

**SCHEMA DE RAPPORT PERIODIQUE DES
ETABLISSEMENTS SUR LE RESPECT DES
EXIGENCES EN FONDS PROPRES**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DIRECTIVES GENERALES

Principes

Obligation de rapport, délais et fréquence

CHAPITRE II : TABLEAUX DE DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

90.01 Adéquation des fonds propres

90.02 Détails sur la solvabilité du groupe

90.03 Risques de crédit, de crédit de la contrepartie et les transactions incomplètes : approche standard des exigences en fonds propres

90.04 Risques de crédit, de crédit de la contrepartie et les transactions incomplètes : approche NI des exigences en fonds propres

90.05 Risque de crédit : titres de propriété - approches NI des exigences en fonds propres

90.06 Risque de crédit : titrisations - approche standard des exigences en fonds propres

90.07 Risque de crédit : titrisations - approche NI des exigences en fonds propres

90.08 Risque de crédit : informations détaillées sur les titrisations par les initiateurs et les sponsors

90.09 Risque de règlement/ Livraison

90.10 Risque de marché : approches standard pour risques de position en titres de créance

90.11 Risque de marché : approche standard pour risques de position en titres de propriété

90.12 Risque de marché : approches standard pour le risque de change

90.13 Risque de marché : approches standard pour les produits de base

90.14 Risque de marché : modèles internes

- 90.15 Risque de marché : modèles internes - détails
- 90.16 Risque opérationnel
- 90.17 Risque opérationnel : pertes brutes par ligne d'activité et types d'événements au cours de l'année écoulée
- 90.18 Risque de concentration : Risque de concentration de contreparties
- 90.20 Risque de marché : Approche standard pour risque spécifique en titrisation
- 90.21 Risque de marché : Approche standard pour risque spécifique dans le portefeuille de négociation en corrélation

CHAPITRE III: COMMENTAIRE DES TABLEAUX DE DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

CHAPITRE I

DIRECTIVES GENERALES

CHAPITRE I: Directives générales :

1. Principes

1. Par « exigences en fonds propres », on entend les exigences réglementaires prévues par l'arrêté de la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit (ci-après « le règlement »). Sauf mention contraire, les chapitres et articles cités se réfèrent à ceux du règlement.
2. Sauf mention contraire dans les instructions relatives aux tableaux, les établissements – soumis au règlement – sont tenus de faire périodiquement rapport quant à leurs positions sur base sociale et sur base consolidée en utilisant les tableaux prévus à cet effet. Les compagnies financières holdings soumises au règlement font rapport uniquement sur base consolidée.

2. Obligation de rapport, délais et fréquence

1. Les présentes dispositions relatives à l'obligation de rapport s'appliquent aux établissements soumis au règlement sur les fonds propres.
2. Les états de rapport périodique reflètent la situation après traitement de l'ensemble des transactions conclues à la date de rapport périodique. Par date de rapport périodique, il y a lieu d'entendre la date à laquelle se rapportent les états. La date de rapport périodique est toujours, en cas de rapport mensuel, trimestriel, semestriel et annuel, le dernier jour civil de chaque mois, trimestre civil, semestre ou exercice, selon que l'état concerné est établi sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Sous réserve du prescrit des tableaux individuels, les tableaux doivent être établis selon la fréquence suivante :
 - a) Les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°, font rapport sur la situation sociale sur une base trimestrielle et sur la situation consolidée sur une base semestrielle.
 - b) Si les établissements précités exercent une ou plusieurs activités visées à l'article 58, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ils complètent en outre sur une base mensuelle le tableau 90.01 relatif à la situation sociale.
 - c) Les compagnies financières holdings font rapport sur la situation consolidée sur une base semestrielle.
 - d) Les autres établissements visés à l'article I.1 font rapport tant sur la situation sociale que consolidée, sur une base trimestrielle.

3. Les informations périodiques doivent être transmises le plus vite possible, et au plus tard :

Sur une base sociale :

- le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de rapport. Lorsque la date de rapport coïncide avec la date de clôture, les informations doivent porter sur la situation après traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Sur une base consolidée :

- deux mois et 15 jours après la date de rapport. Les états à la date de la fin de l'exercice doivent être envoyés au moment où le(s) commissaire(s) ou réviseur(s) chargés du contrôle des comptes consolidés ont ou doivent avoir connaissance des états nécessaires à l'établissement de leur rapport écrit ; cette échéance ne peut toutefois être située plus de 3 mois après la date de rapport.

La base sociale des succursales d'établissements de crédit non-EEE de droit étranger correspond à la base territoriale du schéma A, Livre I.

4. Les établissements doivent toutefois être en état, sur le plan organisationnel, d'établir les états selon une fréquence plus élevée si la Banque en fait la demande en circonstances exceptionnelles.
5. Comme prescrit dans le protocole relatif aux modalités techniques de transmission des états périodiques, les montants présentés dans les états de rapport sont exprimés en euros.
6. La contre-valeur en euros est calculée sur la base des cours de change au comptant à la date de rapport, à savoir la date sur laquelle porte l'état de rapport, sauf indication contraire dans les tableaux.
7. Les pourcentages sont exprimés en termes numériques ainsi, 45% s'écrit « 0,45 ».
8. Si une étiquette ou un élément est précédé d'un signe « moins » (-), l'information concernée devrait elle aussi apparaître avec un signe « moins ».
9. Conformément aux dispositions du règlement, les actifs et passifs qui sont déduits pour le calcul des fonds propres utiles (voir le tableau 90.01) ne sont plus repris dans le calcul des exigences en fonds propres.
10. Lorsqu'un tableau est sans objet parce que l'établissement n'opère pas dans l'activité visée, ou n'utilise pas l'approche de calcul visée dans le tableau, ledit établissement n'est pas tenu de compléter le tableau mais il fera toutefois une déclaration "Nihil" via le « Control Panel » dans le CSSR (*Central Server for Statistical Reporting*).

CHAPITRE II

TABLEAUX DE DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

Tableau 90.01

Adéquation des fonds propres

ID	Étiquette	Montant (a)	
		Tableau 1	005
1	TOTAL DES FONDS PROPRES RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE SOLVABILITÉ	010	
1.1	FONDS PROPRES SENSU STRICTO	020	
1.1.1	Capitaux éligibles	030	
1.1.1***	Dont : instruments de même rang que les actions ordinaires	031	
1.1.1****	Dont : instruments conférant des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes sur une base non cumulative	032	
1.1.1.1	Capital libéré	040	
1.1.1.2	(-) Actions propres	050	
1.1.1.3	Primes d'émission	060	
1.1.1.4	Autres instruments éligibles au titre des capitaux propres	070	
1.1.2	Réserves éligibles	080	
1.1.2.1	Réserves	090	
1.1.2.1.01	Réserves (y compris les écarts d'évaluation)	091	
1.1.2.1.02	Partie des réserves à transférer aux écarts d'évaluation	092	
1.1.2.2	Intérêts minoritaires	100	
1.1.2.2***01	Dont : instruments hybrides qui doivent être convertis dans des situations d'urgence	101	
1.1.2.2***02	Dont : instruments hybrides (à échéance indéterminée, sans incitation au remboursement)	102	
1.1.2.2***03	Dont : instruments hybrides (à échéance déterminée ou avec incitation au remboursement)	103	
1.1.2.2***04	Dont : instruments "grandfathered" soumis à limite, sans incitation au remboursement	104	
1.1.2.2***05	Dont : instruments "grandfathered" soumis à limite, avec incitation au remboursement	105	
1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (y compris les écarts d'évaluation)	106	
1.1.2.2.02	Partie des intérêts minoritaires à transférer aux écarts d'évaluation	107	
1.1.2.2.03	(-) Ajustement aux intérêts minoritaires	108	
1.1.2.3	Profits intermédiaires	110	
1.1.2.3.01	Résultat (positif) de l'exercice	120	
1.1.2.3.02	Partie du résultat (positif) de l'exercice à transférer aux écarts d'évaluation	130	
1.1.2.4a	(-) Pertes significatives de l'exercice	140	
1.1.2.4a.01	Résultat de l'exercice lorsqu'il n'a pas été soumis aux vérificateurs aux comptes	150	
1.1.2.4a.02	Partie du résultat non vérifié de l'exercice à transférer aux écarts d'évaluation	160	
1.1.2.4b	Profits intermédiaires ou pertes significatives de l'exercice	161	
1.1.2.4b.01	(-) Résultat (négatif) de l'exercice	162	
1.1.2.4b.02	Partie du résultat (négatif) de l'exercice à transférer aux écarts d'évaluation	163	
1.1.2.5	(-) Gains nets découlant de la capitalisation du revenu futur des marges de titrisation	170	
1.1.2.6	Réserves et écarts d'évaluation éligibles au titre de fonds propres sensu stricto	180	
1.1.2.6.01	Réserves de réévaluation pour instruments de capitaux propres DALV	190	
1.1.2.6.02	Ajustement à la réserve de réévaluation pour instruments de capitaux propres DALV	200	
1.1.2.6.03	Réserves de réévaluation sur prêts et avances DALV	210	
1.1.2.6.04	Ajustement aux réserves de réévaluation sur prêts et avances DALV	220	
1.1.2.6.05	Réserves de réévaluation sur instruments d'emprunt DALV	230	
1.1.2.6.06	Ajustement aux réserves de réévaluation sur instruments d'emprunt DALV	240	
1.1.2.6.07	Écarts d'évaluation en passif évalué à la juste valeur (risque de crédit propre)	250	
1.1.2.6.08	Ajustement aux écarts d'évaluation en passif à la juste valeur (risque de crédit propre)	260	
1.1.2.6.09	Réserves de réévaluation pour instruments de couvertures de flux de trésorerie	270	
1.1.2.6.10	Ajustement aux écarts d'évaluation pour instruments de couvertures de flux de trésorerie	280	
1.1.2.6.11	Écarts d'évaluation en immeubles de placement	290	
1.1.2.6.12	Ajustement aux écarts d'évaluation en immeubles de placement	300	
1.1.2.6.13	Réserves de réévaluation d'immobilisations corporelles	310	
1.1.2.6.14	Ajustement aux réserves de réévaluation d'immobilisations corporelles	320	
1.1.2.6.15	Autres écarts d'évaluation influençant les réserves éligibles	330	
1.1.2.6.16	Ajustement aux autres écarts d'évaluation influençant les réserves éligibles	340	
1.1.3	Fonds pour risques bancaires généraux	350	
1.1.4	Autres fonds propres sensu stricto spécifiques au pays	360	
1.1.4.1a	Instruments hybrides	381	
1.1.4.1a.01	Instruments hybrides qui doivent être convertis dans des situations d'urgence	382	
1.1.4.1a.02	Instruments hybrides (à échéance indéterminée, sans incitation au remboursement)	383	
1.1.4.1a.03	Instruments hybrides (à échéance déterminée ou avec incitation au remboursement)	384	
1.1.4.1a.04	Instruments hybrides "grandfathered" soumis à limite, sans incitation au remboursement	385	
1.1.4.1a.05	Instruments hybrides "grandfathered" soumis à limite, avec incitation au remboursement	386	
1.1.4.3	Filtre positif de première adoption de règles comptables de type IFRS	390	
1.1.4.4	Autres	400	
1.1.5	(-) Autres déductions des fonds propres sensu stricto	410	
1.1.5.1	(-) Actifs incorporels	420	
1.1.5.2a	(-) Excédent sur les limites pour les instruments hybrides	441	
1.1.5.2a.01	(-) Dépassement de la limite sur tous les instruments hybrides (autres que ceux soumis à la limite transitoire prévue pour les instruments « grandfathered »)	442	
1.1.5.2a.02	(-) Dépassement de la limite sur tous les instruments hybrides, à l'exception de ceux qui doivent être convertis dans des situations d'urgence	443	
1.1.5.2a.03	(-) Dépassement de la limite sur les instruments hybrides à échéance déterminée ou avec incitation au remboursement	444	
1.1.5.2a.04	(-) Dépassement de la limite transitoire pour les instruments « grandfathered »	445	
1.1.5.3a	(-) Corrections de valeur supplémentaires nécessaires pour les instruments évalués à la juste valeur	446	
1.1.5.4	(-) Autres déductions des fonds propres sensu stricto, spécifiques au pays	450	
1.1.5.4.1	(-) Filtre négatif de première application des règles comptables de type IFRS	460	
1.1.5.4.2	(-) Autres	470	

ID	Étiquette	Montant (a)
1.2	FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES	480
1.2.1	Noyau des fonds propres complémentaires	490
1.2.1.1	Excédent sur les limites pour les fonds propres sensu stricto transférés au noyau des fonds propres complémentaires	500
1.2.1.2	Ajustements aux écarts d'évaluation dans les fonds propres sensu stricto transférés au noyau des fonds propres complémentaires	510
1.2.1.2.01	Ajustement aux écarts d'évaluation en valeurs mobilières DALV transféré au noyau des fonds propres complémentaires	520
1.2.1.2.03	Ajustement aux écarts d'évaluation en immeubles de placement transféré au noyau des fonds propres complémentaires	530
1.2.1.2.04	Ajustement aux écarts d'évaluation en immobilisations corporelles transféré au noyau des fonds propres complémentaires	540
1.2.1.2.05	Autres ajustements aux écarts d'évaluation influençant les réserves éligibles transférés au noyau des fonds propres complémentaires	550
1.2.1.3	Réserves de réévaluation	560
1.2.1.4	Corrections de valeur pour positions de risque de crédit dans l'approche standard	570
1.2.1.5	Autres éléments	580
1.2.1.6	Titres à durée indéterminée et autres instruments	590
1.2.1.7	Excédent de provision NI	600
1.2.1.8	Noyau des fonds propres complémentaires, spécifique au pays	610
1.2.2	Supplément de fonds propres complémentaires	620
1.2.2.2	Actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	630
1.2.2.3	Prêts subordonnés	640
1.2.2.4	Supplément de fonds propres complémentaires, spécifique au pays	650
1.2.2.5	(-) Excédent sur les limites pour le supplément de fonds propres complémentaires	660
1.2.3	(-) Déductions des fonds propres complémentaires	670
1.2.3.1	(-) Excédent sur les limites pour les fonds propres complémentaires	680
1.2.3.2	(-) Autres déductions des fonds propres complémentaires, spécifiques au pays	690
1.3	(-) DÉDUCTIONS DES FONDS PROPRES SENSU STRICTO ET COMPLÉMENTAIRES	700
	Dont:(-) des fonds propres sensu stricto	710
1.3.1.1*	Dont:(-) des fonds propres complémentaires	720
1.3.1	(-) Participations dans d'autres établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% de leur capital	730
1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres éléments dans d'autres établissements de crédit et établissements financiers dans lesquels les participations dépassent 10% de leur capital	740
1.3.3	(-) Excédent d'actions, parts et emprunts subordonnés émis par des compagnies financières holdings, des établissements de crédit et des établissements financiers non liés par rapport à la limite de 10% des fonds propres	750
1.3.4	(-) Participations détenues dans des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurances et des sociétés holdings d'assurance	760
1.3.5	(-) Autres instruments détenus sur des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurances et des sociétés holdings d'assurance dans lesquelles une participation est détenue	770
1.3.6	(-) Déductions des fonds propres sensu stricto et complémentaires, spécifiques au pays	780
1.3.1.E	Indication complémentaire: Fonds propres pertinents pour les limites aux grands risques lorsqu'il n'y a pas de recours à des capitaux supplémentaires pour couvrir les risques de marché et pour les limites aux participations qualifiées	790
1.3.7	(-) Certains risques de titrisation non inclus dans les actifs pondérés selon les risques ou dans les positions nettes soumises à des exigences de capital respectivement	800
1.3.8	(-) Déficit de provisions NI et montant des pertes anticipées des titres de propriété	810
1.3.9	(-) Participation qualifiée dans des établissements non financiers	820
1.3.10	(-) Positions non dénouées du 5e jour ouvrable suivant la date du second règlement ou de la seconde branche de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction	830
1.3.11	(-) Autres déductions, spécifiques au pays, des fonds propres sensu stricto et complémentaires	840
1.4	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE RÉPONDANT AUX EXIGENCES GÉNÉRALES DE SOLVABILITÉ	850
1.5	TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES RÉPONDANT AUX EXIGENCES GÉNÉRALES DE SOLVABILITÉ	860
1.6	TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES PRÉVUS SPÉCIFIQUEMENT POUR COUVRIR LES RISQUES DE MARCHÉ	870
1.6.1	Excédent sur les limites pour les fonds propres complémentaires transférés aux fonds propres complémentaires prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché	880
1.6.2	Profits nets du portefeuille de négociation	890
1.6.3	Emprunts subordonnés à court terme	900
1.6.4	(-) Actifs illiquides	910
1.6.5	(-) Excédent sur la limite pour les fonds propres prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché	920
1.6.1.E	Indication complémentaire: Total des fonds propres pertinents pour les limites des grands risques lorsqu'il y a recours à des capitaux supplémentaires pour couvrir les risques de marché	930
1.6.6	(-) Déductions, spécifiques au pays, des fonds propres prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché	940
1.6.7	(-) Fonds propres non utilisés mais éligibles prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché	950
1.7	(-) DÉDUCTIONS DU TOTAL DES FONDS PROPRES	960
1.7.1	Déductions, spécifiques au pays, du total des fonds propres	970
1.7.2	Participations dans des entreprises d'assurances	980
1.8	INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES :	
1.8.1	Excédent (+) / déficit (-) en provision NI	990
1.8.1.1	Montant des provisions pour NI	1000
1.8.1.1*	Dont : Provision générale / Réductions de valeurs pour actifs financiers estimés sur une base collective	1010
1.8.1.1**	Dont : Provision spécifique / Réductions de valeurs pour actifs financiers estimés sur une base individuelle	1020
1.8.1.1***	Dont : Autres corrections de valeur et provisions, spécifiques au pays, qui sont incluses dans le calcul de l'excédent (+) / déficit (-) en provision NI	1030
1.8.1.2	(-) Mesure NI des pertes anticipées	1040
1.8.2	Montant brut des prêts subordonnés	1050
1.8.2.1	dont: montant brut soumis à 80%	1060
1.8.2.2	dont: montant brut soumis à 60%	1070
1.8.2.3	dont: montant brut soumis à 40%	1080
1.8.2.4	dont: montant brut soumis à 20%	1090
1.8.2.5	dont: montant brut soumis à 0%	1100
1.8.3	Capital initial minimum requis	1110

ID	Étiquette	Montant (a)
2	EXIGENCES EN FONDS PROPRES	2000
2a	<i>Dont: entreprises d'investissement aux termes de l'article III.3</i>	2010
2.1	TOTAL DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES POUR RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE LA CONTREPARTIE, DE DILUTION ET DES TRANSACTIONS INCOMPLÉTES	2020
2.1.1	Approche standard (STA)	2030
2.1.1.1a	Catégories d'exposition au risque en approche STA, à l'exclusion des positions de titrisation	2040
2.1.1.1a.01	Administrations centrales et banques centrales	2050
2.1.1.1a.02	Autorités régionales ou locales	2060
2.1.1.1a.03	Entités du secteur public	2070
2.1.1.1a.04	Banques multilatérales de développement	2080
2.1.1.1a.05	Organisations internationales	2090
2.1.1.1a.06	Établissements	2100
2.1.1.1a.07	Entreprises	2110
2.1.1.1a.08	Clientèle de détail	2120
2.1.1.1a.09	Garanti par un bien immobilier	2130
2.1.1.1a.10	Éléments échus	2140
2.1.1.1a.11	Éléments relevant des catégories réglementaires présentant un risque élevé	2150
2.1.1.1a.12	Obligations garanties	2160
2.1.1.1a.13	Créances à court terme sur les établissements et les entreprises	2170
2.1.1.1a.14	Organismes de placement collectif (OPC)	2180
2.1.1.1a.15	Autres éléments	2190
2.1.1.2	Positions de titrisation STA	2200
2.1.1.2*	<i>dont: retitrisation</i>	2201
2.1.2	Approche fondée sur les notations internes (NI)	2210
2.1.2.1	Approches NI lorsqu'il n'y a de recours ni à des propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ni à des facteurs de conversion	2220
2.1.2.1.01	Administrations centrales et banques centrales	2230
2.1.2.1.02	Établissements	2240
2.1.2.1.03	Entreprises	2250
2.1.2.2	Approches NI lorsqu'il y a recours à des propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion	2260
2.1.2.2.01	Administrations centrales et banques centrales	2270
2.1.2.2.02	Établissements	2280
2.1.2.2.03	Entreprises	2290
2.1.2.2.04	Clientèle de détail	2300
2.1.2.3	Titres de propriété NI	2310
2.1.2.4	Position de titrisation NI	2320
2.1.2.4*	<i>dont: retitrisation</i>	2321
2.1.2.5	Actifs autres que des obligations de crédit	2330
2.2	RISQUE DE RÉGLEMENT/ LIVRAISON	2340
2.2.1	Risque de règlement/livraison dans les actifs hors portefeuille de négociation	2341
2.2.2	Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation	2342
2.3	TOTAL DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES POUR RISQUES DE POSITION, DE CHANGE ET SUR PRODUITS DE BASE	2350
2.3.1	Risques de position, de change et sur produits de base en approches standard (STA)	2360
2.3.1.1	Titres de créance négociés	2370
2.3.1.1.01	<i>Risque général et spécifique déclaré dans MKR SA TDI</i>	2371
2.3.1.1.02	<i>Risque spécifique positions de titrisation</i>	2372
2.3.1.1.03	<i>Risque spécifique portefeuille de négociation en corrélation</i>	2373
2.3.1.2	Actions	2380
2.3.1.3	Change	2390
2.3.1.4	Produits de base	2400
2.3.2	Risques de position, de change et sur produits de base en modèles internes (MI)	2410
2.4	TOTAL DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES POUR RISQUES OPÉRATIONNELS (ROP)	2420
2.4.1	ROP approche élémentaire (BIA)	2430
2.4.2	ROP approches standard (TSA) / standard alternative (ASA)	2440
2.4.3	ROP approches par mesure avancée (AMA)	2450
2.5	EXIGENCES EN FONDS PROPRES LIÉES AUX FRAIS FIXES	2460
2.5.1	Services et biens divers	2470
2.5.2	Rémunérations, charges sociales et pensions	2480
2.5.3	Amortissements et réductions de valeur	2490
2.5.4	Provisions pour risques et charges	2500
2.5.5	Autres charges d'exploitation	2510
2.5.6	Frais liés directement au chiffre d'affaires (-)	2520
2.6	AUTRES EXIGENCES EN FONDS PROPRES ET EXIGENCES EN FONDS PROPRES TRANSITOIRES	2530
2.6.3	Autres exigences en fonds propres spécifiques au pays	2540
3	INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES	3000
3.2	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres	3010
3.2.a	Ratio de solvabilité (%)	3020
4	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres pour l'exigence sur la base des actifs immobilisés	3030
4.1	<i>Immobilisations financières non déduites pour le calcul des fonds propres</i>	3040
4.2	<i>Immobilisations corporelles</i>	3050
5	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres pour l'exigence du coefficient général de solvabilité	3060
5.1	Fonds de tiers	3070
5.2.1	<i>Première tranche</i>	3080
5.2.2	<i>Deuxième tranche</i>	3090
5.2.3	<i>Troisième tranche</i>	3100
5.2.4	<i>Quatrième tranche</i>	3110
5.2.5	<i>Cinquième tranche</i>	3120
6	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres pour l'exigence sur la base des frais fixes	3130
7	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres pour le seuil de la disposition transitoire	3140
7.1	<i>Fonds propres aux termes de l'art. XV.1, § 6</i>	3150
7.2	<i>Fonds propres minimums aux termes de l'art. XV.1</i>	3160
8	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres pour le minimum légal de fonds propres	3170
9	Exigences en fonds propres spécifiques aux établissements de monnaie électronique	3180
9.1	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres pour les placements effectués	3190
9.1.1	<i>Placements effectués</i>	3200
9.2	Excédent (+) / déficit (-) de fonds propres pour les engagements financiers	3210
9.2.1	<i>Encours</i>	3220
9.2.2	<i>Moyenne</i>	3230

(a) Conventions relatives aux signes: Tout montant venant en augmentation des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en positif. Par opposition, tout montant venant en diminution des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en négatif. La présence d'un signe "moins" (-) au début d'une étiquette indique qu'il ne devrait pas y avoir de chiffre positif pour cette entrée.

Tableau 90.04

RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE LA CONTREPARTIE ET TRANSACTIONS INCOMPLÈTES: APPROCHE NI POUR LES EXIGENCES EN FONDS PROPRES

Catégories d'expositions en NI:

Propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion:

	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	RISQUE INITIAL AVANT FACTEURS DE CONVERSION	RISQUE APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC AVANT FACTEURS DE CONVERSION		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	LGD MOYENNE PONDERÉE (%) (sur la base de la valeur exposée au risque)	ÉCHÉANCE MOYENNE PONDERÉE (JOURS) (sur la base de la valeur exposée au risque)	MONTANT DES EXPOSITIONS AU RISQUE PONDERÉES	EXIGENCES EN FONDS PROPRES	INDICATION COMPLÉMENTAIRE									
			1	2							9	10	11	12	21	22	23	24	25	26
Tableau 4			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120						
1. TOTAL DES EXPOSITIONS	100																			
VENTILATION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR CATÉGORIES D'EXPOSITIONS:																				
Éléments du bilan	200																			
Éléments de hors bilan	210																			
Opérations de financement de titres & transactions à règlement différé	220																			
Instruments dérivés	230																			
De compensation multiproduits	240																			
1.1 EXPOSITIONS ASSIGNÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL	300																			
VENTILATION DU TOTAL DES EXPOSITIONS ASSIGNÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS:																				
ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (a):	301																			
2	302																			
.....	...																			
N	30N																			
1.2 SLOTTING CRITERIA DU FINANCEMENT SPÉCIALISÉ (b): TOTAL	400																			
VENTILATION, PAR PONDERATIONS DE RISQUE, DU TOTAL DES EXPOSITIONS A L'AUNE DES SLOTTING CRITERIA DU FINANCEMENT SPÉCIALISÉ:																				
PONDERATION DU RISQUE: 0%	410																			
50%	420																			
70%	430																			
90%	440																			
115%	450																			
250%	460																			
1.3 AUTRE TRAITEMENT: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER	500																			
1.4 POSITIONS À RISQUE RÉSULTANT DE TRANSACTIONS INCOMPLÈTES ET APPLIQUANT DES PONDERATIONS DE RISQUE CONFORMEMENT À UN AUTRE TRAITEMENT OU À 100% ET AUTRES POSITIONS À RISQUE SOUMISES À DES PONDERATIONS DE RISQUE	600																			
1.5 RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES	700																			

(a) Par ordre ascendant en fonction de la PD assignée à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs. Les PD de débiteurs en défaut seront de 100%. Les risques soumis à l'autre traitement en raison d'une sûreté immobilière (solution possible uniquement si l'établissement ne recourt pas à ses propres estimations pour la LGD) ne seront pas assignées en fonction de la PD du débiteur.

(b) Cette rangée sera disponible pour l'exposition aux entreprises, ainsi que pour le total des catégories d'exposition.

Tableau 90.05

RISQUE DE CRÉDIT: TITRES DE PROPRIÉTÉ - APPROCHES NI POUR LES EXIGENCES EN FONDS PROPRES

		SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	RISQUE INITIAL AVANT FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR LE RISQUE		RISQUE APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC AVANT FACTEURS DE CONVERSION		VALEUR DE EXPOSÉE AU RISQUE		LGD MOYENNE PONDÉRÉE (%) (sur la base de la valeur exposée au risque)	MONTANTS DES EXPOSITIONS AU RISQUE PONDÉRÉES	EXIGENCES EN FONDS PROPRES	INDICATION COMPLÉMENTAIRE	
				PROTECTION NON FINANCÉE DU CRÉDIT		DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS					
		PD ASSIGNÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEURS (%)	GARANTIES	DÉRIVÉS DE CRÉDIT	9					10	14	15		
		1	2	3	4	7	8	9	10	11	12	13	14	15
TOTAL DES EXPOSITIONS AUX TITRES DE PROPRIÉTÉ EN APPROCHE NI	Tableau 5	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120	130
1. APPROCHE PD/LGD: TOTAL	100													
	200													
VENTILATION DU TOTAL DES EXPOSITIONS EN APPROCHE PD/LGD PAR CATÉGORIES DE DÉBITEURS:														
ÉCHELON DE DÉBITEURS (a): 1	201													
2	202													
.....	'''													
N	20N													
2. MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE: TOTAL	300													
VENTILATION DU TOTAL DES EXPOSITIONS, DANS LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE, PAR PONDÉRATIONS DE RISQUES:														
PONDÉRATION DU RISQUE: 190%	310													
290%	320													
370%	330													
3. MÉTHODE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES	400													

(a) Par ordre ascendant en fonction de la PD assignée à l'échelon de débiteurs

Tableau 90.09

RISQUE DE RÈGLEMENT/ LIVRAISON

		TRANSACTIONS NON DÉNOUÉES, AU PRIX DE RÈGLEMENT	EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX RÉSULTANT DE TRANSACTIONS NON DÉNOUÉES	EXIGENCES EN FONDS PROPRES
		(1)	(2)	(3)
	Tableau 9	010	020	030
1. Total des opérations non dénouées hors portefeuille de négociation	100			Link to CA
1.1 Transactions non dénouées jusqu'à 4 jours	110			
1.2 Transactions non dénouées entre 5 et 15 jours	120			
1.3 Transactions non dénouées entre 16 et 30 jours	130			
1.4 Transactions non dénouées entre 31 et 45 jours	140			
1.5 Transactions non dénouées pendant 46 jours ou plus	150			
2. Total des opérations non dénouées du portefeuille de négociation	160			Link to CA
2.1 Transactions non dénouées jusqu'à 4 jours	170			
2.2 Transactions non dénouées entre 5 et 15 jours	180			
2.3 Transactions non dénouées entre 16 et 30 jours	190			
2.4 Transactions non dénouées entre 31 et 45 jours	200			
2.5 Transactions non dénouées pendant 46 jours ou plus	210			

Tableau 90.13

RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES PRODUITS DE BASE

Produit de base:

	Tableau 13	TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES À DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES	EXIGENCES EN CAPITAL POUR LE RISQUE (%)	EXIGENCES EN FONDS PROPRES
		LONGUES	COURTES					
				LONGUES	COURTES			
		(1)	(2)	(5)	(6)			
		010	020	030	040	050	060	070
TOTAL DES POSITIONS EN PRODUITS DE BASE	050							
1 Approche du tableau d'échéances	100							
1.1 Zone d'échéance ≤ 1 an	110							
1.2 Zone d'échéance > 1 an et ≤ 3 ans	120							
1.3 Zone d'échéance > 3 ans	130							
1.a Positions longues et courtes compensées dans chaque fourchette d'échéances	140						1,50	
1.b Positions compensées entre deux fourchettes d'échéances	150						0,60	
1.c Positions résiduelles non compensées	160						15,00	
3 Approche simplifiée: Toutes les positions	300							
3.a Positions nettes	310						15,00	
3.b Positions brutes	320						3,00	
6 Autres risques non delta pour les options sur produits de base	600							
8 Approche "scénario" pour les options	800							
9 Approche "simplifiée" pour les options	900							

Tableau 90.15

RISQUE DE MARCHÉ: MODÈLES INTERNES - DÉTAILS

	INFORMATIONS DE BASE					
	VaR RÉGLEMENTAIRE				VaR INTERNE	
	CODE DE L'INSTRUMENT POUR LE MODÈLE RÉGLEMENTAIRE	CODE DE CALCUL POUR ACTIONS À RISQUE SPÉCIFIQUE	CODE DE CALCUL POUR TITRES DE CRÉANCE À RISQUE SPÉCIFIQUE	CODE CdR UTILISÉ POUR LE CALCUL DU NOMBRE DE DÉPASSEMENTS	INTERVALLE DE CONFIANCE DE LA VaR INTERNE (a)	PÉRIODE DE DÉTENTION DE LA VaR INTERNE (b)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Tableau 15	010	020	030	040	050	060
100						

	Jour	VaR RÉGLEMENTAIRE		VaR INTERNE (c)	LIMITE DE LA VaR INTERNE	CdR EFFECTIVEMENT UTILISÉ POUR LES CONTRÔLES EX POST	
		NIVEAU DE CONFIANCE = 99%				Hypothétique	Effectif
		Ver (T=10)	VaR (T=1)				
	(7)	(8)	(9)	(12)	(13)	(14)	(15)
	070	080	090	120	130	140	150
201	1						
202	2						
203	3						
204	4						
205	5						
206	6						
207	7						
208	8						
209	9						
210	10						
...	...						
...	...						
291	91						
292	92						

(a) À remplir si le calcul de la VaR interne est fondé sur un intervalle de confiance autre que 99%

(b) À remplir si le calcul de la VaR interne est fondé sur une période de détention autre que 10 jours

(c) À remplir si le calcul de la VaR interne diffère de (8) ou de (9)

RISQUE OPÉRATIONNEL

Tableau 90.16

ACTIVITÉS BANCAIRES		RÉSULTAT OPÉRATIONNEL			PRÊTS ET AVANCES (DANS LE CAS D'UNE ASA)			EXIGENCES EN FONDS PROPRES
		ANNÉE-3	ANNÉE-2	AN DERNIER	ANNÉE-3	ANNÉE-2	AN DERNIER	
		1	2	3	4	5	6	
	tableau 16	010	020	030	040	050	060	070
1. TOTAL DES ACTIVITÉS BANCAIRES SOUMISES À L'APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)	100							
2. TOTAL DES ACTIVITÉS BANCAIRES SOUMISES À L'APPROCHE STANDARD (TSA) OU À UNE APPROCHE STANDARD ALTERNATIVE (ASA)	200							
<u>SOUmise À L'TSA:</u>								
FINANCEMENT DES ENTREPRISES	210							
NÉGOCIATION ET VENTE	220							
COURTAGE DE DÉTAIL	230							
BANQUE COMMERCIALE	240							
BANQUE DE DÉTAIL	250							
PAIEMENT ET RÈGLEMENT	260							
SERVICES D'INTERMÉDIATION	270							
GESTION D'ACTIFS	280							
<u>SOUmise À UNE ASA:</u>								
BANQUE COMMERCIALE	290							
BANQUE DE DÉTAIL	295							
3. TOTAL DES ACTIVITÉS BANCAIRES SOUMISES À DES AMA (a)	300							

(a) Il y aura lieu de fournir des informations sur le résultat opérationnel d'activités soumises à des calculs en AMA si l'on recourt à l'utilisation combinée de différentes méthodes.

CHAPITRE III
COMMENTAIRE DES
TABLEAUX DE DESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE

Tableau 90.01 – Adéquation des fonds propres

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres.

b) Commentaire des lignes 1 et suivantes

1. Ligne 010 : TOTAL DES FONDS PROPRES RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE SOLVABILITÉ : Somme de 020 + 480 + 700 + 870 + 960; Somme de 850 + 860 + 870 + 960.
2. Ligne 020 : Fonds propres sensu stricto : Somme de 030 + 080 + 350 + 360 + 410.
3. Ligne 030 : Capitaux éligibles : Somme de 040 + 050 + 060 + 070.
4. Ligne 031 : Dont : instruments de même rang que les actions ordinaires : Il s'agit des instruments qui sont considérés par le droit national comme du capital social, qui sont de même rang que les actions ordinaires en cas de liquidation et qui absorbent intégralement les pertes au même titre que ces actions ordinaires en continuité d'exploitation. Tant la valeur nominale du capital libéré que la prime d'émission de ces instruments doivent être mentionnées. Les instruments qui sont considérés comme équivalents et qui sont émis par des coopératives ou des établissements similaires, sont repris à cette ligne. Les instruments tels que visés à la ligne 032 n'y sont pas repris.
5. Ligne 032 : Dont : instruments conférant des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes sur une base non cumulative : Il s'agit des instruments qui confèrent des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes sur une base non cumulative, pour autant qu'ils soient couverts par l'article 22 de la directive européenne 86/635/CEE, qu'ils soient de même rang que les actions ordinaires en cas de liquidation et qu'ils absorbent intégralement les pertes au même titre que ces actions ordinaires en continuité d'exploitation. Tant la valeur nominale du capital libéré que la prime d'émission de ces instruments doivent être mentionnées. Les instruments qui sont considérés comme équivalents et qui sont émis par des coopératives ou des établissements similaires, sont repris à cette ligne. Les instruments tels que visés à la ligne 031 n'y sont pas repris.
6. Ligne 040 : Capital libéré : Cf. article II.1, § 1, a, i) : Poste « Capital libéré » du tableau 44 du schéma A IFRS. Le capital appelé mais non versé n'est pas pris en compte dans les fonds propres. Sont déduites du capital les plus values de

réévaluation qui y ont été incluses. Ces plus-values de réévaluation sont traitées aux lignes 180 à 340. Ne sont pas non plus incluses dans ce poste les actions préférentielles qui doivent être reprises dans la ligne 380 ou encore en « fonds propres complémentaires ».

Pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas les normes comptables internationales :

Somme du (sous-)poste 00/281.9, après déduction :

- des plus-values de réévaluation non amorties transformées en capital (sauf disposition contraire) ;
- du capital appelé mais non encore libéré (poste 00/143 partim).

7. Ligne 050 : (-) Actions propres : Cf. article II.1, § 1, b), iv) : Poste « Actions propres » du tableau 44 du schéma A IFRS. Le montant des actions propres détenues est repris en négatif dans le tableau.

Pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas les normes comptables internationales :

Poste 00/180 du schéma A.

8. Ligne 060 : Primes d'émission : Cf. article II.1, § 1, a), i) : Poste « prime d'émission » du tableau 44 du schéma A IFRS.

Pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas les normes comptables internationales :

Poste 00/282 du schéma A.

9. Ligne 070 : Autres instruments éligibles au titre des capitaux propres : Cf. article II.5, alinéa 1, 2° : sont repris les éléments mentionnés au tableau 44 du schéma A IFRS relatif aux lignes « Composante de fonds propres d'instruments financiers composés, autres instruments de fonds propres » ; à l'exception des montants relatifs à des instruments qui sont visés aux lignes 380, 590, 630, 640 et 900. Les éléments repris dans la ligne qui ne sont pas éligibles comme éléments des fonds propres sensu stricto (par exemple la valeur des options liées à des obligations convertibles en actions propres) sont déduits des fonds propres sensu stricto en ligne 470 conformément aux dispositions de l'article II.5, alinéa 1, 2°. Sont, entre autres, mentionnés à cette ligne les instruments qui sont visés dans le tableau 1.3 du schéma A IFRS à la ligne « Autres fonds propres : Autres ».

10. Ligne 080 : Réserves éligibles : Somme de 090 + 100 + 110 + 140 + 161 + 170 + 180.

11. Ligne 090 : Réserves : Cf. article II.1, § 1, 1), a), ii) : Somme de 091 + 092 : Poste « Réserves, y compris les résultats non distribués » du tableau 44 du schéma A IFRS.

Pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas les normes comptables internationales :

Sous-poste 00/284.9 + poste 00/285 (résultat reporté) du schéma A.

12. Ligne 091 : Réserves (y compris les écarts d'évaluation) : Correspond aux réserves, en ce compris les réserves de réévaluation, et aux écarts d'évaluation.

13. Ligne 092 : Partie des réserves à transférer aux écarts d'évaluation : Partie des réserves qui sont soumises à des filtres prudentiels.

14. Ligne 100 : Intérêts minoritaires : Somme de 106 + 107 + 108 : Cf. article II.4, § 1 : Poste « Intérêts minoritaires » du tableau 44 du schéma A IFRS, déduction faite :

- des intérêts de tiers qui sont des instruments de financement visés à l'article II.4, § 1, 1°, c), et sont repris en ligne 380 ;
- de la partie d'intérêt de tiers ayant trait aux éléments mentionnés aux lignes 190 à 340 (réévaluations).

15. Ligne 101 : Dont : instruments hybrides qui doivent être convertis dans des situations d'urgence : Article II.4, combiné à l'article II.1, § 1, 1°, c), iii), aussi longtemps que ces instruments satisfont aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e).

16. Ligne 102 : Dont : instruments hybrides (à échéance indéterminée, sans incitation au remboursement) : Article II.4, combiné à l'article II.1, § 1, 1°, c), ii), aussi longtemps que ces instruments satisfont aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e).

17. Ligne 103 : Dont : instruments hybrides (à échéance déterminée ou avec incitation au remboursement) : Article II.4, combiné à l'article II.1, § 1, 1°, c), i), aussi longtemps que ces instruments satisfont aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e).

18. Ligne 104 : Dont : instruments "grandfathered" soumis à limite, sans incitation au remboursement : Il s'agit des instruments non assortis d'une incitation au remboursement qui sont émis indirectement et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 1, ainsi que des instruments qui ne satisfont pas aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et

- e), et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 2.
19. Ligne 105 : Dont : instruments "grandfathered" soumis à limite, avec incitation au remboursement : Il s'agit des instruments assortis d'une incitation au remboursement qui sont émis indirectement et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 1, ainsi que des instruments qui ne satisfont pas aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e), et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 2.
20. Ligne 106 : Intérêts minoritaires (y compris les écarts d'évaluation) : Correspond aux intérêts minoritaires figurant dans le tableau 1.3 du schéma A IFRS.
21. Ligne 107 : Partie des intérêts minoritaires à transférer aux écarts d'évaluation : Partie des intérêts minoritaires qui sont soumis à des filtres prudentiels.
22. Ligne 108 : (-) Ajustement aux intérêts minoritaires : Partie des intérêts minoritaires qui ne sont pas éligibles au titre de fonds propres sensu stricto.
23. Ligne 110 : Profits intérimaires : Montant de la ligne 120 plus la ligne 130. Ces lignes ne sont utilisées que si l'établissement présente un profit.
24. Ligne 120 : Résultat (positif) de l'exercice : Cf. article II.5, al. 1, 12° : Solde positif du poste « Résultat de l'exercice » du tableau 44 du schéma A IFRS, lorsque celui-ci a été vérifié par le réviseur externe, déduction faite des dividendes intérimaires, des dividendes prévus et des charges prévues non encore comptabilisées. Les dividendes prévus sont déterminés durant l'année sur la base de la politique en matière de distribution de dividende ou, le cas échéant, des propositions qui ont été définies par les organes de gestion et qui seront faites à l'assemblée générale des actionnaires.
25. Ligne 130 : Partie du résultat (positif) de l'exercice à transférer aux écarts d'évaluation : Cf. article II.5, alinéa 1, 5°, 6° et 7° : il faut exclure les montants qui ont été inclus en résultat (ou en résultat reporté et réserve) relatifs aux réévaluations visées aux lignes 250, 290 et 310.
26. Ligne 140 : (-) Pertes significatives de l'exercice : $\text{Min} \{(\text{ligne 150} + \text{ligne 160}); 0\}$. Ces lignes ne sont utilisées que si l'établissement présente une perte.
27. Ligne 150 : Résultat de l'exercice lorsqu'il n'a pas été soumis aux vérificateurs aux comptes : Cf. article II.1, § 1, 1°, b) : Solde négatif du « Résultat de l'exercice » du tableau 45 du schéma A consolidé.

Pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas les normes comptables internationales :

Sous-poste 00/286 (perte de l'exercice).

28. Ligne 160 : Partie du résultat de l'exercice à transférer aux écarts d'évaluation : Cf. article II.5, al 1, 5°, 6° et 7° : il faut exclure les montants qui ont été inclus en résultat (ou en résultat reporté et réserve) relatifs aux réévaluations visées aux lignes 250, 290 et 310.
29. Ligne 161 : Profits intérimaires ou pertes significatives de l'exercice : Somme de 162 et 163.
30. Ligne 162 : (-) Résultat (néгатif) de l'exercice : Solde négatif du poste « Résultat de l'exercice » du tableau 44 du schéma A IFRS, lorsque celui-ci a été vérifié par le réviseur externe.
31. Ligne 163 : Partie du résultat (positif) de l'exercice à transférer aux écarts d'évaluation : Cf. article II.5, alinéa 1, 5°, 6° et 7° : il faut exclure les montants qui ont été inclus en résultat (ou en résultat reporté et réserve) relatifs aux réévaluations visées aux lignes 250, 290 et 310 ; lorsque celui-ci n'a pas été vérifié par le réviseur externe.
32. Ligne 170 : (-) Gains nets découlant de la capitalisation du revenu futur des marges de titrisation : Cf. article II.1, § 1, 1°, b), vi) : Dans le cas d'un établissement initiateur d'opérations de titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent un rehaussement de crédit de positions de titrisation.
33. Ligne 180 : réserves et écarts d'évaluation éligibles au titre de fonds propres sensu stricto : Somme des lignes 190 à 340. Les lignes 190 à 340 incluent également les montants concernés qui sont comptabilisés dans les intérêts de tiers et l'ajustement prévu par l'article II.5, al. 1, 10 ° pour ces éléments.
34. Ligne 190 : Réserves de réévaluation pour instruments de capitaux propres destinés à la vente (DALV) : Réserve de réévaluation sur actions destinées à la vente. Le montant est repris en positif si elles sont positives et en négatif lorsqu'elles sont négatives.
35. Ligne 200 : ajustement à la réserve de réévaluation pour instruments de capitaux propres DALV : Cf. article II.5, al 1, 4° : si le montant en ligne 190 est négatif, le montant en ligne 200 est nul. Si le montant en ligne 190 est positif, le montant en ligne 200 est équivalent à celui de la ligne précédente mais est repris en négatif.

Lorsqu'elles sont positives, les réserves de réévaluation reprises à la ligne précédente sont déduites à 100%. et sont transférées en ligne 520 à concurrence de 90% leur valeur.

36. Ligne 210 : Réserves de réévaluation sur prêts et avances DALV : Réserve de réévaluation sur prêts et avances destinés à la vente du tableau 44 du schéma A IFRS.
37. Ligne 220 : Ajustement aux réserves de réévaluation sur prêts et avances DALV : Cf. article II.5, alinéa 1, 4° : reprendre le montant de la ligne 210 avec un signe opposé. Les réserves de réévaluation sur crédits destinés à la vente sont neutralisées.
38. Ligne 230 : Réserves de réévaluation sur instruments d'emprunt DALV : Réserves de réévaluation sur actifs destinés à la vente autres que les crédits et les actions.
39. Ligne 240: Ajustement aux réserves de réévaluation sur instruments d'emprunt DALV : Cf. article II.5, alinéa 1, 4° : reprendre le montant de la ligne 230 avec un signe opposé. Les réserves de réévaluation sur titres productifs d'intérêt destinés à la vente sont neutralisées.
40. Ligne 250 : Écarts d'évaluation en passif évalué à la juste valeur (risque de crédit propre) : Montant de réévaluation des dettes évaluées à la juste valeur lié au changement de risque de crédit propre à l'établissement.
41. Ligne 260 : Ajustement aux écarts d'évaluation en passif à la juste valeur (risque de crédit propre) : Cf. article II.5, alinéa 1, 5° : reprendre le montant de la ligne 250 avec un signe opposé. Les réévaluations de dettes afférentes à la modification du risque propre de l'établissement sont neutralisées.
42. Ligne 270 : Réserves de réévaluation pour instruments de couverture de flux de trésorerie : réserve de réévaluation relative à des opérations de couvertures de flux de trésorerie du tableau 44 du schéma A IFRS.
43. Ligne 280 : Ajustement aux écarts d'évaluation pour instruments de couverture de flux de trésorerie : Article II.5, alinéa 1, 3° : reprendre le montant de la ligne 270 avec un signe opposé. Les réévaluations d'opérations de couvertures de flux de trésorerie sont neutralisées.
44. Ligne 290 : Écarts d'évaluation en immeubles de placement : Montant des réévaluations d'immeubles de placement positives reprises en résultat (ou en

- réserve et résultat reporté). Les montants sont déterminés actif par actif et seules les réévaluations positives sont reprises dans la ligne 290.
45. Ligne 300 : Ajustement aux écarts d'évaluation en immeubles de placement : Cf. article II.5, alinéa 1, 6° : le montant en ligne 300 est équivalent à celui de la ligne précédente mais est repris en négatif. Les montants sont déterminés actif par actif. Les montants négatifs restent inclus dans les fonds propres sensu stricto. Le montant repris dans cette ligne est mentionné avec un signe négatif et est repris avec un signe positif à concurrence de 90% de sa valeur dans la ligne 530.
46. Ligne 310 : réserves de réévaluation d'immobilisations corporelles : Montant de la réserve de réévaluation sur « actifs corporels » du tableau 45 du schéma A IFRS.
47. Ligne 320 : Ajustement aux réserves de réévaluation d'immobilisations corporelles : Cf. l'article II.5, alinéa 1, 7° : est repris dans cette ligne le montant mentionné dans la ligne précédente avec un signe négatif. Ce montant est transféré, à concurrence de 90% de sa valeur et un signe positif, vers la ligne 540.
48. Ligne 330 : Autres écarts d'évaluation influençant les réserves éligibles : Sont reprises dans cette ligne les autres réserves de réévaluation du tableau 45 du schéma A IFRS, notamment les réserves de réévaluation des actifs incorporels, des actifs non courants ou groupe destinés à être cédés, la revente, les écarts de conversion de devises étrangères et les différences de mise en équivalence.
49. Ligne 340 : Ajustement aux autres écarts d'évaluation influençant les réserves éligibles : Autres ajustements prévus par l'article II.5, alinéa 1, 10° et 11°. Les réserves de réévaluation sur les actifs destinés à être cédés, si elles sont positives, sont déduites dans cette ligne et reprises en ligne 550 à concurrence de 90%.
50. Ligne 350 : Fonds pour risques bancaires généraux : Fonds pour risques bancaires généraux visé à l'article II.1, § 1, a), iii) et au sous-poste 00/254.1. du schéma A sur base sociale.
51. Ligne 360 : Autres fonds propres sensu stricto spécifiques au pays : Somme de 381 + 390 + 400.
52. Ligne 381 : Instruments hybrides : Somme de 382 + 383 + 384 + 385 + 386 : Sont mentionnés ici non seulement les instruments hybrides émis directement, mais également les instruments émis indirectement qui ne donnent pas lieu à des intérêts minoritaires.

53. Ligne 382 : Instruments hybrides qui doivent être convertis dans des situations d'urgence : Article II.4, combiné à l'article II.1, § 1, 1°, c), iii), aussi longtemps que ces instruments satisfont aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e).
54. Ligne 383 : Instruments hybrides (à échéance indéterminée, sans incitation au remboursement) : Article II.4, combiné à l'article II.1, § 1, 1°, c), ii), aussi longtemps que ces instruments satisfont aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e).
55. Ligne 384 : Instruments hybrides (à échéance déterminée ou avec incitation au remboursement) : Article II.4, combiné à l'article II.1, § 1, 1°, c), i), aussi longtemps que ces instruments satisfont aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e).
56. Ligne 385 : Instruments hybrides "grandfathered" soumis à limite, sans incitation au remboursement : Il s'agit des instruments non assortis d'une incitation au remboursement qui sont émis directement et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 1, ainsi que des instruments qui ne satisfont pas aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e), et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 2.
57. Ligne 386 : Instruments hybrides "grandfathered" soumis à limite, avec incitation au remboursement : Il s'agit des instruments assortis d'une incitation au remboursement qui sont émis directement et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 1, ainsi que des instruments qui ne satisfont pas aux exigences prévues aux articles II.1, § 2, et II.1, § 3, a), b), c) et e), et qui sont couverts par la clause de "grandfathering" visée à l'article XV.2, § 2.
58. Ligne 390 : Filtre positif de première adoption de règles comptables de type IFRS : Lors de la première application des normes IFRS, le commentaire h. de l'article II.5 prévoit la possibilité, sous réserve d'un accord préalable de la Banque, de lisser l'impact en fonds propres. Cette ligne ne peut dès lors être utilisée que sur la base d'une décision de la Banque.
59. Ligne 400 : Autres : Autres éléments.
60. Ligne 410 : (-) Autres déductions des fonds propres sensu stricto : Somme de 420 + 441 + 446 + 450.

61. Ligne 420 : (-) Actifs incorporels : Cf. article II.1, § 1, b), iii) : Rubrique (solde de clôture) « logiciels développés en interne, logiciels acquis, autres immobilisations incorporelles développées en interne, autres immobilisations incorporelles » du tableau 13 schéma A IFRS. Rubrique (solde de clôture) « goodwill » du tableau 13 du schéma A IFRS.
Postes 00/173 et 00/174 du schéma A sur base sociale.
62. Ligne 441 : (-) Excédent sur les limites pour les instruments hybrides : Somme de 442 + 443 + 444 + 445.
63. Ligne 442 : (-) Dépassement de la limite sur tous les instruments hybrides (autres que ceux soumis à la limite transitoire prévue pour les instruments « grandfathered ») : Article II.1, § 1, 1°, c), iii).
64. Ligne 443 : (-) Dépassement de la limite sur tous les instruments hybrides, à l'exception de ceux qui doivent être convertis dans des situations d'urgence : Article II.1, § 1, 1°, c), ii).
65. Ligne 444 : (-) Dépassement de la limite sur les instruments hybrides à échéance déterminée ou avec incitation au remboursement : Article II.1, § 1, 1°, c), i).
66. Ligne 445 : (-) Dépassement de la limite transitoire pour les instruments « grandfathered » : Article XV.2, §§1 et 2, pour les instruments tels que visés aux lignes 104, 105, 385 et 386.
67. Ligne 446 : (-) Corrections de valeur supplémentaires nécessaires pour les instruments évalués à la juste valeur : Article I.7, §§10 et 11.
68. Ligne 450 : (-) Autres déductions des fonds propres sensu stricto, spécifiques au pays : Somme de 460 et 470.
69. Ligne 460 : (-) Filtre négatif de première application des règles comptables de type IFRS : Lors de la première application des normes IFRS, le commentaire h. de l'article II.5 prévoit la possibilité, sous réserve d'un accord préalable de la Banque, de lisser l'impact en fonds propres. Cette ligne ne peut dès lors être utilisée que sur la base d'une décision de la Banque.
70. Ligne 470 : (-) Autres : Autres corrections à apporter aux fonds propres en application des articles :
- II.1, § 1, b), v) et vii) ;
 - II.4. (pour les intérêts de tiers) ;

- II.5, alinéa 1, 1°, 2°, 8° et 9° (si les corrections n'ont pas été effectuées dans d'autres lignes).

71. Ligne 480 : FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES : Somme de 490 + 620 + 670.
72. Ligne 490 : Noyau des fonds propres complémentaires : Somme de 500 + 510 + 560 + 570 + 580 + 590 + 600 + 610.
73. Ligne 500 : Excédent sur les limites pour les fonds propres sensu stricto transférés au noyau des fonds propres complémentaires : Cf. article II.1, § 1, c) : Montant exclu des fonds propres sensu stricto (cf. ligne 441) relatif à des instruments visés par l'article II.1, § 1, c), en raison de la saturation des limites réglementaires.
74. Ligne 510 : Ajustements aux réserves et écarts d'évaluation dans les fonds propres sensu stricto transférés au noyau des fonds propres complémentaires : Somme de 520 à 550.
75. Ligne 520 : Ajustement aux réserves de réévaluation sur instruments de capitaux propres DALV transféré au noyau des fonds propres complémentaires : Cf. article II.5, alinéa 1, 4° : 90% du montant repris en ligne 200 (actions DALV).
76. Ligne 530 : Ajustement aux écarts d'évaluation en immeubles de placement transféré au noyau des fonds propres complémentaires : Cf. article II.5, alinéa 1, 6° : 90% du montant repris en ligne 300.
77. Ligne 540 : Ajustement aux écarts d'évaluation en immobilisations corporelles transféré au noyau des fonds propres complémentaires : Cf. article II.5, alinéa 1, 7° : 90% du montant repris en ligne 320.
78. Ligne 550 : Autres ajustements aux écarts d'évaluation influençant les réserves éligibles transférés au noyau des fonds propres complémentaires : Cf. ligne 340 : les ajustements repris dans la ligne 340 relatifs réserves de réévaluation d'actifs non courants ou groupe destinés à être cédés peuvent être repris dans la présente ligne à concurrence de 90% du montant repris en ligne 340.
79. Ligne 560 : Réserves de réévaluation : Cf. article II.1, § 1, 2°, a) : les plus-values de réévaluation sur base sociale comptabilisées en application des dispositions comptables belges (uniquement sur base sociale). Cf. poste 00/283 du schéma A sur base sociale + les plus-values de réévaluation non amorties qui ont été transformées en capital (voir également le commentaire de la ligne 040).

80. Ligne 570 : Corrections de valeur pour positions de risque de crédit dans l'approche standard : Cf. article II.1, § 1, 2°, b) : fonds interne de sécurité pour les établissements qui appliquent l'approche standardisée pour le risque de crédit (uniquement sur base sociale). Cf. sous-poste 00/254.2 du schéma A sur base sociale.
81. Ligne 580 : Autres éléments.
82. Ligne 590 : Titres à durée indéterminée et autres instruments : Cf. article II.1, § 1, 2°, c) : instruments à durée indéterminée visés à l'article II.1, § 1, 2°, c).
83. Ligne 600 : Excédent de provision NI : Cf. article II.1, § 1, 2°, e) : excès des réductions de valeurs et provisions par rapport à la perte anticipée des établissements qui utilisent l'approche « notations internes » pour le calcul des l'exigence pour risque de crédit (à concurrence de 0,6% du montant des risques pondérés).
84. Ligne 610 : Noyau des fonds propres complémentaires, spécifique au pays : Autres éléments du noyau des fonds propres complémentaires.
85. Ligne 620 : Supplément de fonds propres complémentaires : Somme de 630 + 640 + 650 + 660.
86. Ligne 630 : Actions préférentielles cumulatives à échéance fixe : Cf. l'article II.1, § 1, 2°, d) : actions préférentielles cumulatives avec une durée prédéterminée pour autant qu'elles rencontrent les conditions de l'article précité.
87. Ligne 640 : Prêts subordonnés : Cf. article II.1, § 1, 2°, d) : instruments subordonnés remplissant les conditions de l'article précité. Le montant mentionné est celui calculé après application de la réduction progressive de la partie assimilable en application de l'alinéa 2 de l'article précité.
88. Ligne 650 : Supplément de fonds propres complémentaires, spécifique au pays : autres éléments des fonds propres complémentaires.
89. Ligne 660 : (-) Excédent sur les limites pour le supplément de fonds propres complémentaires : Cf. article II.1, § 1, 2°, d) : lorsque le montant repris en ligne 620 excède la limite de 50% visée à l'article précité, l'excédent est repris en négatif dans cette ligne. Il peut être reporté en ligne 880.
90. Ligne 670 : (-) Déductions des fonds propres complémentaires : Somme de 680 et 690.

91. Ligne 680 : (-) Excédent sur les limites pour les fonds propres complémentaires : Cf. article II.1, § 1, 2°, al. 2) : lorsque la somme des montants repris en ligne 490 et 620 excède la limite de 50% visée à l'article précité, l'excédent est repris en négatif dans cette ligne. Il peut être reporté en ligne 880.
92. Ligne 690 : (-) Autres déductions des fonds propres complémentaires, spécifiques au pays : Autres éléments.
93. Ligne 700 : (-) DÉDUCTIONS DES FONDS PROPRES SENSU STRICTO ET COMPLÉMENTAIRES : Somme de 710 et 720.
94. Ligne 710 : *Dont: (-) des fonds propres sensu stricto* : Montant des déductions à appliquer aux fonds propres sensu stricto, définis à la ligne 020, soit 50% des postes visés aux lignes 730 à 840 sauf 790.
95. Ligne 720 : *Dont: (-) des fonds propres complémentaires* : Montant des déductions à appliquer aux fonds propres complémentaires, visés à la ligne 480, soit 50% des postes visés aux lignes 730 à 840 sauf 790. Si le montant à déduire est supérieur aux fonds propres complémentaires, l'excédent est reporté en sus en ligne 710.
96. Ligne 730 : (-) Participations dans d'autres établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% de leur capital : Cf. article II.1, § 5, alinéa 1, 1°. La partie encore à libérer doit être également mentionnée à cette ligne.
97. Ligne 740 : (-) Créances subordonnées et autres éléments dans d'autres établissements de crédit et établissements financiers dans lesquels les participations dépassent 10% de leur capital : Cf. article II.1, § 5, alinéa 1, 3° et 4°.
98. Ligne 750 : (-) Excédent d'actions, parts et emprunts subordonnés émis par des compagnies financières holdings, des établissements de crédit et des établissements financiers non liés par rapport à la limite de 10 % des fonds propres : Cf. article II.1, § 5, alinéa 1, 5°.
99. Ligne 760 : (-) Participations détenues dans des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurances et des sociétés holdings d'assurance : Cf. article II.1, § 5, alinéa 1, 2° et 5° bis. La partie encore à libérer doit être également mentionnée à cette ligne.
100. Ligne 770 : (-) Autres instruments détenus sur des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurances et des sociétés holdings d'assurance dans lesquelles une participation est détenue : Cf. article II.1, § 5, alinéa 1, 4bis°.

- 101.Ligne 780 : (-) Déductions des fonds propres sensu stricto et complémentaires, spécifiques au pays : Cf. article II.1, § 5, alinéa 1, 6° et 7°.
- 102.Ligne 790 : Indication complémentaire : Fonds propres pertinents pour les limites aux grands risques lorsqu'il n'y a pas de recours à des fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques de marché et pour les limites aux participations qualifiées : Somme de 020 + (480 – 600) + 730 + 740 + 750 + 760+ 770 +780 + 820 + 960.
- 103.Ligne 800 : (-) Certains risques de titrisation non inclus dans les actifs pondérés selon les risques ou dans les positions nettes soumises à des exigences de capital : Normalement, cette ligne est nulle, compte tenu du fait que les opérations de titrisation sont toutes incluses dans le volume pondéré des risques, le cas échéant sur la base d'une pondération de 1250% en application du titre VII du règlement relatif aux fonds propres.
- 104.Ligne 810 : (-) Déficit de provisions NI et montant des pertes anticipées des titres de propriété : Cf. somme des montants visés à l'article II.1, § 1, 1°, b), viii), et II.1, § 1, 2°, alinéa 1, f).
- 105.Ligne 820 : (-) Participation qualifiée dans des établissements non financiers : Cf. article II.1, § 5, alinéa 1, 8°.
- 106.Ligne 830 : (-) Transactions incomplètes non dénouées du 5^e jour ouvrable suivant la date du second règlement ou de la seconde branche de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction : Cf. article IX.3 : montant à déduire résultant de transactions incomplètes (à partir du 5^e jour ouvrable après la date de règlement).
- 107.Ligne 840 : (-) Autres déductions, spécifiques au pays, des fonds propres sensu stricto et complémentaires.
- 108.Ligne 850 : TOTAL DES FONDS PROPRES SENSU STRICTO RÉPONDANT AUX EXIGENCES GÉNÉRALES DE SOLVABILITÉ : Somme de 020 + 710.
- 109.Ligne 860 : TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES RÉPONDANT AUX EXIGENCES GÉNÉRALES DE SOLVABILITÉ : Somme de 480 +720.
- 110.Ligne 870 : TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES PRÉVUS SPÉCIFIQUEMENT POUR COUVRIR LES RISQUES DE MARCHÉ : Somme de 880 + 890 + 900 + 920 + 940 + 950.

- 111.Ligne 880 : Excédent sur les limites pour les fonds propres complémentaires transférés aux fonds propres complémentaires prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché : Cf. article II.3, § 4 : montants mentionnés en ligne 660 et 680 qui ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires en raison de la saturation des limites règlementaires.
- 112.Ligne 890 : Profits nets du portefeuille de négociation : Cf. article II.3, § 1, al. 4, 2° : le bénéfice du portefeuille de négociation peut être repris dans les limites et sous réserve du respect des conditions visées à l'article II.3, et pour autant que l'établissement n'ait pas inclus le bénéfice intérimaire dans les fonds propres sensu stricto.
- 113.Ligne 900 : Emprunts subordonnés à court terme : Cf. article II.3, § 1, al. 4, 3° : instruments répondant aux conditions de l'article II.3, § 1, al. 4, 3°.
- 114.Ligne 920 : (-) Excédent sur la limite pour les fonds propres prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché : Cf. article II.3, § 3 : montant des dettes subordonnées visées à la ligne 900 excédant les limites visées à l'article II.3, § 3.
- 115.Ligne 930 : Indication complémentaire : Total des fonds propres pertinents pour les limites des grands risques lorsqu'il y a recours à des capitaux supplémentaires pour couvrir les risques de marché : Somme de 790 + 830 + 880 + 890 + 900 + 920.
- 116.Ligne 940 : (-) Déductions, spécifiques au pays, des fonds propres prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché : Néant.
- 117.Ligne 950 : (-) Fonds propres non utilisés mais éligibles prévus spécifiquement pour couvrir les risques de marché : Correspond au montant suivant : - $\text{Max}[880 + 890 + 900 + 920 + 940 - 2350 ; 0]$.
- 118.Ligne 960 : (-) DÉDUCTIONS DU TOTAL DES FONDS PROPRES : Somme de 970+980.
- 119.Ligne 970 : (-) Déductions, spécifiques au pays, du total des fonds propres.
- 120.Ligne 980 : (-) Participations dans des entreprises d'assurances : Cf. article II.7 : jusqu'au 31 décembre 2012, les montants visés aux lignes 760 et 770 peuvent être déduits de la totalité des fonds propres.
- 121.Ligne 990 : Excédent (+) / déficit (-) en provision NI : Somme de 1000 + 1040.

- 122.Ligne 1010 : Montant des provisions pour NI : Dont : Provision générale / Réductions de valeurs pour actifs financiers estimés sur une base collective : Montant des réductions de valeurs et provisions prises en compte aux fins du calcul visé à l'article VI.47. Ne sont mentionnées à cette ligne que les réductions de valeurs et provisions non individualisées.
- 123.Ligne 1020 : Montant des provisions pour NI : Dont : Provision spécifique / Réductions de valeurs pour actifs financiers estimés sur une base individuelle : Montant des réductions de valeurs et provisions prises en compte aux fins du calcul visé à l'article VI.47. Ne sont mentionnées à cette ligne que les réductions de valeurs et provisions individualisées.
- 124.Ligne 1030 : Montant des provisions pour NI : Dont : Autres corrections de valeur et provisions, spécifiques au pays, qui sont incluses dans le calcul de l'excédent (+) / déficit (-) en provision NI : Montant des réductions de valeurs et provisions prises en compte aux fins du calcul visé à l'article VI.47. Ne sont mentionnées à cette ligne que les réductions de valeurs et provisions qui ne peuvent être attribuées aux lignes précédentes.
- 125.Ligne 1040 : (-) Mesure NI des pertes anticipées : Montant des pertes attendues telles que définies aux articles VI.41 à VI.43.
- 126.Ligne 1050 : Montant brut des prêts subordonnés : Montant des instruments visés à la ligne 640. Dans les lignes sous-jacentes, ce montant est ventilé selon le pourcentage appliqué en fonction de la période à courir jusqu'à la date de remboursement.
- 127.Ligne 1110 : Capital initial minimum requis : Fonds propres minimaux requis en vertu des dispositions légales :
- Pour les établissements de crédit, conformément aux articles 23 et 152bis, § 2, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.
 - Pour les entreprises d'investissement, conformément aux articles 58 et 66 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements. Pour les entreprises bénéficiant du régime transitoire visé à l'article 66, § 2, de la loi du 6 avril 1995, il y a lieu de mentionner le capital de référence doit être mentionné.
 - Pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

c) Commentaire des lignes 2000 et suivantes

1. La ligne 2000 mentionne l'exigence totale en fonds propres de l'établissement. Il s'agit de la somme des exigences figurant aux lignes 2020, 2340, 2350, 2420 et 2530. Les établissements soumis à l'article III.3 reprennent le montant mentionné à la ligne 2010.
2. Pour les établissements visés à l'article III.3, la ligne 2010 est applicable. Il s'agit des exigences en fonds propres les plus élevées selon la somme des lignes 2020, 2340, 2350, 2530 d'une part et de la ligne 2460 d'autre part.
3. Le total des exigences en fonds propres pour le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque de dilution et les opérations non dénouées est inscrit à la ligne 2020. Il s'agit de la somme des exigences mentionnées aux lignes 2030 et 2210. La ligne 2030 mentionne la somme des exigences en fonds propres selon l'approche standard, et la ligne 2210 la somme des exigences en fonds propres selon une approche « notations internes ».
4. Bien qu'il ne faille compléter un tableau 90.03 distinct que pour quelques-unes des catégories d'expositions mentionnées aux lignes 2050 à 2190, les exigences en fonds propres doivent ici être mentionnées de manière distincte pour chacune des catégories de contreparties définies à l'article V.16. Les établissements qui font usage d'une approche « notations internes » mais appliquent l'approche standard pour certains éléments du portefeuille, mentionnent les exigences en fonds propres calculées pour ces sous-portefeuilles déterminés aux lignes 2050 à 2190.
5. La somme des exigences en fonds propres mentionnés ci-dessus est déclarée à la ligne 2040. Ces exigences en fonds propres sont égales aux exigences en fonds propres mentionnées pour le portefeuille total au tableau 90.03 (cellule : colonne 210 – ligne 100).
6. Les exigences en fonds propres pour les positions de titrisation à la ligne 2200 sont égales à la somme des exigences en fonds propres calculées au tableau 90.06 pour les opérations de titrisation traditionnelles et synthétiques.
7. Les exigences en fonds propres pour les positions de retitrisation déclarées à la ligne 2200 sont rapportées distinctement à la ligne 2201.
8. Les établissements qui calculent leurs exigences en fonds propres à l'aide d'une approche « notations internes », mais qui ne font pas usage à cet égard de leurs propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion,

- déclarent toujours les exigences en fonds propres distinctes pour les catégories d'expositions « Administrations centrales et banques centrales », « Établissements » et « Entreprises » aux lignes 2230, 2240 et 2250 respectivement. Les exigences en fonds propres pour l'ensemble du portefeuille « Clientèle de détail » sont déclarées à la ligne 2300.
9. Les établissements qui calculent leurs exigences en fonds propres en appliquant une approche « notations internes » et utilisent à cet égard leurs propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et facteurs de conversion, déclarent les exigences en fonds propres aux lignes 2270 à 2300 selon les catégories d'expositions qui y sont prévues.
 10. En ce qui concerne les catégories d'expositions à déclarer pour le tableau 90.04, les exigences en fonds propres de la ligne 2230 sont égales à celles du tableau 90.04 pour la catégorie d'expositions « Administrations centrales et banques centrales » (cellule : colonne 100 – ligne 100). Les exigences en fonds propres à la ligne 2240 sont égales à la somme des exigences en fonds propres du tableau 90.04 pour les catégories d'expositions « Autorités régionales ou locales » (au sein du portefeuille Etablissements) et « Etablissements » (cellule : colonne 100 – ligne 100). Les exigences en fonds propres à la ligne 2250 sont égales à la somme des exigences en fonds propres du tableau 90.04 pour les catégories d'expositions « Entreprises » et « Entreprises définies à l'article VI.10 (au sein du portefeuille Entreprises) » (cellule : colonne 100 – ligne 100). Cette même composition s'applique aux lignes 2270 à 2290. Les exigences en fonds propres à la ligne 2300 sont égales à la somme des exigences en fonds propres au tableau 90.04 pour les catégories d'expositions « expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier », « Expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail » et « Autres expositions sur la clientèle de détail » (cellule : colonne 100 - ligne 100).
 11. Le total des exigences en fonds propres calculées dans le tableau 90.05 pour les expositions sur actions dans les approches « notations internes » est déclaré à la ligne 2310, quelle que soit l'approche retenue (probabilité de défaut/pertes en cas de défaut, approche de simple pondération des risques ou modèles internes).
 12. Les exigences en fonds propres pour les positions de titrisation à la ligne 2320 sont égales à la somme des exigences en fonds propres calculées au tableau 90.07 pour les opérations de titrisation traditionnelles et synthétiques.
 13. Les exigences en fonds propres pour les positions de retitrisation déclarées à la ligne 2320 sont rapportées distinctement à la ligne 2321.

14. Les exigences en fonds propres à déclarer à la ligne 2330 concernant les opérations visées à l'article VI.2, § 1, g) (compte tenu de l'article VI.2, § 9, et de l'article VI.39, § 3) sont déterminées conformément à l'article VI.27. L'or et les métaux précieux détenus physiquement et sur lesquels portent les exigences résultant des risques de change et sur produits de base sont déclarés dans les tableaux 90.12 et 90.13 (le cas échéant via les tableaux 90.14 et 90.15).
15. Le total des exigences en fonds propres portant sur l'ensemble des opérations non dénouées visées à l'article IX.1. du règlement tel que déclaré au tableau 90.09 est déclaré à la ligne 2340. Il s'agit de la somme des lignes 2341 et 2342.
16. Les exigences en fonds propres relatives aux opérations non dénouées hors portefeuille de négociation sont reprises à la ligne 2341.
17. Les exigences en fonds propres relatives aux opérations non dénouées du portefeuille de négociation sont reprises à la ligne 2342.
18. En ce qui concerne les exigences en fonds propres pour le risque de position, le risque de change et le risque sur produits de base, une distinction est faite entre les exigences en fonds propres calculées selon l'approche standard et selon un modèle interne. Le total de ces exigences en fonds propres calculées est déclaré à la ligne 2350.
19. Les exigences en fonds propres calculées selon l'approche standard sont déclarées aux lignes 2370 à 2400. Il s'agit respectivement des exigences en fonds propres pour les titres de créance, les titres de propriété (comme dans le tableau 90.11), les devises y compris l'or (comme dans le tableau 90.12) et les produits de base (comme dans le tableau 90.13).
20. En ce qui concerne les titres de créance, la ligne 2371 affiche le risque général pour l'ensemble des titres de créance et le risque spécifique à l'exception de celui des positions de titrisation et des positions du portefeuille de négociation en corrélation.
21. La ligne 2372 affiche le risque spécifique en titrisation conformément au tableau 90.20.
22. La ligne 2373 affiche le risque spécifique dans le portefeuille de négociation en corrélation conformément au tableau 90.21.
23. La ligne 2410 affiche le total des exigences en fonds propres, calculé à l'aide d'un modèle interne comme dans le tableau 90.14.

24. Le total des exigences en fonds propres calculé pour le risque opérationnel est déclaré à la ligne 2420.
25. La ligne 2430 reprend les exigences en fonds propres pour le risque opérationnel calculées selon l'approche par indicateur de base, telles que détaillées dans le tableau 90.16.
26. La ligne 2440 reprend les exigences en fonds propres pour le risque opérationnel calculées selon l'approche standard ou l'approche standardisée alternative, telles que détaillées au tableau 90.16. Si un établissement est autorisé à faire usage du régime dérogatoire pour « Négociation et vente », ces exigences en fonds propres sont également déclarées à cette ligne.
27. La ligne 2450 reprend les exigences en fonds propres pour le risque opérationnel calculées selon l'approche par mesure avancée, telles que détaillées au tableau 90.16.
28. A la ligne 2460, les entreprises d'investissement déclarent $\frac{1}{4}$ des frais généraux de l'année précédente conformément à l'article III.2. Il s'agit d' $\frac{1}{4}$ de la somme des montants déclarés aux lignes 2470 à 2520.
29. La ligne 2540 reprend l'exigence en fonds propres telle que visée à l'article II.2 pour les éléments qui y sont visés. L'on y fera figurer par ailleurs les exigences en fonds propres telles que visées à l'article III.5. La ligne 2530 reprend les mêmes montants.

d) Commentaire des lignes 3000 et suivantes

1. La ligne 3010 affiche l'excédent ou déficit de fonds propres déclaré conformément à l'article III.1, § 1, 3°. Ce montant est égal à la différence entre les lignes 010 et 2000.
2. La ligne 3020 affiche le ratio de solvabilité. Celui-ci se calcule en divisant la ligne 010 par la ligne 2000 puis en multipliant le quotient obtenu par 8%.
3. La ligne 3030 affiche la différence entre les fonds propres (somme de 850, 860 et 960) de l'établissement et les exigences en fonds propres sur la base des actifs immobilisés de l'établissement conformément à l'article III.1, § 1, 1° du règlement (somme des lignes 3040 et 3050).
4. A la ligne 3040, l'établissement déclare les immobilisations financières, à l'exception de celles qui sont déduites pour le calcul des fonds propres.

5. A la ligne 3050, l'établissement déclare les immobilisations corporelles.
6. A la ligne 3060, l'établissement mentionne la différence entre les fonds propres (somme de 850, 860 et 960) de l'établissement et la somme des exigences déclarées aux lignes 3080 à 3120.
7. A la ligne 3070, l'établissement déclare le total des fonds de tiers tels que pris en compte pour l'article III.1, § 1, 2°. Il s'agit des fonds de tiers diminués du fonds de reconstitution et des réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation adjoints aux crédits hypothécaires.
8. Aux lignes 3080 à 3120, un pourcentage est appliqué par tranche :
 - A la ligne 3080 : première tranche: $\leq 25.000.000$ € de fonds de tiers : dont 6%;
 - A la ligne 3090 : deuxième tranche: $> 25.000.000$ € $\leq 125.000.000$ € de fonds de tiers : dont 4%;
 - A la ligne 3100 : troisième tranche: $> 125.000.000$ € $\leq 250.000.000$ € de fonds de tiers : dont 3%;
 - A la ligne 3110 : quatrième tranche: $> 250.000.000$ € $\leq 1.250.000.000$ € de fonds de tiers : dont 2,5%;
 - A la ligne 3120 : cinquième tranche: $> 1.250.000.000$ € de fonds de tiers : dont 2%;
9. La ligne 3130 affiche l'excédent ou le déficit pour les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°, pour les exigences prévues à l'article III.2, § 1. Il s'agit de la différence entre la ligne 010 et la ligne 2460.
10. A la ligne 3140, l'établissement mentionne la différence entre les lignes 3150 et 3160.
11. La ligne 3150 affiche les fonds propres, tels que définis conformément à l'article XV.1, § 6, de l'établissement à la date du rapport.
12. La ligne 3160 affiche les fonds propres minimums, calculés selon l'article XV.1, §§ 3 à 5, conformément aux dispositions qui y sont mentionnées.
13. La ligne 3170 affiche la différence entre la ligne 010 et le montant de la ligne 1110.
14. Les lignes 3190 à 3230 du tableau 90.01 concernent les exigences en fonds propres distinctes pour les établissements de monnaie électronique telles que visées aux articles III.11 et III.12.

15. La ligne 3190 affiche la différence entre le vingtuple de la ligne 010 et le montant de la ligne 3200.
16. A la ligne 3200, l'établissement déclare ses éléments tels que visés à l'article III.13, § 2, 2° et 3°.
17. A la ligne 3210, l'établissement déclare la différence entre la ligne 010 et 2% du montant le plus important des lignes 3220 et 3230. Dans ces lignes, l'établissement déclare respectivement le montant courant et le montant moyen, sur les six derniers mois, de ses obligations financières totales relatives à l'encours de monnaie électronique.

Tableau 90.02 - Détails sur la solvabilité au niveau du groupe

a) Instructions générales

1. Par dérogation aux directives générales, ce tableau est établi uniquement par l'établissement consolidant le plus élevé auquel s'appliquent les dispositions du règlement relatif aux fonds propres, et concerne les exigences visées par le règlement et par les règlements locaux équivalents.
2. Par dérogation aux directives générales, le tableau est uniquement établi sur une base consolidée.
3. Pour chaque filiale réglementée et sous-groupe de filiales réglementées au sein du périmètre de consolidation de l'établissement mère, ce tableau reprend les exigences en fonds propres pour chacune des catégories de risques, les fonds propres réglementaires et les excédents ou déficits de fonds propres résultants pour la filiale ou le sous-groupe concerné.
4. Pour les entités proportionnellement consolidées, les exigences en fonds propres et les fonds propres reflètent l'importance de la participation.

b) Commentaire des colonnes

1. La colonne 010 reprend le nom de la filiale consolidée ou du sous-groupe consolidé.
2. La colonne 020 identifie les entités à l'aide du code « YXxx », où :
 - « Y » = S s'il s'agit d'une filiale ;
 - C s'il s'agit d'un sous-groupe ;
 - « Xxx » est le code d'identification numérique de la filiale concernée ou du sous-groupe concerné.
3. Les colonnes 030 à 070 reprennent les exigences en fonds propres calculées pour chaque entité déclarée. Ce calcul s'effectue selon les dispositions du règlement relatif aux fonds propres applicable à l'échelon local, sauf si la Banque a déterminé d'autres modalités à cet égard. La colonne 030 concerne les exigences en fonds propres définies au titre V, au titre VI et au titre IX, chapitre 1, à l'exception de l'article IX.1. La colonne 040 concerne les exigences en fonds propres définies à l'article IX.1. A la colonne 050 figurent les exigences en fonds propres telles que visées au titre IX, à l'exception du chapitre 1. La colonne 060 reprend les exigences en fonds propres calculées conformément au titre VIII. Les exigences en fonds propres supplémentaires et/ou provisoires applicables aux entités concernées sont déclarées à la colonne 070.

4. Le total des exigences en fonds propres est déclaré à la colonne 080.
5. Les colonnes 090 et 100 affichent, pour les entités réglementées, respectivement le total des fonds propres utiles et les fonds propres sensu stricto (*tier I*).
6. La colonne 110 affiche pour les entités réglementées l'excédent ou déficit de fonds propres, c.-à-d. la différence entre la colonne 090 et la colonne 080.
7. Pour les entités réglementées, compte tenu des procédures de contrôle et d'évaluation de l'autorité de contrôle concernée (pilier II), la colonne 120 affiche l'excédent ou déficit de fonds propres.

Tableau 90.03 – Risque de crédit, de contrepartie et les transactions incomplètes : approche standard des exigences en fonds propres

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux dispositions en matière de risque de crédit du règlement relatif aux fonds propres, et concerne les exigences visées au titre V de ce règlement.
2. L'établissement auquel s'applique la possibilité prévue à l'article I.9 déclare ici les expositions éventuelles de son portefeuille de négociation lorsque les exigences en fonds propres pour les expositions de son portefeuille de négociation sont calculées selon le titre V, conformément aux dispositions du règlement. Les établissements auxquels ne s'applique pas la possibilité prévue à l'article I.9 ne mentionnent pas dans ce tableau les expositions qui font partie de leur portefeuille de négociation, en particulier :
 - Les éléments d'actifs qui constituent des valeurs mobilières et autres titres négociables et sont repris dans le portefeuille de négociation ;
 - Les achats à terme de valeurs mobilières et autres titres négociables dans le cadre du portefeuille de négociation : achats au comptant en cours et achats fermes à terme ;
 - Les montants restant à verser sur des valeurs mobilières et autres titres négociables acquis dans le cadre du portefeuille de négociation ;
 - Les créances résultant de mobilisations de valeurs mobilières et autres titres négociables dans la mesure où ceux-ci sont repris dans le portefeuille de négociation. Les risques de contrepartie liés à ces transactions sont en revanche à faire figurer dans ce tableau ;
 - Les engagements relatifs à des options put émises sur des valeurs mobilières et titres négociables dans le cadre du portefeuille de négociation.
 Ces éléments sont repris dans les tableaux 90.10, 90.11 ou 90.14 selon le type de valeur mobilière et le mode de calcul utilisé.
3. Les risques de contrepartie liés aux transactions du portefeuille de négociation tels que visés aux articles IX.4 à IX.11 sont déclarés dans ce tableau selon la méthode de calcul pour le risque de crédit de l'établissement.
4. L'établissement qui utilise l'approche standard pour le calcul des exigences en fonds propres pour le risque de crédit déclare les exigences en fonds propres pour les transactions incomplètes (telles que calculées conformément à l'article IX.3, à savoir à partir du premier règlement contractuel/de la première branche de livraison jusqu'à quatre jours après le second règlement contractuel/la seconde branche de livraison) dans le tableau 90.03 sous les catégories d'expositions respectives, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Les

transactions transfrontalières ne sont reprises que si un jour au moins s'est écoulé depuis que l'établissement a procédé au règlement ou depuis qu'il a livré les titres ou valeurs mobilières.

5. Le tableau affiche séparément le total des expositions soumises aux exigences visées au titre V du règlement. Un tableau est également établi qui reprend ces transactions par catégorie d'exposition comme indiqué ci-dessous :

- Etablissements (article V.15, § 1, f)
- Entreprises (article V.15, § 1, g)

Pour les modalités techniques du reporting, l'on se reportera à la taxonomie :

« T » : Total des expositions

« 1 » : Expositions sur les établissements

« 2 » : Expositions sur les entreprises

L'établissement doit toutefois tenir à la disposition de la Banque les tableaux reprenant les expositions pour les autres catégories telles que définies à l'article V.15, § 1.

6. L'établissement qui utilise pour le calcul de ses exigences en fonds propres pour le risque de crédit une approche « notations internes » visée au titre VI, mais dont certains portefeuilles sont tout de même soumis aux exigences visées au titre V du règlement, déclare à l'aide du tableau 90.03 les exigences en fonds propres pour lesdits portefeuilles (article IV.8). Dans la mesure où les exigences en fonds propres pour le risque de crédit des expositions sont calculées selon l'approche standard, l'établissement établit, en sus du tableau reprenant le total de ces expositions, un tableau indiquant ces expositions classées par catégorie d'expositions suivantes :

- Etablissements (article V.15, § 1, f)
- Entreprises (article V.15, § 1, g)

Pour les modalités techniques du reporting, l'on se reportera à la taxonomie:

« T » : Total des expositions

« 1 » : Expositions sur les établissements

« 2 » : Expositions sur les entreprises

L'établissement doit toutefois tenir à la disposition de la Banque les tableaux reprenant les expositions pour les autres catégories telles que définies à l'article V.15, § 1.

7. L'établissement déclare les expositions sur la base de la catégorie initiale d'exposition. Dans le cas d'une forme éligible de protection non financée du crédit (ou de protection de crédit à traiter en tant que telle) reçue d'une contrepartie dans une autre catégorie, le changement de type de contrepartie sera repris de manière adéquate dans le tableau de *reporting* (cf. infra la description des colonnes 080 et 090). Les obligations découlant d'options put émises sur des

- valeurs mobilières et autres titres sont repris en fonction de l'élément sur lequel porte l'obligation à l'exercice de l'option.
8. Pour les actifs et engagements partiellement garantis, le facteur de pondération inférieur, ainsi que – lorsque c'est pertinent – la modification de la catégorie d'exposition, ne sont appliqués que sur la partie garantie.
 9. Les comptes de régularisation de l'actif sont ventilés soit sur la base de la contrepartie dans ce tableau, soit sur la base de l'approche forfaitaire conformément à l'article V.16, § 14, dans la catégorie « autres éléments ».
 10. L'or et les métaux précieux qui sont détenus physiquement et sur lesquels portent les exigences résultant des risques de change et sur produits de base sont déclarés dans les tableaux 90.12 et 90.13 (le cas échéant via les tableaux 90.14 et 90.15) et ne sont pas repris dans la catégorie « autres éléments ».

b) Commentaire des colonnes

1. Compte tenu des dispositions ci-après, est indiquée à la colonne 010 la valeur des expositions telle que définie à l'article V.2. Les expositions sont déclarées sans tenir compte des facteurs de conversion (cf. l'article V.4), des réductions de valeur actées et provisions constituées, ou des techniques d'atténuation du risque, à l'exception des accords cadres de compensation. Pour les instruments dérivés, la valeur initiale correspond à la valeur des expositions telle que définie à l'article V.5. Lorsque la valeur d'opérations de pension, de prêts et emprunts de titres ou de produits de base, de transactions à règlement différé et d'opérations de prêt avec appel de marge n'est pas définie selon l'article V.9, la valeur est définie selon la section IV du chapitre 5 du titre V. Dans le cas d'accords cadres de compensation couvrant des opérations de pension et/ou des opérations de prêt/emprunt de titres ou de produits de base et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché, l'effet de ces accords cadres de compensation aux termes du titre V, chapitre 5, sera déjà déclaré dans la colonne 010. Pour ce qui est de la valeur exposée au risque des crédits-bails, l'on se reportera à l'article V.2, § 2, alinéa 3.
2. La colonne 020 affiche les réductions de valeur actées et provisions constituées pour les opérations. Le titre de la colonne s'accompagnant d'un signe négatif, les réductions de valeur actées et provisions constituées déclarées ici seront précédées d'un signe négatif.
3. Le montant en colonne 030 est la somme des montants des colonnes 010 et 020.

4. La protection non financée du crédit – à l’exception des dérivés de crédit – de garants reconnus (article V.25) qui est prise en compte par l’établissement pour réduire le risque de crédit des expositions est déclarée à la colonne 040. La valeur à déclarer est le montant nominal de la protection de crédit corrigée pour l’éventuelle différence de devises et l’éventuelle différence d’échéances telles que définies à l’article V.75.
5. La valeur nominale des contrats d’échange sur défaut (*credit default swaps*) et contrats d’échange sur rendement global (*total return swaps*) éligibles (cf. l’article V.26) qui sont pris en compte par l’établissement pour réduire le risque de crédit des expositions, corrigée par l’éventuelle différence de devises et l’éventuelle différence d’échéances telles que définies à l’article V.75, est déclarée à la colonne 050. Lorsqu’une couverture interne sous la forme d’un dérivé de crédit répond aux conditions définies à l’article V.27, la valeur du dérivé de crédit est déclarée ici.
6. Lorsqu’un établissement fait usage de la méthode simple pour le traitement de la protection de crédit, la colonne 060 affiche la valeur (article V.55) des sûretés financières qui sont prises en compte selon cette méthode simple dans le calcul des exigences en fonds propres. La valeur des titres liés à un crédit (*credit linked notes*) et de la compensation au bilan, lesquels doivent être traités comme des sûretés en espèces (droit de gage opposable sur des dépôts recueillis par l’établissement) comme prévu aux articles V.40 et V.41, est déclarée dans cette colonne. L’effet sur la pondération sera déclaré dans les lignes conformément à l’article V.57, § 3. L’effet des accords cadres de compensation (article V.22) est déjà repris dans la valeur mentionnée à la colonne 010 et ne sera dès lors pas traité à la colonne 060.
7. Les autres formes de protection financée du crédit telles que prévues à l’article V.24 qui peuvent être traitées dans le calcul des exigences en fonds propres au titre de garanties reçues sont déclarées à la colonne 070. Il s’agit ici de la valeur de la protection financée du crédit concernée corrigée pour l’éventuelle différence de devises et l’éventuelle différence d’échéances comme prévu à l’article V.75.
8. Les colonnes 080 et 090 affichent respectivement les flux sortants et entrants du fait de protection de crédit reçue. Les flux sortants (portant un signe négatif) correspondent à la partie couverte par la protection de crédit de la valeur de l’exposition nette de corrections de valeur et de provisions. Ces flux sortants sont supprimés de la classe de pondération de l’emprunteur et, lorsque cela est pertinent, de sa catégorie d’exposition, pour être attribués à la classe de pondération du garant (cela s’exprime à la colonne 140 dans la ventilation des opérations par pondération) et, lorsque cela est pertinent, à sa catégorie

d'exposition. Ce dernier mouvement est considéré comme le flux entrant. Les flux entrants et sortants au sein d'une même catégorie d'exposition doivent simultanément figurer dans ce *reporting*. Ainsi, lorsqu'une créance sur une entreprise est garantie par un établissement de crédit, la ligne 200 à la colonne 080 affiche le montant de la créance couverte par la garantie. Dans le cas où les deux contreparties sont traitées selon l'approche standard, il y a lieu de compléter également la colonne 090.

9. Les flux entrants et sortants de et vers une autre approche pour le calcul des exigences en fonds propres doivent figurer par ailleurs dans ce *reporting*. Lorsque les exigences en fonds propres pour une exposition sont calculées selon une approche « notations internes » mais que le garant relève de l'approche standard, l'opération couverte par la protection de crédit est placée à la colonne 090. Lorsque par exemple une créance sur une entreprise est garantie par un établissement de crédit, que la créance sur l'entreprise est traitée selon une approche « notations internes » et que les créances sur l'établissement de crédit relèvent de l'approche standard, le montant de la créance couvert par la garantie ne doit être placé qu'en colonne 090. Il s'agit dans ce cas d'un risque qui relevait initialement de l'approche « notations internes » (et qui est donc également mentionné dans le tableau 90.04 à la colonne 020), mais qui, du fait de la garantie, est passé en approche standard (et est donc ensuite repris dans le tableau 90.03). Si la créance sur l'entreprise est traitée dans l'approche standard, et une créance sur l'établissement de crédit dans l'approche « notations internes », le montant de la créance couvert par la garantie de l'établissement de crédit ne doit être repris qu'en colonne 080. Il s'agit d'un risque qui était initialement traité dans l'approche standard et qui, du fait de la garantie, passe en approche « notations internes » (et est repris dans le tableau 90.04 à partir de la colonne 080).
10. La colonne 100 comprend la valeur nette à déclarer des expositions avant facteurs de conversion. C'est la somme des valeurs des expositions figurant en colonne 030 et des flux des techniques d'atténuation du risque, lesquels sont traités selon l'approche de la substitution (colonnes 080 et 090).
11. Les colonnes 110 à 130 fournissent des informations sur les techniques d'atténuation du risque qui ont un impact sur le montant des expositions à pondérer. Il s'agit ici des sûretés financières (en ce compris les titres liés à un crédit (*credit linked notes*) et la compensation au bilan (*on-balance sheet netting*), qui sont traitées selon la méthode générale.
 - La correction qui doit être appliquée, du fait de la volatilité, à la valeur de l'exposition est déclarée à la colonne 110. Il s'agit de $(Eva - E) = (E * He)$ (cf. l'article V.60).
 - La colonne 120 affiche la valeur adaptée (avec signe négatif) des sûretés financières reçues après correction pour volatilité de la sûreté

financière, l'éventuelle différence de devises et l'éventuelle différence d'échéances entre la sûreté financière et l'exposition (cf. l'article V.78, § 2). Pour les opérations relevant du portefeuille de négociation, la valeur corrigée des sûretés financières et produits de base éligibles pour les opérations du portefeuille de négociation (cf. l'article IX.9) est déclarée ici.

- La colonne 130 affiche à part l'impact agrégé de la correction pour la différence de devise et la différence d'échéance. Il s'agit de $(C_{vam} - C) = C * [(1 - H_c - H_{fx}) * (t - t^*) / (T - t^*) - 1]$ (cf. l'article V.78, § 2).

12. La colonne 140 affiche le montant qui doit encore être pondéré après prise en compte des techniques d'atténuation du risque. Il s'agit de la somme des montants des colonnes 100, 110 et 120.

13. Les colonnes 150 à 180 affichent les éléments de hors bilan (article V.2, § 1, 2°), ventilés selon les facteurs de conversion à appliquer sur la base du titre V (article V.4). Comme prévu aux articles V.56 et V.71, § 2, ces facteurs de conversion sont appliqués à la valeur de la colonne 140.

14. La colonne 190 affiche la valeur des expositions après application des facteurs de conversion aux colonnes 150 à 180.

15. Le volume pondéré des risques à la colonne 200 s'obtient en multipliant le montant en colonne 190 par le facteur de pondération qui trouve à s'appliquer en fonction des lignes.

16. L'exigence en fonds propres en colonne 210 s'obtient en multipliant le montant en colonne 200 par le facteur 0,08 prévu à l'article IV.1, § 2.

c) Commentaire des lignes

Ventilation des expositions par type

1. Les colonnes affichent les montants ventilés par type d'exposition en fonction de la classification suivante :
 - Total des expositions : l'ensemble des expositions mentionnées ci-dessous
 - Eléments du bilan : les expositions visées à l'article V.2, § 1, 1° ;
 - Eléments de hors bilan : les expositions visées à l'article V.4, à l'exception de celles qui relèvent des types suivants d'expositions :
 - Opérations de financement de titres et transactions à règlement différé : les expositions visées à l'article I.2, (91) et (92), et (38) et

(39), à l'exception de celles qui relèvent des types suivants d'expositions ;

- Instruments dérivés : les expositions visées à l'article V.2, § 1, 3°, à l'exception de celles qui relèvent du type suivant d'expositions ;
- Convention de compensation multiproduits : les expositions qui, en raison de la compensation multiproduits, ne peuvent être attribuées à l'un des types d'expositions précités (article I.2, (47))

2. Pour les colonnes 010 à 210, la somme des montants aux lignes 200 à 240 est égale au montant pour ces colonnes à la ligne 100.

Ventilation des expositions par facteur de pondération :

1. Les expositions sont mentionnées à la ligne du facteur de pondération applicable selon les dispositions du titre V du règlement (lignes 300 à 460).
2. Les établissements qui font usage des dispositions de l'article VI.26 utiliseront le cas échéant le facteur de pondération de 200%.
3. Pour les facteurs de pondération 50%, 100% et 150%, les expositions doivent être également sous-ventilées selon leurs caractéristiques particulières, telles que :
 - Arriérés de paiement tels que définis à l'article V.16, § 10.
 - Expositions avec des contreparties sans notation externe d'un organisme externe d'évaluation du crédit reconnu
 - Expositions garanties par un bien immobilier

Ces lignes ne sont complétées que pour le tableau pour le total des catégories d'expositions (« T »).

4. Pour les colonnes 010 à 210, à l'exception des colonnes 040 à 130, la somme des montants à chacune des lignes est égale aux montants de la ligne 100 pour les colonnes concernées. Il y a lieu à cet égard de ne pas tenir compte de la ventilation prévue au point 3 supra afin d'éviter une double prise en compte des montants.

Tableau 90.04 – Risques de crédit et de crédit de la contrepartie et transactions incomplètes : approche « notations internes » pour les exigences en fonds propres

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux dispositions du règlement fonds propres relatives au risque de crédit, et se rapporte aux exigences visées au titre VI de ce règlement.
2. L'établissement complète le tableau 90.04 selon les directives générales. Il s'agit ici du tableau pour le total des expositions qui doivent y être déclarées (voir également le point 7). Le tableau doit également être établi pour les catégories d'expositions individuelles, mais celles-ci ne doivent être communiquées que semestriellement (T2 et T4).
3. Les expositions considérées ou traitées comme des expositions visées à l'article VI.2, § 1, e), sont reprises dans le tableau 90.05.
4. L'établissement auquel s'applique la possibilité prévue à l'article I.9 déclare ici les expositions éventuelles de son portefeuille de négociation (à l'exception des titres de propriété et instruments assimilés) lorsque les exigences en fonds propres pour les expositions de son portefeuille de négociation peuvent être calculées selon le titre VI, conformément aux dispositions dudit règlement. Les établissements qui ne peuvent en revanche pas faire usage de la possibilité prévue à l'article I.9, ne communiquent pas dans ce tableau (ou le cas échéant dans le tableau 90.05) les expositions qui font partie de leur portefeuille de négociation, en particulier :
 - Les éléments d'actifs qui constituent des valeurs mobilières et autres titres négociables et sont repris dans le portefeuille de négociation ;
 - Les achats à terme de valeurs mobilières et autres titres négociables dans le cadre du portefeuille de négociation : achats au comptant en voie de liquidation et achats fermes à terme ;
 - Les montants à libérer sur des valeurs mobilières et autres titres négociables acquises dans le cadre du portefeuille de négociation ;
 - Les créances résultant de la mobilisation de valeurs mobilières et autres titres négociables dans la mesure où ceux-ci sont inclus dans le portefeuille de négociation. Les risques de contrepartie liés à ces transactions sont en revanche à faire figurer dans ce tableau ;
 - Les engagements relatifs aux options put écrites sur des valeurs mobilières et titres négociables pris dans le cadre du portefeuille de négociation.

Ces expositions sont reprises dans les tableaux 90.10, 90.11 ou 90.14 selon le type de valeur mobilière et le mode de calcul utilisé.

5. Les risques de contrepartie liés aux transactions du portefeuille de négociation tels que visés aux articles IX.4 à IX.11 sont communiqués dans ce tableau (ou le cas échéant dans le tableau 90.05) selon la méthode de calcul pour le risque de crédit de l'établissement.
6. L'établissement qui utilise une approche « notations internes » pour le calcul des exigences en fonds propres pour le risque de crédit communique les exigences en fonds propres pour les transactions incomplètes (telles que calculées conformément à l'article IX.3, à savoir à partir du premier règlement contractuel/de la première branche de livraison jusqu'à quatre jours après le second règlement contractuel/la seconde branche de livraison) dans le tableau 90.04 sous les catégories d'expositions respectives, qu'elles appartiennent ou non au portefeuille de négociation. S'il s'agit d'opérations sur titres de propriété et opérations assimilées, elles sont reprises dans le tableau 90.05. Les transactions transfrontalières ne sont reprises que si un jour au moins s'est écoulé depuis que l'établissement a procédé au règlement ou depuis qu'il a livré les titres ou valeurs mobilières.
7. L'établissement qui, pour le calcul de ses exigences en fonds propres pour le risque de crédit, utilise une approche « notations internes » telle que visée au titre VI établi (voir le point 2 supra), en plus d'un tableau des totaux des expositions, un tableau reprenant ces expositions ventilées selon les catégories d'expositions suivantes (voir l'article VI.2):
 - *Administrations centrales et banques centrales*
 - *Contreparties visées à l'article VI.2, § 3 (dans la catégorie d'expositions « établissements »)*
 - *Établissements (à l'exception des expositions sur des contreparties visées à l'article VI.2, § 3)*
 - *Entreprises (à l'exception des opérations sur des entreprises définies à l'article VI.10)*
 - *Entreprises définies à l'article VI.10 (dans la catégorie d'expositions « entreprises »)*
 - *Clientèles de détail garanties par un bien immobilier*
 - *Les expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail*
 - *Autres expositions sur la clientèle de détail*

Pour les modalités techniques du reporting, l'on se reportera à la taxonomie.

8. Ce tableau s'applique aux établissements qui utilisent l'approche « notations internes », que ce soit ou non en appliquant leurs propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion. Pour préciser si l'établissement utilise ou non ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion, les codes suivants sont utilisés dans le haut du tableau :

- « No » =En cas d'utilisation des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion prudentiels définis par les autorités de contrôle
- « Yes » =En cas d'utilisation de ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion

9. Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion, il l'indique clairement dans le tableau (voir le point 8 supra). Cette mention est applicable au tableau des totaux et aux tableaux correspondants pour les catégories d'expositions. Lorsqu'un établissement utilise pour certains de ses catégories d'expositions les pertes en cas de défaut (LGD) et facteurs de conversion prudentiels et, pour d'autres, ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion, deux tableaux de totaux seront établis (un par approche) et ils seront accompagnés des tableaux correspondants pour les catégories d'expositions.
10. L'établissement communique les expositions sur la base de la catégorie initiale de l'exposition. Dans le cas d'une protection non financée du crédit éligible (ou d'une protection de crédit à traiter comme telle) reçue d'une contrepartie dans une autre catégorie, le changement de type de contrepartie sera repris de manière adéquate dans le tableau de *reporting* (cf. infra la description de la colonne 030). Les engagements découlant d'options put écrites sur des valeurs mobilières et autres titres négociables sont reprises en fonction de l'élément sur lequel porte l'engagement en cas d'exercice de l'option.
11. Pour les actifs et engagements partiellement garantis, la probabilité de défaut la plus faible et/ou le pourcentage de perte le plus bas, ainsi que – lorsque c'est pertinent – la modification de la catégorie d'exposition, ne sont appliqués que sur la partie garantie.
12. Les comptes de régularisation de l'actif sont ventilés soit dans ce tableau sur la base de la contrepartie, soit sur la base de l'approche forfaitaire à la ligne 2330 dans le tableau 90.01 conformément à l'article VI.4, § 6, commentaire (a).

b) Commentaire des colonnes

1. La colonne 010 affiche les probabilités de défaut de chaque échelon et catégorie de notations internes (par ordre croissant). Pour les lignes où les données correspondent à une agrégation d'échelons ou de catégories de notations, l'établissement communique la probabilité de défaut moyenne -pondérée par les montants- des échelons ou catégories agrégées, en utilisant le montant défini en colonne 050 pour calculer la moyenne pondérée. Il s'agit ici des lignes 100, 210 à 240, 300 et 700.

2. La colonne 020 affiche la valeur exposée au risque initiale déterminée conformément au titre VI, chapitre 2, sans application des facteurs de conversion pour les opérations hors bilan, tels que définis aux articles VI.7 et VI.8. Les expositions sont communiquées ici sans tenir compte des techniques d'atténuation du risque de crédit, à l'exception des accords cadres de compensation. Pour les instruments dérivés, la valeur exposée au risque initiale correspond à la valeur des expositions telles que définies à l'article V.5. Lorsque la valeur d'opérations de pension, de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, de transactions à règlement différé et d'opérations de prêt avec appel de marge n'est pas définie selon l'article V.9, elle est définie selon le titre V, chapitre 5, section IV. Dans le cas d'accords cadres de compensation couvrant des opérations de pension et/ou de prêt/emprunt de titres ou de produits de base et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché, l'effet de ces accords cadres de compensation en accord avec le titre V, chapitre 5, sera déjà exprimé dans la colonne 020.
3. La colonne 030 affiche la valeur exposée au risque après application de la substitution (remplacement de la notation interne de la contrepartie par celle du garant) du fait de techniques d'atténuation du risque de crédit par des protections non financées avec des contreparties visées à l'article V.25 ou de techniques visées à l'article V.24 et à l'article V.26 (a) et (b), en tenant compte des dispositions de l'article VI.50 et/ou de l'article VI.51. La valeur à communiquer est la somme des valeurs exposées au risque telles que reprises en colonne 020 et des flux des techniques d'atténuation du risque, lesquelles sont traitées selon l'approche de la substitution. Les flux sortants sont supprimés de la catégorie d'exposition de l'emprunteur et de son échelon de notation, pour être attribués à la catégorie d'exposition du garant et à son échelon de notation. Cette dernière opération est considérée comme le flux entrant. Il y a lieu à cet égard de tenir compte également des éventuels flux entrants et sortants, de et vers une autre approche pour le calcul des exigences en fonds propres. La détermination des flux tient compte d'une éventuelle correction de l'effet des techniques d'atténuation du risque du fait d'une asymétrie d'échéances ainsi que d'une éventuelle asymétrie de devises telle que définie à l'article VI.62, § 1, c.
4. La valeur exposée au risque à laquelle est appliqué la pondération de risque calculée (cf. l'article VI.1) est communiquée en colonne 050. Pour les opérations hors bilan, les facteurs de conversion (tels que repris aux articles VI.7 et VI.8, selon l'approche adoptée par l'établissement) sont ici pris en compte.
5. Les colonnes 040 et 060 affichent respectivement la valeur des opérations hors bilan des colonnes 030 et 050 telles que définies à l'article VI.3, 4°. Les facteurs de conversion pertinents ne sont pas encore pris en compte en colonne 040.

6. La colonne 070 affiche les pertes en cas de défaut (LGD) des expositions. Ces pertes en cas de défaut sont communiquées sous la forme d'une perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction du montant, en utilisant le montant défini en colonne 050 pour calculer la moyenne pondérée des pertes en cas de défaut. L'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur la perte en cas de défaut est ici pris en compte. Les articles VI.12, VI.18, VI.34, VI.35, VI.38, VI.40, VI.59, VI.60, VI.61, VI.62 et VI.91 sont pris en compte, et en particulier l'article VI.91, § 8 pour les opérations se trouvant déjà en situation de défaut. S'il est fait usage du « *double default* » pour des expositions particulières, la perte en cas de défaut est celle définie à l'article VI.12, § 4.
7. La colonne 080 affiche l'échéance moyenne des expositions, pondérée en fonction du montant, telle que visée aux articles VI.13 et VI.36 ; le montant que défini en colonne 050 est utilisé pour calculer la moyenne pondérée. L'échéance telle qu'appliquée dans les formules de calcul est exprimée en jours. Les expositions pour lesquelles l'échéance ne constitue pas un élément de la formule de calcul ne sont pas prises en compte pour calculer l'échéance moyenne du portefeuille pondérée en fonction du montant. Ce faisant, il n'y a pas lieu non plus de compléter la colonne 080 pour la communication des expositions des sous-catégories « Expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière », « Expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail » et « Autres expositions sur la clientèle de détail ».
8. La colonne 090 affiche le volume pondéré des risques – calculé selon les dispositions du titre VI.
9. L'exigence en fonds propres en colonne 100 s'obtient en multipliant le montant de la colonne 090 par le facteur 0.08, comme mentionné à l'article IV.1, § 2.
10. La colonne 110 affiche la perte anticipée calculée conformément au titre VI, chapitre 7.
11. La colonne 120 affiche les réductions de valeur actées et provisions constituées. Il s'agit ici uniquement des réductions de valeur et provisions spécifiques qui ont été actées/constituées. En raison du signe négatif en en-tête de la colonne, les réductions de valeur et provisions constituées doivent également être précédées d'un signe négatif.

c) Commentaire quant à la ventilation des expositions selon le type d'expositions

1. Il y a lieu de communiquer dans les colonnes les montants ventilés par type d'expositions en fonction de la classification suivante :
 - Total des expositions : l'ensemble des expositions mentionnées ci-dessous
 - Eléments du bilan : les expositions visées à l'article VI.3, 1°;
 - Eléments de hors bilan : les expositions visées à l'article VI.3, 4°, à l'exception de celles qui relèvent du type suivant d'expositions :
 - Opérations de financement de titres et transactions à règlement différé : les expositions visées à l'article I.2, (91) et (92), et (38) et (39), à l'exception de celles qui relèvent du type suivant d'expositions :
 - Dérivés : les expositions visées à l'article VI.3, 3°, à l'exception de celles qui relèvent du type suivant d'expositions ;
 - Convention contractuelle de compensation multiproduits : les expositions qui, en raison de la compensation multiproduits contractuelle, ne peuvent être attribuées à l'un des types d'expositions précités (article I.2, (47))
2. Comme prévu dans le commentaire de la colonne, la colonne 010 affiche pour ces lignes la probabilité de défaut moyenne pondérée en fonction du montant, par type d'expositions.
3. En complément au commentaire des colonnes correspondantes, l'établissement communique aux colonnes 020, 030 et 050 la valeur exposée au risque des expositions selon le type d'expositions.
4. En complément au commentaire de la colonne, la colonne 070 affiche pour ces lignes la perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction du montant, par type d'expositions.
5. En complément au commentaire de la colonne, la colonne 080 affiche pour ces lignes l'échéance moyenne pondérée en fonction du montant, par type d'expositions.
6. En complément au commentaire de la colonne, le volume pondéré des risques communiqué en colonne 090 est la somme du volume pondéré des risques des expositions individuelles par type d'expositions.
7. En complément au commentaire de la colonne, la colonne 100 affiche pour ces lignes les exigences en fonds propres par type d'expositions.

8. En complément au commentaire de la colonne, la perte anticipée déclarée à la colonne 110 par type d'expositions est la somme de la perte attendue des opérations individuelles par type d'expositions.
9. Pour les colonnes 020, 030 et 050 et les colonnes 090 à 110, les montants à communiquer à la ligne 100 correspond à la somme des montants déclarés dans les lignes par type d'expositions. Pour les colonnes 020, 030 à 060 et les colonnes 090 à 110, les montants à communiquer à la ligne 100 correspondent à la somme des montants des lignes 300, 400, 500, 600 et 700.

d) Commentaire quant à la ventilation des « Expositions assignées à un échelon de débiteurs »

1. En complément au commentaire de la colonne, la colonne 010 affiche pour la ligne 300 la probabilité de défaut pour les expositions telles que réparties dans les échelons et catégories de notation de l'établissement. Pour la ventilation de cette ligne, l'établissement communique les probabilités de défaut de chaque échelon et catégorie de notation interne (par ordre croissant). Il déclare, en fonction des caractéristiques de ses portefeuilles, un nombre suffisamment grand d'échelons et de catégories de notation aux lignes qui suivent la ligne « Ventilation du total des expositions assignées aux échelons ou catégories de débiteurs ». Il est tenu compte à cet égard d'un éventuel seuil de probabilités de défaut à appliquer pour le calcul.
2. En complément au commentaire des colonnes, les montants des colonnes 020, à 060 et des colonnes 090 à 110 sont ventilés en fonction de la probabilité de défaut applicable à l'exposition concernée. A la colonne 020, l'établissement procède sur la base de la probabilité de défaut de la contrepartie initiale ; à partir de la colonne 030, il procède sur la base de la probabilité de défaut du garant éventuel.
3. En complément au commentaire de la colonne, la colonne 070 affiche pour la ligne 300 la perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction du montant pour les expositions telles que réparties sur les échelons et catégories de notation de l'établissement.
4. En complément au commentaire de la colonne, la colonne 080 affiche pour la ligne 300 l'échéance moyenne, pondérée en fonction du montant, des expositions telles que réparties sur les échelons et catégories de notation de l'établissement.
5. Pour les colonnes 020 à 060 et les colonnes 090 à 110, les montants à communiquer à la ligne 300 correspondent à la somme des montants dans les lignes par échelon ou catégorie de notation.

e) Commentaire quant à la ventilation des « slotting criteria du financement spécialisé »

1. Ces lignes sont complétées lorsque l'établissement utilise la méthode visée à l'article VI.37, § 2, pour le calcul de l'exigence en fonds propres concernant le risque de crédit résultant des expositions qui y sont visées. Les lignes ne sont complétées que pour les tableaux pour le total des catégories d'expositions et pour le tableau affichant les expositions sur les entreprises.
2. En complément au commentaire des colonnes, les colonnes 020 à 060 et les colonnes 090 à 110 affichent la valeur exposée au risque des expositions ventilées selon les pondérations de risques à utiliser conformément à l'article VI.37, § 2.
3. Le volume pondéré des risques déclaré à la colonne 090 s'obtient en multipliant le montant de la colonne 050 par la pondération de risques applicable conformément à l'article VI.37, § 2.
4. La perte anticipée déclarée à la colonne 110 s'obtient en multipliant le montant de la colonne 050 par les facteurs applicables conformément à l'article VI.43.
5. Pour les colonnes 020 à 060 et les colonnes 090 à 110, les montants à communiquer à la ligne 400 correspondent à la somme des montants des lignes par pourcentage de pondération de risques.

f) Commentaire concernant la ligne « Autre traitement : garanti par un bien immobilier »

1. Si la Banque a octroyé à un établissement l'autorisation d'appliquer l'approche alternative pour les expositions garanties par un bien immobilier telle que prévue à l'article VI.60, al. 1, 2°, 2), la quotité de l'exposition qui est intégralement garantie par un bien immobilier est communiquée ici de manière distincte.
2. La quotité de l'exposition qui n'est pas couverte par la protection de crédit concernée continue à être communiquée à la ligne 300 ainsi qu'aux lignes suivantes.

g) Commentaire concernant la ligne « Expositions découlant de transactions incomplètes lorsque s'appliquent des pondérations de risque de 100% ou le traitement alternatif et autres expositions soumises à des pondérations de risques »

1. Lorsqu'un établissement qui utilise une approche « notations internes » pour le calcul des exigences en fonds propres pour le risque de crédit fait usage des dispositions de l'article IX.3, § 2, dernière phrase, ou § 3, du même article, ces

expositions sont communiquées à cette ligne plutôt qu'à la ligne 300 (et aux lignes suivantes).

2. Les dérivés de crédit au n^{ième} défaut qui ne font pas l'objet d'une évaluation externe du crédit conformément à l'article VI.9, § 4, sont inscrits à cette ligne, de même que les autres expositions soumises à une pondération du risque qui ne sont pas reprises aux autres lignes.

h) Commentaire concernant la ligne « Risque de dilution : total des créances achetées »

1. Cette ligne est complétée pour le risque de dilution selon les dispositions du titre VI, chapitre 6, section II. L'établissement communique uniquement sur une base agrégée pour cette sous-classe d'expositions, et ne fournit pas de ventilation supplémentaire (par exemple en fonction des probabilités de défaut).

Tableau 90.05 -Risque de crédit : titres de propriété - approches « notations internes » pour les exigences en fonds propres

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux dispositions en matière de risque de crédit du règlement relatif aux fonds propres et autorisés à calculer les exigences en fonds propres pour le risque de crédit selon les modalités prévues au titre VI, chapitre 5.
2. Les expositions qui sont considérées ou traitées comme les expositions visées à l'article VI.2, § 1, e), sont déclarées au tableau 90.05.
3. Ce tableau comprend des informations sur les exigences en fonds propres pour les expositions sur actions soumises à une approche « notations internes ». Les informations sont réparties sur les trois approches disponibles conformément à leur utilisation par l'établissement :
 - la méthode probabilité de défaut/perte en cas de défaut (PD/LGD) (article VI.21) ;
 - la méthode de pondération simple (article VI.20) ;
 - la méthode fondée sur les modèles internes (article VI.22).
4. Les éléments qui sont traités selon l'article II.2 ne sont pas repris ici.
5. Les établissements qui, pour le calcul de leurs exigences en fonds propres pour risque de crédit pour les expositions visées à l'article VI.2, § 2, e), ont recours aux dispositions de l'article IV.8, § 1, c, et de l'article IV.8, §2, c, d et e, communiquent ces exigences en fonds propres dans le tableau 90.03.
6. Les expositions sous la forme d'investissements dans des parts d'organismes de placement collectif sont mentionnées au tableau 90.05 dans la mesure où les exigences en fonds propres des expositions ou des expositions sous-jacentes sont calculées selon l'une des approches citées ci-dessus comme prévu à l'article VI.26.
7. L'établissement faisant usage de la possibilité prévue à l'article I.9 communique ici les éventuelles expositions sous forme de titres de propriété et instruments assimilés de son portefeuille de négociation, lorsque les exigences en fonds propres pour les expositions de son portefeuille de négociation sont calculées selon le titre VI, conformément aux dispositions du règlement.

b) Commentaire des colonnes

1. La colonne 010 affiche les probabilités de défaut des échelons de notation interne des expositions (par ordre croissant) telles qu'appliquées dans l'approche probabilité de défaut/perte en cas de défaut (cf. article VI.23). L'établissement communique, en fonction des caractéristiques de ses portefeuilles, un nombre suffisamment grand d'échelons. Il est tenu compte à cet égard d'un éventuel seuil de probabilités de défaut à appliquer pour le calcul.
2. La colonne 020 affiche la valeur exposée au risque visée à l'article VI.4, § 5. Pour le portefeuille soumis à la méthode PD/LGD, l'établissement utilise à la probabilité de défaut de la notation interne de la contrepartie. Pour la méthode de pondération simple, il procède en fonction des caractéristiques des expositions et du portefeuille, comme prévu à l'article VI.20. Pour la méthode de pondération simple, il tient compte, dans la détermination de la valeur exposée au risque, de l'article VI.20, § 2.
3. Les colonnes 030 et 040 affichent les montants respectifs (corrigés pour une éventuelle asymétrie de devises et une éventuelle symétrie d'échéance comme prévu à l'article VI.62, § 1,c) des garanties et dérivés de crédit reçus pour les expositions sur titres de propriété ventilés selon la méthode PD/LGD et la méthode de pondération simple. Il s'agit ici des garanties et dérivés de crédit reçus qui sont repris dans le calcul des exigences en fonds propres. Si une garantie ou un dérivé de crédit reçus ne sont pas pris en compte dans le calcul des exigences en fonds propres, cette garantie ou ce dérivé de crédit ne doivent pas être communiqués ici.
4. La colonne 050 affiche la valeur exposée au risque des expositions après la prise en compte de la protection non financée.
5. Les montants des expositions hors bilan selon l'article VI.3, 4° (dont les engagements encore à libérer sur titres de propriété) sont communiqués en colonne 060.
6. La colonne 070 affiche la valeur exposée au risque des expositions telle qu'utilisée dans la détermination des exigences en fonds propres. A cet égard, les éventuels facteurs de conversion sont appliqués. Les montants des expositions hors bilan sont à nouveau communiqués de manière distincte dans la colonne 080.
7. Les exigences en fonds propres à communiquer en colonne 110 sont le volume pondéré des risques, tel qu'en colonne 100, multiplié par 8%. Pour les expositions soumises à la méthode PD/LGD les éventuelles adaptations des exigences sont appliquées conformément à l'article VI.21, §§ 2 et 3.

8. La perte anticipée telle que définie à l'article VI.44 est communiquée en colonne 120.

c) Instructions particulières

1. Pour la ligne 100, les colonnes 100 et 110 affichent la somme des résultats calculés selon les différentes approches (les lignes 200, 300 et 400) pour ces colonnes.

Commentaire de la méthode PD/LGD

1. La colonne 010 affiche, pour l'intégralité du portefeuille (ligne 200) des expositions soumises à la méthode PD/LGD, une probabilité de défaut moyenne pondérée selon le montant, en utilisant la valeur exposée au risque telle que définie à la colonne 070 pour calculer la moyenne pondérée. Il est tenu compte à cet égard d'une éventuelle limitation à appliquer dans le calcul selon l'article VI.23.
2. La colonne 050 affiche les valeurs exposées au risque des expositions sur titres de propriété après application le cas échéant, de la substitution de la notation interne du fournisseur d'une protection sous la forme d'une garantie et/ou d'un dérivé de crédit. L'exposition est transférée de l'échelon de notation de la contrepartie à l'échelon de notation du garant comme prévu à l'article VI.21, § 4.
3. La colonne 090 affiche par notation interne la perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction du montant, selon les dispositions de l'article VI.24 et en utilisant le montant tel que défini à la colonne 070 pour calculer la moyenne pondérée. Pour l'ensemble du portefeuille auquel s'applique la méthode PD/LGD, la perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction du montant est communiquée à la ligne 200.
4. La colonne 100 affiche par notation interne le volume pondéré des risques selon les dispositions en matière de probabilité de défaut, de perte en cas de défaut, d'échéance et de fonction de pondération des risques telles que définies aux articles VI.21 et VI.23 à VI.25.
5. Pour les colonnes 020, 050, 060, 070, 080, 100, 110 et 120, le montant de la ligne 200 est égal à la somme des montants des lignes des échelons de notation pour ces colonnes.

Commentaire de la méthode de pondération simple

1. En complément au commentaire de ces colonnes, seule la ligne 300 est complétée dans les colonnes 060 et 080, sans ventilation selon les pondérations de risques prévues à l'article VI.20.
2. Le volume pondéré des risques à communiquer dans la colonne 100 s'obtient en multipliant le montant de l'exposition sur titres de propriété par la pondération de risque respective prévue à l'article VI.20.
3. Pour les colonnes 020, 050, 070, 100, 110 et 120, le montant de la ligne 300 est égal à la somme des montants des lignes des pondérations de risque pour ces colonnes.

Commentaire de la méthode fondée sur les modèles internes

1. Les établissements qui utilisent un modèle interne, comme prévu à l'article VI.22, dans le calcul des exigences en fonds propres pour les expositions sur titres de propriété communiquent le résultat du modèle interne dans la colonne 110. Lorsque ce résultat doit être corrigé pour une limitation (cf. VI.22, § 2), le résultat corrigé est communiqué ici.
2. Le volume pondéré des risques de la colonne 100 s'obtient en multipliant par 12,5 les exigences en fonds propres de la colonne 110.

Tableau 90.06 – Risque de crédit : titrisations – approche standard pour le calcul des exigences en fonds propres

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements qui sont soumis aux dispositions en matière de risque de crédit du règlement relatif aux fonds propres et qui calculent les exigences en fonds propres pour le risque de crédit selon les modalités prévues au titre V. Ce tableau concerne les exigences prévues au titre VII de ce règlement.
2. L'information présentée dans ce tableau doit être fournie de manière distincte pour les opérations de titrisation traditionnelles et synthétiques telles que définies à l'article I.2, (64) et (65) en ce compris les transactions telles que définies aux points (65bis) et (65ter). A cette fin, les codes suivants sont utilisés dans le haut du tableau :
 - « Traditional » = Titrisation traditionnelle
 - « Synthetic » = Titrisation synthétique

b) Commentaire des colonnes

1. Dans la colonne 010, l'établissement initiateur mentionne les positions de titrisation actuelles, sans tenir compte du détenteur de ces positions. Tant les positions de titrisation inscrites au bilan (par exemple : obligations, emprunts subordonnés) que les éléments de hors bilan (par exemple : facilités de crédit subordonnées, facilités de trésorerie, swaps sur taux d'intérêt, CDS, ...) qui résultent de la titrisation doivent être communiqués. Dans le cas de positions se chevauchant au sens de l'article VII.17, § 4, seule la position ou la fraction de position qui produit le volume pondéré des risques le plus élevé doit être déclarée. Pour la ligne 210, le montant inscrit dans cette colonne correspond à la valeur actuelle des positions titrisées (voir également la Q 127 du CRDTG). En cas de dispositions en matière de remboursement anticipé, l'établissement précise la valeur de l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.32, § 3.
2. La colonne 020 reprend la valeur exposée au risque, telle que définie à l'article VII.17, sans application des facteurs de conversion et brute des réductions de valeur actées et provisions constituées. A cet égard, il est tenu compte, pour les opérations de titrisation synthétiques, des techniques d'atténuation du risque conformément aux articles VII.11 et VII.12. En cas de dispositions en matière de remboursement anticipé, l'établissement précise la valeur de l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.32, § 3.

3. La colonne 030 affiche les réductions de valeur actées et provisions constituées pour les positions de titrisation. Le titre de la colonne s'accompagnant d'un signe négatif, les réductions de valeur actées et provisions constituées déclarées ici seront précédées d'un signe négatif.
4. Le montant de la colonne 040 est la somme des montants des colonnes 020 et 030.
5. La colonne 050 affiche la valeur de la titrisation après traitement des techniques d'atténuation du risque conformément à l'article VII.17, § 3, sans application des facteurs de conversion mentionnés à l'article VII.17, § 2, c).
6. Les colonnes 060 à 090 affichent la valeur des éléments de hors bilan comme en colonne 050, ventilés ici selon les facteurs de conversion à appliquer conformément à l'article VII.17, § 2, c) (en ce compris l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.34).
7. La colonne 100 affiche la valeur de l'opération de titrisation conformément à l'article VII.17, en tenant compte des facteurs de conversion tels qu'appliqués aux colonnes 060 à 090.
8. Les colonnes 110 à 160 reprennent le montant des expositions ventilé selon la pondération de risque à appliquer conformément aux articles VII.18 à VII.20. Les positions pondérées à 1250 % sont ventilées selon qu'elles font ou non l'objet d'une évaluation de crédit au sens de l'article I.2, (79) et (78). Les positions auxquelles s'appliquent les dispositions prévues à l'article VII.20, § 2, à l'article VII.21 et à l'article VII.34, § 1, sont mentionnées dans la colonne 170. Celles de ces positions qui sont définies à l'article VII.21 sont également mentionnées de manière distincte dans la colonne 180.
9. La colonne 190 affiche le volume pondéré des risques calculé, sans tenir compte des dispositions de l'article VII.19, § 2, et de l'article VII.33, § 2, et sans y inclure le volume pondéré des risques afférent aux positions transférées par *outflows* dans d'autres tableaux. Dans le cas de titrisations synthétiques présentant une asymétrie d'échéances, les effets de l'asymétrie d'échéances ne sont pas pris en compte dans cette colonne.
10. La colonne 191 affiche les exigences, en termes de volume pondéré des risques, telles que prévues à l'article VII.35, § 5.
11. Pour les asymétries d'échéances dans des titrisations synthétiques, le RW* - RW(SP), tel que défini à l'article VII.12, § 3, est inscrit dans la colonne 192. Dans le cas de tranches faisant l'objet d'une pondération de 1250 %, le montant est égal à 0. Il est à noter que le RW(SP) comprend non seulement les volumes pondérés

des risques qui figurent dans la colonne 190, mais également les volumes pondérés des risques qui ont été transférés par *outflows* dans d'autres tableaux.

12. La colonne 200 affiche les exigences en fonds propres sans tenir compte des dispositions de l'article VII.19, § 2, et de l'article VII.33, § 2. Le total des exigences en fonds propres, tel qu'il y a lieu de le communiquer, est le volume pondéré des risques indiqué dans la colonne 190, multiplié par 8 %.
13. La colonne 210 affiche le total des exigences en fonds propres, en tenant compte des dispositions de l'article VII.19, § 2, et de l'article VII.33, § 2.

c) Commentaire des lignes

1. Les expositions résultant de titrisations sont déclarées de manière distincte selon le statut de l'établissement qui fait rapport, à savoir initiateur, investisseur ou sponsor (lorsqu'un sponsor titre en même temps des expositions propres, les lignes de l'établissement initiateur doivent comprendre les informations relatives aux expositions titrisées propres). L'ensemble des expositions à la suite de titrisations est renseigné à la ligne 100, avec le détail des retitrisations à la ligne 101.
2. Ces expositions sont à leur tour ventilées par statut de l'établissement selon qu'il s'agit d'éléments du bilan ou de hors bilan (en ce compris les instruments dérivés) (article VII.17, § 2, c), et article V.5, § 1). Pour les facilités de trésorerie, de crédit et du type avance en compte courant, ainsi que les facilités de trésorerie utilisable uniquement en cas de désorganisation générale du marché, il y a lieu de déclarer le montant non tiré. Pour les contrats sur taux d'intérêt et les contrats sur taux de change, il y a lieu de déclarer la valeur telle que définie au titre V, chapitre 3.
3. Lorsque l'établissement est l'initiateur ou l'investisseur, les éléments du bilan et hors bilan sont également ventilés selon qu'il s'agit ou non d'une retitrisation. Pour l'établissement initiateur, les colonnes sont également complétées spécifiquement pour la « clause de remboursement anticipé ».
4. La ligne 301 mentionne séparément, dans la colonne 020, la valeur exposée au risque des titrisations initiées ou sponsorisées par des établissements qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 122*bis* de la directive 2006/48/CE.

Tableau 90.07 - Risque de crédit : titrisations - approche « notations internes » pour le calcul des exigences en fonds propres

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements qui sont soumis aux dispositions en matière de risque de crédit du règlement relatif aux fonds propres et qui sont autorisés à calculer les exigences en fonds propres pour le risque de crédit selon les modalités prévues au titre VI. Ce tableau concerne les exigences prévues au titre VII de ce règlement.

3. L'information présentée dans ce tableau doit être fournie de manière distincte pour les opérations de titrisation traditionnelles et synthétiques telles que définies à l'article I.2, (64) et (65) en ce compris les transactions telles que définies aux points (65bis) et (65ter). A cette fin, les codes suivants sont utilisés dans le haut du tableau :
 - « Traditional » = Titrisation traditionnelle
 - « Synthetic » = Titrisation synthétique

b) Commentaire des colonnes

1. Dans la colonne 010, l'établissement initiateur mentionne les positions de titrisation actuelles, sans tenir compte du détenteur de ces positions. Tant les positions de titrisation inscrites au bilan (par exemple : obligations, emprunts subordonnés) que les éléments de hors bilan (par exemple : facilités de crédit subordonnées, facilités de trésorerie, swaps sur taux d'intérêt, CDS, ...) qui résultent de la titrisation doivent être communiqués. Dans le cas de positions se chevauchant au sens de l'article VII.17, § 4, seule la position ou la fraction de position qui produit le volume pondéré des risques le plus élevé doit être déclarée. Pour la ligne 210, le montant inscrit dans cette colonne correspond à la valeur actuelle des positions titrisées (voir également la Q 127 du CRDTG). En cas de dispositions en matière de remboursement anticipé, l'établissement précise la valeur de l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.32, § 3.

2. La colonne 020 reprend la valeur exposée au risque, telle que définie à l'article VII.17, sans application des facteurs de conversion et brute des réductions de valeur actées et provisions constituées. A cet égard, il est tenu compte, pour les établissements initiateurs d'opérations de titrisation synthétiques, des techniques d'atténuation du risque conformément aux articles VII.11 et VII.12. En cas de dispositions en matière de remboursement anticipé, l'établissement précise la valeur de l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.32, § 3.

3. La colonne 030 reprend la valeur de la titrisation après traitement des techniques d'atténuation du risque conformément à l'article VII.17, sans application des facteurs de conversion mentionnés à l'article VII.17, § 2, c).
4. Les colonnes 040 à 070 affichent la valeur des éléments de hors bilan comme en colonne 030, ventilés ici selon les facteurs de conversion à appliquer conformément à l'article VII.17, § 2, c) (en ce compris l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.34).
5. La colonne 080 affiche la valeur de l'opération de titrisation conformément aux articles VII.17 et VII.34.
6. Les colonnes 090 à 230 reprennent le montant des expositions ventilé selon la pondération de risque à appliquer conformément aux articles VII.23 à VII.31. Il y a lieu à cet égard d'opérer une ventilation selon les approches utilisées. Les positions pour lesquelles est appliquée l'approche « notations » (article VII.27) sont déclarées aux colonnes 090 à 180. Les positions pondérées à 1250 % sont ventilées selon qu'elles font ou non l'objet d'une évaluation de crédit au sens de l'article I.2, (79) et (78). Les positions pour lesquelles est utilisé l'article VII.28 sont déclarées en colonne 190. La pondération moyenne appliquée en fonction du montant de ces positions est déclarée à la colonne 200. Les positions pour lesquelles l'exigence en fonds propres est calculée conformément à l'article VII.29, § 5, à l'article VII.34, § 1 et à l'article VII.32, § 1, sont déclarées à la colonne 210. Les positions auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article VII.25 sont mentionnées dans la colonne 220. La pondération moyenne appliquée en fonction du montant de ces positions est mentionnée dans la colonne 230.
7. La colonne 240 affiche 12,5 fois le montant des éventuelles corrections de valeur qui sont appliquées par l'établissement à l'exposition titrisée conformément à l'article VII.31. En raison du signe négatif repris dans l'intitulé de la colonne, les montants des réductions de valeurs sont mentionnés en négatif.
8. La colonne 250 affiche le volume pondéré des risques calculé, sans tenir compte des dispositions des articles VII.26 et VII.33, § 2, et sans y inclure le volume pondéré des risques afférent aux positions transférées par *outflows* dans d'autres tableaux. Dans le cas de titrisations synthétiques présentant une asymétrie d'échéances, les effets de l'asymétrie d'échéances ne sont pas pris en compte dans cette colonne.
9. La colonne 251 affiche les exigences, en termes de volume pondéré des risques, telles que prévues à l'article VII.35, § 5.

10. Pour les asymétries d'échéances dans des titrisations synthétiques, le $RW^* - RW(SP)$, tel que défini à l'article VII.12, § 3, est inscrit dans la colonne 252. Dans le cas de tranches faisant l'objet d'une pondération de 1250 %, le montant est égal à 0. Il est à noter que le $RW(SP)$ comprend non seulement les volumes pondérés des risques qui figurent dans la colonne 250, mais également les volumes pondérés des risques qui ont été transférés par *outflows* dans d'autres tableaux.
11. La colonne 260 affiche les exigences en fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles VII.26 et VII.33, § 2. Le total des exigences en fonds propres, tel qu'il y a lieu de le communiquer, est le volume pondéré des risques indiqué dans la colonne 250, multiplié par 8%.
12. La colonne 270 reprend le total des exigences en fonds propres, en tenant compte des dispositions des articles VII.26 et VII.33, § 2.

c) Commentaire des lignes

1. Les expositions résultant de titrisations sont déclarées de manière distincte selon le statut de l'établissement qui fait rapport, à savoir initiateur, investisseur ou sponsor (lorsqu'un sponsor titre en même temps des expositions propres, les lignes de l'établissement initiateur doivent comprendre les informations relatives aux expositions titrisées propres). L'ensemble des expositions à la suite de titrisations est renseigné à la ligne 100, avec le détail des retitrisations à la ligne 101.
2. Ces expositions sont à leur tour ventilées par statut de l'établissement selon qu'il s'agit d'éléments du bilan ou de hors bilan (en ce compris les instruments dérivés) (article VII.17, § 2, c), et article V.5, § 1). Pour les facilités de trésorerie, de crédit et du type avance en compte courant, ainsi que les facilités de trésorerie utilisables uniquement en cas de désorganisation générale du marché, il y a lieu de déclarer le montant non tiré. Pour les contrats sur taux d'intérêt et les contrats sur taux de change, il y a lieu de déclarer la valeur définie au titre V, chapitre 3.
3. Lorsque l'établissement est l'initiateur ou l'investisseur, les éléments du bilan et hors bilan sont également ventilés selon les colonnes évoquées à l'article VII.27 selon qu'il s'agit d'une titrisation ou d'une retitrisation. Pour l'établissement initiateur, les colonnes sont également complétées spécifiquement pour la « clause de remboursement anticipé ».
4. La ligne 301 mentionne séparément, dans la colonne 020, la valeur exposée au risque des titrisations initiées ou sponsorisées par des établissements qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 122*bis* de la directive 2006/48/CE.

Tableau 90.08 – Risque de crédit : informations détaillées sur les titrisations par les initiateurs et les sponsors

a) Instructions générales

1. Par dérogation aux directives générales, ce tableau est établi uniquement par l'établissement consolidé le plus élevé auquel s'appliquent les dispositions en matière de risque de crédit du règlement relatif aux fonds propres, et concerne les exigences prévues au titre VII de ce règlement.
2. Par dérogation aux directives générales, ce tableau est établi uniquement sur une base consolidée et est uniquement fourni sur une base annuelle.
3. Toute opération de titrisation (y compris celle réalisée par des filiales reprises dans la consolidation) pour laquelle l'établissement qui fait rapport intervient en tant qu'initiateur ou sponsor doit faire l'objet d'une ligne dans ce tableau.

b) Commentaire des colonnes

1. Dans la colonne 010, l'établissement mentionne le code interne qu'il a attribué à l'opération de titrisation. Ce code interne est celui qui permet, au sein de l'établissement, d'identifier l'opération de titrisation.
2. Dans la colonne 020, l'établissement indique le code sous lequel l'opération de titrisation est connue sur le marché. Lorsque l'opération de titrisation est plus connue sous son nom, ce nom doit être mentionné ici.
3. La colonne 030 précise s'il s'agit d'une opération de titrisation traditionnelle ou synthétique. A cette fin, les codes suivants sont utilisés :
 - « T » = Titrisation traditionnelle
 - « S » = Titrisation synthétique
4. La colonne 034 précise s'il s'agit d'une opération de titrisation ou de retitrisation. A cette fin, les codes suivants sont utilisés :
 - « S » = titrisation
 - « R » = retitrisation
5. La colonne 031 mentionne le type de rétention appliqué à la titrisation conformément à l'article VII.35. A cette fin, les codes suivants sont utilisés :
 - A - Section verticale (positions de titrisation)
 - A* - Section verticale (expositions titrisées)
 - B - Exposition renouvelable
 - C - Élément du bilan

D - Tranche de première perte
 E - Exempté
 N – Non applicable
 U – Infraction ou inconnu

6. La colonne 032 indique le pourcentage de rétention à la date de rapport, conformément à l'article VII.35, § 1.
7. La colonne 033 précise s'il est satisfait à l'exigence de rétention définie à l'article VII.35.
 « Y » = il est satisfait à l'exigence
 « N » = il n'est pas satisfait à l'exigence
8. La colonne 040 précise si l'établissement agit en qualité d'initiateur ou de sponsor. A cette fin, les codes suivants sont utilisés :
 « O » = Initiateur
 « S » = Sponsor
 « L » = Emprunteur initial : il s'agit des établissements soumis à l'exigence de rétention définie à l'article VII.35 qui ne sont ni initiateurs ni sponsors.
9. Les colonnes 050 et 060 ne doivent être complétées que lorsque l'exposition concernée ne fait pas partie d'un programme ABCP. La colonne 050 mentionne la date de début de l'opération. Il s'agit de la date de « *cut-off* » de la catégorie (« *closing-date* »). Pour les modalités techniques du reporting, l'on se reportera à la taxonomie. Dans la colonne 060, l'établissement indique la valeur des expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation à la date mentionnée dans la colonne 050. En cas de clauses de remboursement anticipé, l'établissement précise la valeur de l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.32, § 3. Dans le cas de titrisations « *multi-seller* », seul est déclaré le montant correspondant à l'établissement qui fait rapport.
10. Dans la colonne 070, l'établissement déclare la valeur exposée au risque actuelle des positions de l'opération de titrisation. En cas de clauses de remboursement anticipé, l'établissement précise la valeur de l'intérêt des investisseurs tel que défini à l'article VII.32, § 3.
11. Dans la colonne 080, l'établissement déclare, dans le cas d'une titrisation *multi-seller*, la quotité du montant en expositions titrisées de l'établissement par rapport au total des expositions titrisées de la titrisation concernée. S'il ne s'agit pas d'une titrisation *multi-seller*, l'établissement initiateur mentionne le chiffre 100,00.

12. La colonne 090 indique le type d'expositions titrisées. A cette fin, les codes suivants sont utilisés :

« 1 »	=	Expositions couvertes par des biens immobiliers résidentiels
« 2 »	=	Expositions couvertes par des biens immobiliers commerciaux
« 3 »	=	Encours de cartes de crédit
« 4 »	=	Location-financement
« 5 »	=	Expositions sur entreprises ou entreprises définies à l'article VI.10
« 6 »	=	Crédits à la consommation
« 7 »	=	Créances commerciales
« 9 »	=	Autres expositions

Si la catégorie d'expositions titrisées comporte plusieurs types d'expositions, il y a lieu d'indiquer le type d'expositions le plus important (en volume). Dans le cas de retitrisations, l'établissement renvoie au portefeuille d'actifs le plus sous-jacent.

13. La colonne 100 précise l'approche qui a été utilisée pour calculer les exigences en fonds propres liées aux expositions sous-jacentes avant le lancement de l'opération de titrisation. A cette fin, les codes suivants sont utilisés :

« SA »	=	Approche standard
« IRB »	=	Approche « notations internes »
« M »	=	Combinaison des deux approches

14. La colonne 110 mentionne le nombre d'expositions sous-jacentes lorsque l'établissement utilise une notation interne pour l'opération de titrisation. Les codes suivants sont utilisés pour indiquer la fourchette pertinente :

« a »	=	$N < 6$;
« b »	=	$6 \leq N \leq 34$;
« c »	=	$34 \leq N \leq 100$;
« d »	=	$100 \leq N \leq 1000$;
« e »	=	$N > 1000$;

N est déterminé conformément à l'article VII.27, § 4.

15. L'établissement qui calcule les exigences en fonds propres pour l'opération de titrisation à l'aide de l'approche qui utilise la formule prudentielle, déclare, dans la colonne 120, la perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction du montant telle que définie à l'article VII.28, § 2.

16. La colonne 130 reprend les réductions de valeur actées et provisions constituées pour les expositions sous-jacentes. En raison du signe négatif repris dans l'intitulé

de la colonne, les montants des réductions de valeurs et des provisions sont mentionnés en négatif.

17. La colonne 140 reprend les exigences en fonds propres qui s'appliqueraient, à la date de rapport concernée, aux expositions sous-jacentes si celles-ci n'étaient pas titrisées. Cette donnée est exprimée sous la forme d'un pourcentage de la valeur totale des expositions titrisées.
18. La colonne 150 affiche les positions de l'établissement dans la (les) tranche(s) de première perte. Lorsque la tranche de première perte ne fournit pas un rehaussement de crédit (« *credit enhancement* ») significatif à la tranche suivante de la titrisation, cette tranche suivante sera également considérée comme tranche de première perte. L'appréciation du rehaussement de crédit fourni par les différentes tranches est répétée jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la (les) tranche(s) de première perte soit significatif. S'il s'agit d'une titrisation « *multi-seller* », seul le montant assigné à l'établissement qui fait rapport doit être déclaré.
19. Les colonnes 160 à 260 affichent les positions de titrisation telles que définies à l'article VII.17 sans application des facteurs de conversion et brute des réductions de valeur actées et provisions constituées.
 - o Les colonnes 160 à 210 reprennent les éléments du bilan. Ces positions sont ventilées en tranches de rang le plus élevé (colonnes 160 et 170), mezzanine (colonnes 180 et 190) et de première perte (colonnes 200 et 210). Il y a lieu d'établir à cet égard une distinction entre les positions notées (colonnes 160, 180 et 200) et non notées (colonnes 170, 190 et 210) telles que définies à l'article I.2 (79) et (78).
 - o Les colonnes 220 à 240 affichent les éléments de hors bilan et les dérivés. Ces positions sont ventilées en garanties à caractère de substitut de crédit (colonne 220), facilités de trésorerie éligibles telles que définies à l'article VII.22, § 1 (colonne 230) et autres éléments de hors bilan ou instruments dérivés (colonne 240). Pour les facilités de trésorerie, de crédit et du type avance en compte courant, ainsi que les facilités de trésorerie utilisables uniquement en cas de désorganisation générale du marché, il y a lieu de déclarer le montant non tiré. Pour les contrats sur taux d'intérêt et les contrats sur taux de change, il y a lieu de déclarer la valeur définie au titre V, chapitre 3.
 - o Les informations sur les dispositions de remboursement anticipé sont données dans les colonnes 250 et 260. La colonne 250 précise si les conditions prévues à l'article VII.34, § 2, sont réunies ou

non. Pour les modalités techniques du reporting, l'on se reportera à la taxonomie. La colonne 260 indique le chiffre de conversion.

20. La colonne 270 affiche les exigences en fonds propres sans tenir compte des dispositions de l'article VII.19, § 2, de l'article VII.26 et de l'article VII.33, § 2.
21. La colonne 280 affiche le total des exigences en fonds propres, en tenant compte des dispositions prévues à l'article VII.19, § 2, à l'article VII.26 et à l'article VII.33, § 2.

Tableau 90.09 – Risque de règlement/livraison

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres et concerne les exigences visées à l'article IX.1 de ce règlement.
2. Sont déclarées ici les opérations sur titres et valeurs mobilières qui sont arrivées à échéance, mais qui, plus de 4 jours après la date d'échéance, n'ont pas encore été dénouées selon les modalités prévues à l'article IX.1 (pas de livraison d'actifs et pas de paiement).
3. Aucune pondération en fonction de la contrepartie n'est prise en compte. La couverture (réductions de valeur et provisions) constituée par l'établissement pour ces expositions est en revanche prise en compte.
4. L'application des exigences en matière d'opérations non dénouées ne porte pas préjudice au fait que les titres à recevoir ou à livrer ainsi que les valeurs mobilières à recevoir ou à livrer doivent figurer aux tableaux 90.03 et 90.04 (le cas échéant tableau 90.05) selon la méthode de calcul utilisée par l'établissement, respectivement selon le titre V et le titre VI du règlement, lorsqu'ils ne font pas partie du portefeuille de négociation. Lorsqu'ils font partie du portefeuille de négociation, ils sont repris dans les tableaux 90.10 ou 90.11 (et, le cas échéant, dans les tableaux 90.14 et 90.15).

b) Commentaire des colonnes

1. Pour chaque opération non dénouée, il y a lieu de déclarer, dans la colonne 010, le prix de règlement contractuel, et dans la colonne 020, la différence de prix à laquelle est exposé l'établissement. Le prix de règlement contractuel et la différence de prix sont repris dans les lignes 110 à 150 en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de livraison contractuelle. La différence de prix est égale à :
 - Pour chaque opération à l'issue de laquelle l'établissement aurait dû recevoir des titres ou valeurs mobilières : la différence positive entre la valeur de marché de l'actif concerné et le prix de règlement contractuel de l'opération ;
 - Pour chaque opération à l'issue de laquelle l'établissement aurait dû livrer des titres ou valeurs mobilières : la différence positive entre le prix de règlement de l'opération concernée et la valeur de marché des titres ou valeurs mobilières à livrer.

2. Les différences de prix doivent être calculées de manière distincte pour chacune des opérations non dénouées. Les différences négatives ne sont pas prises en compte.
3. L'exigence en fonds propres à la colonne 030 est égale à la multiplication des montants en colonne 020 par les pourcentages en colonne 2 du tableau à l'article IX.1.

c) Commentaire des lignes

1. Pour les colonnes 010 à 030, les transactions sont ventilées selon le portefeuille. Les transactions hors portefeuille de négociation sont renseignées aux lignes 100 à 150. Celles du portefeuille de négociation sont renseignées aux lignes 160 à 210.
2. Pour les colonnes 010 à 030, les montants à déclarer aux lignes 100 et 160 correspondent à la somme des montants des lignes sous-jacentes 110 à 150 et 170 à 210 respectivement.

Tableau 90.10 - Risque de marché: approches standard pour risques de position en titres de créance

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres - sauf par ceux qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article I.9 - et concerne les exigences prévues au titre IX, chapitre 2, chapitre 4 et chapitre 5 de ce règlement.
2. Par créances et autres instruments similaires du portefeuille de négociation qui sont visés par les exigences du tableau, on entend les éléments de ce portefeuille, qui sont productifs d'intérêts ou dont la valeur de marché est sensible aux variations de taux d'intérêt. Sont notamment visés :
 - o les valeurs mobilières et titres négociables productifs d'intérêts fixe ou flottant, y compris les titres zéro coupon ;
 - o les valeurs mobilières productives d'intérêts qui sont convertibles en actions et parts de sociétés, ainsi que les actions préférentielles dont le revenu a un caractère de produits d'intérêts dans la mesure où elles ne sont pas traitées comme des titres de propriété du portefeuille de négociation au tableau 90.11 (ou le cas échéant dans le tableau 90.14) ;
 - o les autres valeurs mobilières et titres négociables dont le revenu a un caractère de produits d'intérêts ;
 - o les opérations en voie de liquidation portant sur les valeurs mobilières et titres négociables susvisés ;
 - o les opérations à terme et options portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés ci-dessus, ainsi que sur taux d'intérêt, réalisées dans le cadre du portefeuille de négociation ;
 - o les opérations de change à terme, futures de devises, swaps de devises et de taux d'intérêt, les contrats de taux de change à terme, les options sur devises effectués dans le cadre du portefeuille de négociation.
3. Les informations sont fournies de manière agrégée (pour l'ensemble des devises), nonobstant le fait que les exigences sont calculées pour chaque devise individuellement (en ce compris les devises composées qui ne sont donc pas décomposées).
4. Aux fins du calcul des exigences, les positions sont évaluées à leur valeur de marché. Les positions en devises sont converties en EUR sur la base du taux de change comptant (cours moyen entre le cours d'achat et le cours de vente sur le marché au comptant à la date de rapport).
5. Les établissements doivent calculer leur position nette servant à déterminer les exigences relatives au risque spécifique et général pour chacun des mêmes titres de créances (ou autres instruments similaires) du portefeuille de négociation visés au point 2.

6. La position nette dans un "même titre de créances" ou autres instruments similaires du portefeuille de négociation correspond à l'excédent de position longue (courte) par rapport à la position courte (longue). Ainsi, pour le calcul de leur position nette, les établissements tiennent compte :
- o des positions longues ou courtes au comptant¹ ;
 - o de la position longue et courte en voie de liquidation ; cette position est considérée comme une position au comptant dans le titre de créance concerné ;
 - o de la position longue et courte à terme ; les instruments à terme sont traités comme des positions dans le ou les titres de créances sous-jacents (ou notionnels) ; les options sont incluses dans les positions sur la base de leur delta (delta-équivalent) sauf si l'établissement les traite conformément aux dispositions de la méthode « simplifiée » ou « scénario » (article IX.86) ;
 - o de la position résultant d'une prise ferme et d'une garantie de bonne fin dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières ; la position est incluse à partir du jour ouvrable prévu aux articles IX.65 et IX.66.
7. Pour être considérés comme des "mêmes titres de créances", l'émetteur des titres, la devise, le coupon, l'échéance et le rang en cas de liquidation doivent être identiques.
8. Les établissements qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article I.9 ne tiennent pas compte des dispositions du tableau 90.10. Ils reprennent les éléments du portefeuille de négociation visés dans les risques traités dans les tableaux 90.03 et 90.04, pour ce qui concerne les risques de crédit liés à ces éléments.
9. Les établissements peuvent calculer leurs exigences en fonds propres relatives au risque général du portefeuille de négociation en titres de créances en utilisant soit une méthode standard (la méthode « échéance » ou la méthode « duration »), soit à l'aide de leur propre modèle interne (titre IX, chapitre 8). La Banque peut autoriser qu'une méthode standard soit combinée avec un modèle interne. Dans ce cas, les tableaux 90.10 et 90.14 doivent être complétés en conséquence.
10. Les établissements peuvent calculer leurs exigences en fonds propres relatives au risque spécifique du portefeuille de négociation en titres de créances en

¹ En ce qui concerne les titres du portefeuille de négociation mis en pension ou prêtés, les établissements considèrent que ces titres font toujours partie de leur portefeuille de négociation pour le calcul des exigences visées aux tableaux 90.10 et 90.11. En ce qui concerne les opérations d'emprunts ou prises en pension de titres de créance, utilisés dans le cadre de leur portefeuille de négociation (les opérations de prises en pension ou d'emprunts doivent répondre aux conditions du titre I, chapitre 3), les établissements tiennent compte de ces titres pour le calcul de leurs positions nettes aux tableaux 90.10 et 90.11 (l'opération d'emprunt ou de prise en pension est décomposée en une position longue au comptant et courte à terme représentant l'obligation de rendre les titres à l'échéance de l'emprunt ou de la prise en pension).

utilisant soit une méthode prévue aux articles IX.25 et IX.26, soit leur propre modèle interne (titre IX, chapitre 8). La Banque peut autoriser l'usage combiné de ces deux méthodes. Dans ce cas, les tableaux 90.10 et 90.14 doivent être complétés en conséquence.

b) Instructions particulières concernant le risque général en fonction de l'échéance

1. Les positions brutes longues et courtes pour chaque titre de créances et autres instruments similaires dans une monnaie sont classées respectivement aux colonnes 010 et 020 dans l'une des zones (zone 1, zone 2 et zone 3) comme prévu à l'article IX.29 sur la base de la règle suivante :
 - a. Les instruments pour lesquels le coupon est fixe jusqu'à l'échéance sont classés sur la base de la durée résiduelle jusqu'à son échéance selon que le coupon est supérieur ou inférieur à 3 % ;
 - b. Les instruments pour lesquels le coupon est variable sont classés dans les fourchettes d'échéances sur la base de la durée résiduelle jusqu'à la date de révision du taux, et en fonction du niveau du coupon (supérieur ou inférieur à 3 %).
2. Dans le cas de la prise ferme et de la garantie de bonne fin de titres de créances, l'établissement peut utiliser les dispositions prévues aux articles IX.65 et IX.66. Ces positions sont déclarées à la colonne 030. En raison du signe négatif dans le titre de la colonne, les valeurs à rapporter sont précédées d'un signe négatif.
3. Les positions nettes longues et courtes (cf. l'article IX.14), en tenant compte des articles IX.65 et IX.66, sont déclarées respectivement à la colonne 040 et à la colonne 050.
4. L'établissement calcule le total des positions pondérées compensées pour l'ensemble des fourchettes d'échéances comme prévu à l'article IX.30. Les positions sont d'abord pondérées sur la base des fourchettes d'échéance et des dispositions applicables au coupon comme prévu aux articles IX.29 et IX.31. Le résultat de ce calcul est déclaré à la colonne 080 sur la ligne 140.
5. L'établissement calcule conformément à l'article IX.31 le total des positions longues (courtes) pondérées non compensées pour les fourchettes d'échéance dans chacune des zones pour déterminer les positions longues (courtes) pondérées non compensées pour chaque zone. La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone déterminée qui est égale à la position courte non compensée de la même zone est la position pondérée compensée de cette zone. L'établissement déclare la position pondérée compensée calculée pour chacune des zones aux lignes respectives (150, 155 et 160).
6. La partie de la position pondérée non compensée longue ou courte pour une zone qui ne peut être compensée de la manière décrite ci-dessus constitue la position pondérée non compensée pour cette zone. L'établissement calcule les

positions pondérées compensées entre les zones ainsi que la position pondérée non compensée résiduelle conformément à l'article IX.32 et les déclare à la colonne 080 (aux lignes 170 à 190).

7. La colonne 100 affiche les exigences en fonds propres sur la base des montants en colonne 080 et des exigences en fonds propres correspondantes selon les modalités prévues à l'article IX.33 (colonne 090).
8. Pour les colonnes 010 à 050, les montants à déclarer à la ligne 100 correspondent à la somme des montants des lignes sous-jacentes 110 à 130. Aux colonnes 080 et 100, les montants à déclarer à la ligne 100 correspondent à la somme des montants dans les lignes 140 à 190.

c) Instructions particulières pour le risque général basé sur la duration

1. Les positions brutes longues et courtes pour chaque titre de créances et autres instruments similaires sont classées respectivement dans les colonnes 010 et 020 dans l'une des zones (zone 1, zone 2 et zone 3) selon les modalités prévues à l'article IX.36, en tenant compte des articles IX.34 et IX.35.
2. Pour la prise ferme et la garantie de bonne fin de titres de créances, l'établissement peut utiliser les dispositions prévues aux articles IX.65 et IX.66. Ces positions sont déclarées à la colonne 030. En raison du signe négatif dans le titre de la colonne, les valeurs à rapporter sont précédées d'un signe négatif.
3. Les positions nettes longues et courtes (cf. l'article IX.14), en tenant compte des articles IX.65 et IX.66, sont déclarées respectivement à la colonne 040 et à la colonne 050.
4. A la colonne 080, l'établissement déclare les positions pondérées compensées en fonction de la duration pour chaque zone (ligne 240), comme prévu à l'article IX.38. Il les obtient en multipliant les positions nettes des colonnes 040 et 050 par la duration modifiée et la variation présumée du taux d'intérêt de chaque zone (colonne 3 du tableau à l'article IX.36).
5. La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée pour une zone qui ne peut être compensée de la manière précitée constitue la position pondérée non compensée pour cette zone. L'établissement calcule les positions pondérées compensées entre les zones ainsi que la position pondérée non compensée résiduelle conformément à l'article IX.32 et les déclare à la colonne 080 (aux lignes 250 à 280).
6. La colonne 100 mentionne les exigences en fonds propres sur la base des montants à la colonne 080 et des exigences en fonds propres correspondantes selon les modalités prévues à l'article IX.39 (colonne 090).

7. Pour les colonnes 010 à 050, les montants à déclarer à la ligne 200 correspondent à la somme des montants des lignes sous-jacentes 210 à 230. Aux colonnes 080 et 100, les montants à déclarer à la ligne 200 sont la somme des montants des lignes 240 à 280.

d) Instructions particulières concernant le risque spécifique

1. Les colonnes 010 et 020 affichent les positions brutes longues et courtes selon les catégories d'émetteurs applicables du tableau à l'article IX.25. Les opérations de la troisième rangée du tableau à l'article IX.25 sont déclarées selon la durée résiduelle (lignes 330 à 350).
2. Dans le cas d'une prise ferme et d'une garantie de bonne fin pour des titres de créances, l'établissement peut faire usage des dispositions prévues aux articles IX.65 et IX.66. Ces positions sont déclarées à la colonne 030. En raison du signe négatif dans le titre de la colonne, les valeurs à rapporter sont précédées d'un signe négatif.
3. Les colonnes 040 et 050 affichent les positions nettes longues et courtes (en valeur absolue), en tenant compte des articles IX.65 et IX.66.
4. Aux colonnes 060 et 070, l'établissement déclare les diminutions dans les positions nettes, lesquelles sont soumises à un risque spécifique en raison de dérivés de crédit selon les modalités prévues aux articles IX.49 à 53. En raison du signe négatif dans le titre de la colonne, les valeurs à rapporter sont précédées d'un signe négatif.
5. La position nette finale qui en résulte est déclarée en colonne 080.
6. La colonne 100 affiche les exigences en fonds propres sur la base des montants de la colonne 080 et des exigences en fonds propres correspondantes selon les modalités prévues à l'article IX.25 (colonne 090).
7. Pour les colonnes 010 à 100, les montants à déclarer à la ligne 300 correspondent à la somme des montants des lignes sous-jacentes ; par colonne, le montant de la ligne 320 est égal à la somme des montants pour les 3 lignes sous-jacentes.

e) Instructions particulières pour la ligne «Approche particulière pour le risque de position sur OPC »

1. Dans la mesure où l'établissement connaît le sous-jacent des OPC et que les exigences prévues aux articles IX.58 à IX.62 sont satisfaites, les titres de créance et instruments similaires sous-jacents aux OPC, calculés selon l'approche standard, sont déclarés dans ce rapport. Les établissements peuvent faire usage des approches prévues aux articles IX.24 à IX.39 pour calculer les

exigences en fonds propres. Ces positions sont dès lors déclarées conformément aux dispositions exposées ci-dessus (voir les points b, c et d) pour ces approches.

2. Lorsque l'établissement détermine les exigences en fonds propres sur la base de l'article IX.55, ces positions sont déclarées à la ligne 400. Les positions en OPC auxquelles s'applique la limitation prévue à l'article IX.62, (c), sont également déclarées à cette ligne.

f) Instructions particulières concernant la ligne «Autres risques non delta sur options »

1. Les établissements qui, aux fins du calcul des positions nettes, imputent leurs options sur taux d'intérêt et titres de créances en fonction du delta sont soumis au calcul des exigences en fonds propres liées au gamma et vega des options qu'ils ont achetées ou émises dans le cadre de leur portefeuille de négociation et dont les instruments sous-jacents sont des titres de créances ou des taux d'intérêt. Les exigences liées au gamma et au vega sont calculées conformément à l'article IX.18, alinéa 5 (et commentaire correspondant).
2. La ligne 700 affiche la somme déclarée des exigences liées au gamma et au vega calculés pour chaque devise².
3. Les établissements ne doivent pas procéder à ce calcul si leur modèle interne prend en compte les options et les risques gamma et vega qui y sont liés.

g) Instructions particulières concernant le traitement alternatif des options

1. Les établissements qui n'imputent pas leurs positions en options sur la base du delta pour le calcul de positions nettes en titres de créance, appliquent une des deux méthodes suivantes de calcul des exigences liées à leurs options³.
2. Conformément aux dispositions de l'article IX.86, l'établissement peut également, moyennant accord de la Banque, calculer son exigence en fonds propres relatives au risque général sur la base d'une analyse par scénario pour les portefeuilles d'options sur titres de créances ou taux d'intérêt et les positions de couverture qui s'y rattachent (uniquement pour les options sur taux d'intérêt, titres et valeurs mobilières tels que visés au point 2 des instructions générales de ce tableau). Dans ce cas, il ne tient pas compte des options en question et des positions de couverture qui s'y rattachent, pour établir les positions visées dans les calculs des exigences reprises aux lignes évoquées aux points b) et c) des

² Les exigences gamma et vega des options sur devises du portefeuille de négociation sont reprises au tableau 90.12.

³ Les options sur devises du portefeuille de négociation peuvent être traitées sur la base de la méthode simplifiée ou sur la base de la méthode par scénario dont les résultats sont repris au tableau 90.12.

instructions particulières de ce tableau. Les établissements qui utilisent cette méthode ne doivent pas procéder aux calculs visés au point f). Les établissements qui utilisent cette méthode calculent l'exigence en fonds propres conformément à la méthode décrite à l'article IX.86 et la mentionnent à la ligne 800. L'utilisation de cette méthode ne porte pas préjudice à l'obligation de tenir compte des options, sur la base de leur delta, dans les positions servant au calcul de l'exigence relative au risque spécifique (voir le point d).

3. La méthode simplifiée pour le traitement des options est celle prévue à l'article IX.18, alinéa 6. Lorsqu'un établissement utilise cette méthode simplifiée, il exclut entièrement les options sur titres de créances ou de taux d'intérêt, des positions servant au calcul des exigences en fonds propres relatives au risque spécifique et au risque général. Les établissements qui utilisent cette méthode ne doivent pas procéder aux calculs visés au point f). L'établissement applique la méthode décrite à l'article IX.18, alinéa 6, du règlement séparément pour chacune des options sur titres de créances ou taux d'intérêt du portefeuille de négociation. Est reprise à la ligne 900 la somme des exigences calculées séparément pour chaque option.

h) Traitement des opérations à terme

1. Les établissements doivent tenir compte, pour déterminer leurs positions nettes en titres de créances, des positions résultant de leurs opérations à terme, conclues dans le cadre du portefeuille de négociation, qui les exposent à un risque de taux d'intérêt.
2. Les opérations à terme sont converties en positions longues et courtes dans les instruments sous jacents ou notionnels selon les principes décrits ci-dessous ;
3. Opérations de change à terme et futures de devise : chaque opération est traitée comme une position longue (montant à recevoir) dans une monnaie et une position courte (montant à livrer) dans l'autre monnaie.
 - Les positions longues et courtes sont traitées comme s'il s'agissait de positions en obligations zéro-coupon ayant pour échéance la date de règlement de l'opération de change à terme.
 - Pour le calcul du risque spécifique, les positions longues et courtes ne sont pas reprises au point d) de ce tableau.
 - Pour le risque général calculé sur la base de la méthode de l'échéance résiduelle, les positions longues et courtes sont prises en compte à leur valeur de marché, respectivement pour les devises concernées dans les fourchettes d'échéances correspondant à la date d'échéance de l'opération de change à terme.
 - Pour le risque général calculé sur la base de la méthode de la durée, les positions longues et courtes sont prises en compte, respectivement pour les devises concernées, sur la base de leur durée modifiée propre.

4. Les options sur devises du portefeuille de négociation sont traitées comme une position longue dans la devise à recevoir et une position courte dans la devise à livrer à la date d'exercice de l'option. Les positions sont reprises pour la valeur de marché des flux sous jacents multipliés par le delta de l'option au fin du calcul du risque général et spécifique⁴.
- Pour le calcul du risque spécifique, les positions ne sont pas reprises au point d) de ce tableau.
 - Pour le calcul du risque général, les positions sont reprises, dans les fourchettes d'échéance (ou zone de duration), correspondant à la date d'exercice de l'option (ou duration des positions), et cela dans leurs devises respectives.
5. Les contrats à terme sur taux d'intérêt sont traités comme une combinaison d'un emprunt (prêt) de type zéro coupon venant à l'échéance à la date de liquidation du contrat et d'un prêt (emprunt) venant à l'échéance à la date à laquelle le contrat expire plus la durée du sous-jacent.
- Lorsque l'établissement calcule le risque général sur la base de la méthode "échéance résiduelle", les positions sont reprises à leur valeur de marché et de telle sorte que la position longue (courte) est classée en fonction de la date à laquelle le contrat expire alors que la position courte (longue) est classée selon la date à laquelle le contrat expire plus la durée du sous-jacent.
 - Lorsque l'établissement calcule le risque général sur la base de la méthode "duration" : il calcule la valeur de marché et la duration modifiée de chaque position courte et longue comme s'il s'agissait de positions en valeurs mobilières telles que décrites ci dessus. Il impute les positions dans le tableau selon leur duration modifiée propre.
 - Les positions longues et courtes ne sont pas reprises pour le calcul du risque spécifique de ce tableau.
6. Les engagements d'achat (de vente) à terme de valeurs mobilières et titres négociables sont traités comme une combinaison d'un emprunt (prêt) venant à échéance à la date de livraison et d'une position longue (courte) dans la valeur mobilière elle-même⁵ (ou l'obligation notionnelle pour un future). Les positions sont reprises pour les montants suivants :
- lorsqu'il s'agit d'un engagement d'achat/vente à terme, la valeur des obligations à livrer ou à recevoir sur la base du cours comptant ;
 - lorsqu'il s'agit d'un future sur obligation, une des deux méthodes suivantes peut être appliquée :

⁴ Lorsque l'établissement ne convertit pas les options sur devises du portefeuille de négociation en instruments sous-jacents sur la base du delta aux fins des calculs visés au tableau 90.10, l'exigence relative à ces options est traitée au tableau 90.12.

⁵ Les opérations d'achats/ventes à terme de titres de propriété, d'or et des autres métaux précieux du portefeuille de négociation se décomposent de la même manière. Pour ces opérations, le montant de l'emprunt (prêt) doit être pris en considération dans le calcul du risque général des titres de créances au tableau 90.10.

- i) la valeur de marché de l'obligation notionnelle sur laquelle le future est basé, calculée comme le montant notionnel du contrat multiplié par le prix du contrat ;
 - ii) compte tenu des points a) et b) ci-dessous, la position peut se baser sur la valeur d'une des obligations "livrables", calculée sur la base du prix du contrat et du facteur de conversion ;
 - a) lorsque, selon les termes du contrat, la contrepartie courte (celle qui vend le future), a le choix de l'obligation livrable, la contrepartie longue peut se baser sur une des obligations livrables, ou sur l'obligation notionnelle, mais elle ne peut pas compenser sa position longue avec une position au comptant dans la même obligation ;
 - b) lorsque, selon les termes du contrat, la contrepartie "courte" a le choix de l'obligation livrable, elle peut traiter l'obligation notionnelle sur laquelle se base le contrat comme une des obligations livrables, qui peut être compensée avec une position longue au comptant dans la même obligation livrable.
 - Pour le risque général calculé sur la base de la méthode "échéance résiduelle", les positions sont reprises de telle sorte que la position longue (courte) représente la date à laquelle le contrat expire alors que la position courte (longue) est reprise en fonction de la date d'échéance, ou de refixation du taux, de la valeur mobilière ou du titre faisant l'objet de l'opération.
 - Pour le risque général calculé sur la base de la méthode "duration" : les positions longues et courtes telles que décrites ci-dessus sont reprises sur la base de leur valeur de marché et duration modifiée propre (duration modifiée de l'obligation ou l'obligation notionnelle sous-jacente au contrat).
 - Pour le calcul du risque spécifique, l'emprunt (prêt) n'est pas pris en compte dans les lignes du tableau 90.10, alors que le titre de créances à recevoir (ou à livrer) est pris en compte dans la position du titre de créance qui est classée à la ligne correspondant à son émetteur.
7. Les swaps de taux d'intérêt et swaps de devises et de taux d'intérêt sont traités comme la combinaison de positions longues (pour la partie intérêt à recevoir) et courtes (pour la partie intérêt à payer) dans des valeurs mobilières, dans la (les) monnaie(s) concernée(s), d'un montant nominal équivalent au montant notionnel et portant un coupon identique au taux d'intérêt prévu par les contrats à terme en question (donc d'un côté une valeur mobilière à taux d'intérêt variable et de l'autre un à taux d'intérêt fixe).
- Lorsque l'établissement calcule le risque général sur la base de la méthode "échéance résiduelle", les positions sont reprises de telle sorte que la position longue (courte) est classée en fonction de la date à laquelle le contrat expire (taux fixe) alors que la position courte (longue) est classée

selon la date d'échéance, ou de refixation du taux, du sous-jacent (taux variable). Les positions sont reprises pour leur valeur de marché propre (valeur actuelle des flux financiers relatifs aux swaps). Ainsi, le swap de taux d'intérêt pour lequel l'établissement reçoit le taux d'intérêt variable et paie le taux d'intérêt fixe est traité comme une position longue ayant pour échéance la durée de révision du taux et une position courte ayant pour échéance la date d'échéance du contrat de swap.

- Lorsque l'établissement calcule le risque général sur la base de la méthode "duration", il calcule la duration modifiée de chaque position courte et longue comme s'il s'agissait de positions en valeurs mobilières telles que décrites ci-dessus et la multiplie par la valeur de marché de ces positions. Il classe les positions dans le tableau selon leur duration modifiée propre.
 - Les deux composantes (positions longue et courte) des swaps de devises et de taux d'intérêt sont reprises pour le calcul du risque général (que ce soit sur la base des "échéances résiduelles" ou de la "duration") dans leur monnaie respective.
 - Les positions longues et courtes ne sont pas reprises pour le calcul du risque spécifique aux lignes du tableau 90.10.
8. Les options sur valeur mobilière et titre négociable à revenu fixe ainsi que les options sur taux d'intérêt sont traitées comme une combinaison d'une position longue au comptant dans l'élément sous-jacent, pour les call achetés et put vendus (courte pour les call vendus et put achetés) et un prêt (emprunt) ayant pour échéance la date à laquelle le sous-jacent prend effet. Les positions sont reprises pour la valeur de marché de l'élément sous-jacent multiplié par le delta de l'option au fin du calcul du risque général et spécifique. Ainsi, pour le risque général (calculé sur la base de la méthode "échéance résiduelle") l'achat en avril d'une option call sur une obligation à trois ans, est classé dans le tableau comme une position longue à trois ans dans l'obligation multiplié par le delta de l'option. Les contrats "*interest rate caps and floors*" sont traitées comme une (série d')option(s) sur contrats à terme de taux. Ainsi, les valeurs mobilières productives d'intérêt à taux flottant avec cap ou floor seront traitées comme une combinaison d'un titre à taux révisable et une série d'options émises, dont le sous-jacent est un contrat à terme de taux d'intérêt. Ainsi, le détenteur d'une obligation à 3 ans dont le taux sera revu tous les six mois au taux Libor avec un cap de 15 % sera traité comme
- une obligation dont le taux est revu dans six mois ;
 - une série de 5 options call vendues dont le sous jacent est un contrat à terme de taux avec un taux de référence de 15%.
9. De même que les options sur contrats à terme de taux, les options sur autres instruments dérivés, tels les swaptions, options sur futures, sont traitées comme s'il s'agissait de positions dans les instruments sous jacents dont la valeur est multipliée par le delta (= delta équivalent). Les instruments sous jacents sont eux-mêmes décomposés en positions longues et courtes, conformément aux instructions données ci-avant. Lorsque l'établissement ne convertit pas les

options en instruments sous-jacents sur la base du delta, l'exigence relative à ces options est calculée conformément aux dispositions décrites au point g). Les warrants et warrants couverts sont traités comme les options.

10. Pour les autres instruments à terme éventuellement inclus dans le portefeuille de négociation, les établissements consultent la Banque.

Dispositions particulières pour les opérations à terme

1. En lieu et place des décompositions exposées ci-dessus pour les opérations à terme soumises au présent tableau, les établissements peuvent utiliser, moyennant accord préalable de la Banque, une méthode de calcul visée à l'article IX.21 du règlement pour déterminer les positions résultant des opérations à terme. Cette méthode doit répondre aux conditions fixées par cet article du règlement.
2. L'établissement qui n'applique pas la méthode décrite au point 1 ci-dessus peut traiter comme entièrement compensée toute position en instruments à terme soumis au présent chapitre, qui satisfait aux conditions suivantes :
les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même monnaie ;
 - les taux de référence (pour les positions à taux variable) ou les coupons (pour les positions à taux fixe) sont étroitement alignés ;
 - la date de refixation du taux d'intérêt où, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes :
 - . moins d'un mois : même jour;
 - . d'un mois à un an : dans les sept jours;
 - . plus d'un an : dans les trente jours.

i) Tableau 90.10 sur une base consolidée

1. Chaque établissement qui est soumis à un contrôle consolidé du respect des exigences en fonds propres remet un tableau 90.10 sur une base consolidée établi comme suit :
2. L'établissement mentionne l'addition sans compensation (en valeur absolue) des positions en titres de créances par type d'émetteurs (administrations centrales, éligibles, autres) des entreprises comprises dans la consolidation. Il multiplie ces positions (colonne 080) par les facteurs de pondération pour obtenir l'exigence relative au risque spécifique (colonne 100). Pour les autres lignes, l'établissement additionne les montants et exigences visés à ces lignes et calculés séparément pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation, compte tenu de leur propre portefeuille de négociation en titres de créances.
3. Par dérogation à ce qui est précisé au point 2 ci-dessus, et sous réserve de son autorisation préalable par la Banque, la compensation entre positions des

entreprises comprises dans la consolidation est autorisée si les conditions de l'article III.8, § 2, du règlement sont remplies. Le cas échéant, les établissements en tiennent compte pour compléter le tableau 90.10 sur une base consolidée.

Tableau 90.11 – Risque de marché : approche standard pour risque de position en actions

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres - sauf par ceux qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article I.9 - et concerne les exigences visées au titre IX, chapitre 3, chapitre 4 et chapitre 5 de ce règlement.
2. Les éléments appartenant au portefeuille de négociation qui sont visés par les exigences du tableau 90.11 sont les titres de propriété (actions) et autres instruments similaires dont la valeur de marché évolue de manière équivalente à un titre de propriété. Sont notamment visés :
 - a. les actions et parts de sociétés, ainsi que les autres valeurs assimilables à des actions telles les indices négociés en bourse composé de titres de propriété (hormis les actions préférentielles qui sont considérées comme titres productifs d'intérêts au tableau 90.10);
 - b. les warrants et warrants couverts portant sur des actions et parts de sociétés ;
 - c. les valeurs mobilières productives d'intérêts convertibles en actions et parts de sociétés dans la mesure où elles ne sont pas traitées comme des titres de créances du portefeuille de négociation au tableau 90.10 ;
 - d. les opérations à terme et options sur les éléments mentionnés ci-dessus.
3. Les informations sont données de manière agrégée (pour tous les marchés ensemble), nonobstant le fait que les exigences pour le risque général soient calculées séparément pour chaque marché individuel. Lorsqu'un même titre de propriété est traité sur deux marchés différents, les établissements peuvent considérer qu'il s'agit d'une seule position qui est traitée sur le marché principal de l'émetteur (pour le calcul du risque général). Toutefois, lorsqu'il apparaît, sur une base statistique, que la divergence de prix, d'une même action cotée sur deux marchés est supérieure à 2 %, il faut traiter séparément les positions sur les deux marchés en question. Lorsque ces positions sont exprimées dans des devises différentes, elles sont converties dans la devise du marché principal de l'émetteur sur la base du cours de change comptant.
4. Dans le calcul des exigences, les positions sont évaluées à la valeur de marché. Les positions en devises sont converties en EUR sur la base du taux de change au comptant (cours moyen entre le cours d'achat et de vente sur le marché du comptant à la date de rapport).

5. Les établissements doivent calculer la position nette pour chacun des mêmes titres de propriété ou instruments similaires du portefeuille de négociation visés au point 2.
6. La position nette dans un même titre de propriété ou instruments similaires du portefeuille de négociation correspond à l'excédent de position longue (courte) par rapport à la position courte (longue) dans ce titre. Ainsi, pour le calcul de leur position nette dans un titre de propriété, les établissements tiennent compte :
 - a. des positions longue et courte au comptant⁶ ; Les positions résultant d'opérations en voie de liquidation sur titres de propriété sont considérées comme des positions au comptant ;
 - b. des positions longue et courte à terme. Les instruments à terme, les options sur titres de propriété, warrants et warrants couverts sont traités comme des positions dans le(s) titre(s) de propriété sous-jacent(s). Les options sont prises en compte dans les positions sur la base de leur delta (équivalent delta) à moins que l'établissement ne les traite conformément aux dispositions de la méthode « simplifiée » (cf. l'article IX.43, alinéa 6) ou de la méthode « scénario » (cf. l'article IX.86). Les positions en indice de titres de propriété peuvent être traitées comme des positions en titres de propriété composant l'indice (cf. l'article IX.45).
 - c. de la position longue ou courte en titres convertibles en action qui peut être considérée par l'établissement comme une position dans l'action sous-jacente multipliée par le delta de l'option implicite à ces titres. Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques. Toutefois, 10% des positions compensées par des positions résultant de la conversion de titres convertibles restent soumises au calcul des exigences générale et spécifique (cf. l'article IX.44).
 - d. de la position résultant d'une prise ferme et d'une garantie dans le cadre d'émission de titres de propriété. La position est incluse à partir du jour ouvrable prévu aux articles IX.65 et IX.66.
7. Pour être considérés comme des mêmes titres de propriété, l'émetteur des titres et l'émission doivent être identiques.

⁶ En ce qui concerne les titres du portefeuille de négociation mis en pension ou prêtés, les établissements considèrent toujours que ces titres font partie de leur portefeuille de négociation pour le calcul des exigences visées aux tableaux 90.10 et 90.11. En ce qui concerne les opérations d'emprunts ou prises en pension de titres de propriété, utilisées dans le cadre de leur portefeuille de négociation (ces opérations doivent répondre aux conditions du titre I, chapitre 3), les établissements tiennent compte de ces titres pour le calcul de leurs positions nettes aux tableaux 90.10 et 90.11 (l'opération de prise en pension ou d'emprunt est décomposée en une position longue au comptant et courte à terme représentant l'obligation de rendre les titres à l'échéance de la prise en pension ou de l'emprunt).

8. Les établissements qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article I.9 ne tiennent pas compte des dispositions du tableau 90.11. Ils déclarent les expositions visées du portefeuille de négociation dans les risques traités aux tableaux 90.03, 90.04 ou 90.05 en ce qui concerne les risques de crédit liés à ces expositions.
9. Les établissements peuvent calculer leurs exigences en fonds propres relatives au risque général et au risque spécifique du portefeuille de négociation en titres de propriété en utilisant soit la méthode standard, soit leur propre modèle interne (titre IX, chapitre 8). La Banque peut autoriser l'usage combiné de ces deux méthodes. Dans ce cas, les tableaux 90.11 et 90.14 doivent être complétés en conséquence.

b) Instructions particulières concernant le risque général

1. L'ensemble des positions longues et courtes pour les titres de propriété et autres instruments similaires sont classées respectivement aux colonnes 010 et 020.
2. Pour la prise ferme et la garantie de bonne fin de titres de propriété, l'établissement peut utiliser les dispositions prévues aux articles IX.65 et IX.66. Ces positions sont déclarées à la colonne 030. En raison du signe négatif dans le titre de la colonne, les valeurs à rapporter sont précédées d'un signe négatif.
3. Les positions nettes longues et courtes telles que visées à l'article IX.41, en tenant compte des articles IX.65 et IX.66, sont déclarées respectivement aux colonnes 040 et 050.
4. La colonne 060 affiche les positions nettes agrégées à la ligne 100 prévue pour le risque général (cf. l'article IX.48).
5. La colonne 080 affiche les exigences en fonds propres sur la base du montant en colonne 060 et des exigences en fonds propres correspondantes selon les modalités prévues à l'article IX.48 (colonne 070).

c) Instructions particulières concernant le risque spécifique

1. L'ensemble des positions longues et courtes pour les titres de propriété et autres instruments similaires sont classées respectivement aux colonnes 010 et 020 (article IX.47).
2. Pour la prise ferme et la garantie de bonne fin titres de propriété, l'établissement peut faire usage des dispositions des articles IX.65 et IX.66. Ces positions sont déclarées en colonne 030. En raison du signe négatif dans le titre de la colonne, les valeurs à rapporter sont précédées d'un signe négatif.

3. Les positions nettes longues et courtes telles que prévues à l'article IX.41, en tenant compte des articles IX.65 et IX.66, sont déclarées respectivement en colonnes 040 et 050.
4. La colonne 060 affiche les positions nettes totales. Le portefeuille est scindé selon les dispositions de l'article IX.47, §§ 1^{er} à 3, et les positions qui sont exemptées des exigences en fonds propres n'y sont plus signalées.
5. La colonne 080 affiche les exigences en fonds propres sur la base des montants de la colonne 060 et des exigences en fonds propres correspondantes selon les modalités prévues à l'article IX.47, §§ 1^{er} à 3 (colonne 070).
6. Pour les colonnes 010 à 050, le montant à déclarer à la ligne 200 correspond à la somme des lignes sous-jacentes 210 et 220.

d) Instructions particulières concernant la ligne «Approche particulière pour le risque de position sur OPC »

1. Dans la mesure où l'établissement connaît le sous-jacent des OPC et que les exigences prévues aux articles IX.58 à IX.62 sont satisfaites, les titres de créances et instruments similaires sous-jacents aux OPC, calculés selon l'approche standard, sont déclarés dans ce rapport. Les établissements peuvent faire usage des approches prévues aux articles IX.40 à IX.48 pour calculer les exigences en fonds propres. Ces positions sont dès lors déclarées conformément aux dispositions évoquées ci-dessus (voir les points b et c) pour ces approches.
2. Lorsque l'établissement détermine les exigences en fonds propres sur la base de l'article IX.55, ces positions sont déclarées à la ligne 300. Les positions en OPC auxquelles s'applique la limitation prévue à l'article IX.62, (c), sont également déclarées à cette ligne.

e) Instructions particulières concernant la ligne «Autres risques non delta sur options »

1. Les établissements qui, aux fins du calcul des positions nettes, imputent leurs options sur titres de propriété en fonction du delta sont soumis au calcul des exigences en fonds propres liées au gamma et vega de leurs options achetées ou émises dans le cadre de leur portefeuille de négociation. Les exigences liées au gamma et au vega sont calculées conformément à l'article IX.43, alinéa 5 (et commentaire correspondant).
2. Les établissements ne procèdent pas à ce calcul si leur modèle interne prend en compte les options et les risques gamma et vega qui y sont liés.

f) Instructions particulières concernant le traitement alternatif des options

1. L'établissement qui n'impute pas ses positions en options sur titres de propriété sur la base du delta pour le calcul des positions nettes en titres de propriété, applique une des deux méthodes suivantes de calcul des exigences liées à ses options.
2. Conformément aux dispositions de l'article IX.86 du règlement, l'établissement peut également, moyennant accord de la Banque, calculer ses exigences en fonds propres relatives au risque général sur la base d'une analyse par scénario pour les portefeuilles d'options sur titres de propriété et les positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, il ne tient pas compte des options visées et des positions de couverture qui s'y rattachent pour déterminer les positions comme prévu dans le calcul des exigences aux lignes prévues pour le risque général dans le tableau 90.11. L'établissement qui utilise cette méthode ne doit pas procéder aux calculs visés au point e). L'établissement qui utilise cette méthode calcule l'exigence en fonds propres conformément à la méthode décrite à l'article IX.86 et la mentionne à la ligne 800. L'utilisation de cette méthode ne porte pas préjudice à l'obligation de tenir compte des options, sur la base de leur delta, dans les positions servant au calcul de l'exigence relative au risque spécifique (voir le point c)).
3. La méthode simplifiée pour le traitement des options est celle prévue à l'article IX.43, alinéa 6, du règlement. Lorsque l'établissement utilise cette méthode, il exclut entièrement les options sur titres de propriété des positions servant au calcul des exigences en fonds propres relatives au risque spécifique et au risque général. L'établissement ne doit pas davantage procéder aux calculs visés au point e). L'établissement applique la méthode décrite à l'article IX.43, alinéa 6, séparément pour chacune de ses options sur titres de propriété ou indices du portefeuille de négociation et mentionne la somme des exigences qui ont été calculées séparément par option, à la ligne 900.

g) Traitement des opérations à terme

1. Les établissements doivent tenir compte, pour déterminer leurs positions nettes en titres de propriété, des positions résultant de leurs opérations à terme, conclues dans le cadre du portefeuille de négociation, qui les exposent à un risque de marché comparable à un risque de marché sur titres de propriété. Les opérations à terme sur titres de propriété sont traitées comme suit :
2. Les contrats d'achat/vente à terme et les contrats financiers à terme (futures) sur titres de propriété et indices boursiers sont traités comme la combinaison d'un emprunt (prêt) venant à échéance à la date d'échéance du contrat et une position longue (courte) dans les éléments sous-jacents. Les positions sont reprises à la valeur de marché au comptant des titres sous-jacents. Les montants à payer

(emprunt) ou à recevoir (prêt) dans le cadre de ces opérations doivent être pris en compte pour le calcul du risque général dans le tableau 90.10.

3. Les options sur titres de propriété et indices sont traitées comme s'il s'agissait de positions longues dans l'instrument sous-jacent de l'option, pour les call achetés et put vendus (courtes pour les call vendus et les put achetés), multipliées par le delta. Lorsque l'établissement ne convertit pas les options en instruments sous-jacents sur la base du delta, les options en question sont soumises aux dispositions de la méthode « scénario » et de la méthode « simplifiée ». Les warrants et warrants couverts sont traités comme les options.
4. Les contrats d'échange d'un titre de propriété ou d'un indice (ou de leur rendement) contre un autre titre ou un taux d'intérêt sont décomposés en positions longue et courte respectivement dans les instruments sous-jacents. Ainsi, lorsque le contrat consiste en l'échange d'un rendement d'une action (à payer) contre un taux d'intérêt (à recevoir) (debt/equity swap), la partie relative au taux d'intérêt est considérée comme une position longue en titre de créance dans les calculs visés au tableau 90.10, alors que la partie relative à l'action est considérée comme une position courte dans l'action pour les calculs visés au tableau 90.11.
5. Pour les autres opérations à terme incluses dans le portefeuille de négociation, l'établissement consulte la Banque.

h) Tableau 90.11 sur une base consolidée

1. Chaque établissement qui est soumis à un contrôle consolidé du respect des exigences en fonds propres remet un tableau 90.11 sur une base consolidée établi comme suit :
2. En ce qui concerne le risque spécifique, l'établissement mentionne dans les colonnes l'addition sans compensation (en valeur absolue) des positions en titres de propriété - par catégorie de titres - de chacune des entreprises comprises dans la consolidation. Il multiplie les positions nettes obtenues (sans compensation) par les exigences en fonds propres correspondantes (colonne 070) pour obtenir l'exigence relative au risque spécifique (colonne 080). En ce qui concerne les autres lignes, l'établissement additionne les exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation compte tenu de leur propre portefeuille de négociation en titres de propriété.
3. Par dérogation à ce qui est précisé au point 1 ci-dessus et sous réserve de son autorisation préalable par la Banque, la compensation entre positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée si les conditions de l'article III.8, § 2, du règlement sont remplies. Le cas échéant, les

établissements en tiennent compte pour compléter le tableau 90.11 sur une base consolidée.

Tableau 90.12 – Risque de marché : approche standard pour le risque de change

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux règlements relatifs aux fonds propres et concerne les exigences visées au titre IX, chapitre 6, de ce règlement.
2. Pour le calcul du risque de change, les établissements utilisent soit la méthode de calcul visée au titre IX, chapitre 6, du règlement, soit la méthode des modèles internes visée au chapitre 8. Le *reporting* des exigences en fonds propres selon le chapitre 6 se fait sur la base du tableau 90.12. Le *reporting* des exigences en fonds propres selon le modèle interne se fait selon le tableau 90.14. Lorsque la Banque autorise un établissement à calculer ses exigences en fonds propres tant en appliquant une approche standard qu'à l'aide d'un modèle interne, les tableaux 90.12 et 90.14 sont complétés en conséquence.
3. Les positions en devises (à l'exception de la devise de *reporting*) sont converties en EUR. Les positions en or sont converties sur la base du cours en EUR d'un gramme d'or. Par « cours », l'on entend le cours moyen entre le cours acheteur et le cours vendeur sur le marché au comptant à la date de rapport.
4. L'or détenu physiquement est pris en compte dans les exigences visées au tableau 90.12.

b) Instructions particulières concernant le *reporting* du risque de change

1. Pour chacun des groupes de devises et d'or mentionnés dans les lignes, la somme des positions brutes longues et la somme des positions brutes courtes sont mentionnées respectivement dans les colonnes 010 et 020. Une ligne distincte est prévue spécialement pour les devises présentant une corrélation étroite (voir l'article IX.76) ainsi que pour celles relevant d'un accord juridiquement contraignant (voir l'article IX.77) (respectivement les lignes 300 et 200). Une ligne distincte est également prévue pour les « autres devises » (lignes 400). Elle reprend les positions de change des OPC (voir l'article IX.69, dernier alinéa).
2. Les positions longues et courtes visées à l'article IX.69, alinéa 4, sont déclarées respectivement aux colonnes 030 et 040, moyennant l'autorisation de la Banque.
3. La position nette est calculée par devise conformément à l'article IX.69. Les positions nettes longues sont déclarées à la colonne 050, les positions nettes courtes à la colonne 060.

4. Les positions compensées selon les articles IX.76 et IX.77 sont déclarées à la colonne 090.
5. Les exigences en fonds propres calculées sont déclarées à la colonne 130.
6. Les positions non compensées longues et courtes sur des devises présentant une corrélation étroite et/ou les positions non compensées longues et courtes sur des devises faisant l'objet d'un accord juridiquement contraignant sont ajoutées dans les colonnes 070 et 080 aux positions nettes longues et nettes courtes dans les autres devises comme prévu aux articles IX.76 et IX.77. Les exigences en fonds propres sont déclarées à la colonne 130 conformément aux articles IX.72, IX.73 et IX.76.
7. Les positions en or sont déclarées sur une ligne distincte (500) selon les dispositions ci-dessus, à l'exception du point 4, en calculant les exigences en fonds propres de la colonne 130 conformément à l'article IX.74.

c) Instructions particulières pour la ligne «Autres risques non delta pour les options sur devises »

1. Les établissements qui imputent leurs positions en options sur devises et or sur la base du delta sont soumis à une exigence de couverture des risques gamma et vega conformément à l'article IX.78.
2. Les positions nettes pour les options sont déclarées dans les colonnes 070 et 080. Les exigences en fonds propres calculées sont déclarées à la colonne 130.
3. Les établissements ne doivent pas procéder à ce calcul si leur modèle interne prend en compte les options et les risques gamma et vega qui y sont liés.

d) Instructions particulières concernant le traitement alternatif des options

1. Les établissements qui n'imputent pas leurs positions en options sur titres de propriété sur la base du delta calculent l'exigence relative aux risques liés aux positions découlant de ces options à l'aide de l'une des deux méthodes suivantes :
2. Conformément aux dispositions de l'article IX.86 du règlement, un établissement peut également, moyennant accord de la Banque, calculer ses exigences en fonds propres sur la base d'une analyse par scénario pour les portefeuilles d'options sur devises et or et les positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, les positions visées et les positions de couverture qui s'y rapportent sont déduites des positions nettes dans les lignes précédentes. L'établissement qui utilise cette méthode ne doit pas procéder aux calculs visés au point c). L'établissement qui utilise cette méthode calcule l'exigence en

fonds propres conformément à la méthode décrite à l'article IX.86 et la mentionne à la ligne 800.

3. La méthode simplifiée pour le traitement des options est celle prévue à l'article IX.75 du règlement. Lorsqu'un établissement utilise cette méthode, il exclut entièrement les options sur devises et or des positions servant au calcul des exigences en fonds propres aux autres lignes du tableau 90.12. L'établissement ne doit pas davantage procéder aux calculs visés au point c). L'établissement applique la méthode décrite à l'article IX.75 séparément pour chacune de ses options sur devises et or et mentionne la somme des exigences qui ont été calculées séparément par option, à la ligne 900.

e) Instructions particulières concernant le reporting des positions sur devises

1. Toutes les monnaies composites et simples dans lesquelles l'établissement exerce une activité doivent être reprises dans cette partie du tableau (dans les colonnes 010 à 060). Les monnaies composites sont des monnaies telles que les monnaies paniers, dont la valeur évolue en fonction de l'évolution de la valeur des différentes monnaies qui les composent.
2. Les monnaies et l'or sont repris sur la base de leur code ISO à mentionner dans la première colonne du tableau.

f) Tableau 90.12 sur une base consolidée

1. Chaque établissement soumis à un contrôle consolidé du respect des exigences en fonds propres complète un tableau 90.12 sur une base consolidée comme suit :
2. Pour chacune des entités comprises dans la consolidation, les positions nettes en devises et or sont calculées séparément. L'établissement additionne sans compensation les positions susvisées et mentionne le résultat de cette addition dans les colonnes. En ce qui concerne les lignes 800, 900 et 600, l'établissement additionne les exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.
3. Par dérogation à ce qui est précisé au point 2 ci-dessus, et sous réserve de son autorisation par la Banque, la compensation entre positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée (cf. l'article III.8, § 2, du règlement). Ainsi, l'établissement calcule les positions pour le groupe dans son ensemble.

Tableau 90.13 – Risque de marché : approche standard pour le risque sur les produits de base

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par tous les établissements soumis aux règlement relatif aux fonds propres et concerne les exigences visées au titre IX, chapitre 7, de ce règlement.
2. Pour le calcul du risque sur les produits de base, les établissements utilisent soit la méthode de calcul basée sur les échéances, soit la méthode simplifiée, toutes deux approches standard et décrites à l'article IX.82 du règlement, soit la méthode des modèles internes visée au chapitre 8 de ce titre. Le *reporting* des exigences en fonds propres selon les approches standard se fait sur la base du tableau 90.13. Le *reporting* des exigences en fonds propres selon le modèle interne se fait selon le tableau 90.14. Si la Banque autorise un établissement à calculer ses exigences en fonds propres tant à l'aide d'une approche standard qu'à l'aide d'un modèle interne, les tableaux 90.13 et 90.14 sont complétés en conséquence.
3. Le calcul de l'exigence doit être effectué pour chaque produit de base séparément (en ce compris les métaux précieux autres que l'or) sur la base des méthodes décrites à l'article IX.82 du règlement. A cet égard, les dispositions de l'article IX.80 sont prises en compte.
4. Les exigences calculées sont déclarées de manière agrégée par groupes principaux de produits de base suivants :
 - Métaux précieux (autres que l'or)
 - Métaux non précieux
 - Produits non durables (agricoles)
 - Autres, y compris produits énergétiques
 A cette fin, les codes suivants sont utilisés dans le haut du tableau de *reporting* :
 - « 1 » = Métaux précieux (autres que l'or)
 - « 2 » = Métaux non précieux
 - « 3 » = Produits non durables (agricoles)
 - « 4 » = Autres, y compris produits énergétiques
5. Les produits de base détenus physiquement sont pris en compte dans les exigences visées dans ce tableau.
6. Chaque position en produits de base ou en instruments dérivés de produits de base est exprimée en unités standard de mesure. La conversion se fait au cours au comptant de l'euro.

b) Instructions particulières concernant l'approche du tableau d'échéances

1. La somme des positions brutes longues et la somme des positions brutes courtes dans un produit de base donné sont affectées à la zone adéquate sur la base des fourchettes d'échéances sous-jacentes, respectivement dans les colonnes 010 et 020 conformément aux articles IX.81 et IX.82. Les stocks physiques sont affectés à la première fourchette d'échéances.
2. Les colonnes 030 et 040 affichent les positions nettes selon les modalités prévues à l'article IX.82, § 2, a).
3. La colonne 050 affiche la position compensée dans les mêmes fourchettes, la position compensée entre deux fourchettes et la position non compensée déterminées selon les modalités prévues à l'article IX.82, § 2, (b).
4. Les exigences en fonds propres à la colonne 070 s'obtiennent en multipliant les positions en colonne 050 pour chaque produit de base par les exigences en fonds propres correspondantes dans la colonne intermédiaire 060 comme déterminé à l'article IX.82, § 2, (c).
5. Pour les colonnes 010 à 040, le montant à déclarer à la ligne 100 correspond à la somme des montants dans les lignes intermédiaires 110 à 130 dans les colonnes pertinentes. Aux colonnes 050 et 070, le montant à déclarer à la ligne 100 correspond à la somme des montants aux lignes 140 à 160 de ces colonnes.

c) Instructions particulières concernant l'approche simplifiée

1. A la ligne 300, la somme des positions brutes longues et la somme des positions brutes courtes sont déclarées respectivement aux colonnes 010 et 020. Les positions compensées sont déclarées à cette ligne dans les colonnes 030 et 040.
2. La colonne 050 affiche les positions pour lesquelles une exigence en fonds propres est calculée conformément à l'article IX.82, § 3, à savoir :
 - i. La somme des positions nettes longues ou courtes ; et
 - ii. La somme des positions brutes longues et courtes.
3. Les exigences en fonds propres de la colonne 070 s'obtiennent en multipliant les positions en colonne 050 pour chaque produit de base par les pourcentages correspondant à la colonne 060.

d) Instructions particulières pour la ligne «Autres risques non delta pour les options sur produits de base »

1. Les établissements qui imputent leurs positions en options sur produits de base sur la base du delta sont soumis à une exigence de couverture des risques gamma et vega. (Conformément à l'article IX.81, § 3, alinéa 5)

2. Les positions nettes pour les options sont déclarées à la colonne 050. Les exigences en fonds propres sont déclarées à la colonne 070.
3. Les établissements ne doivent pas procéder à ce calcul si leur modèle interne prend en compte les options et les risques gamma et vega qui y sont liés.

e) Instructions particulières concernant le traitement alternatif des options

1. Les établissements qui ne déclarent pas leurs positions en options sur produits de base sur la base du delta calculent leur exigence relative aux risques liés aux positions découlant de ces options à l'aide de l'une des deux méthodes suivantes :
2. Conformément aux dispositions de l'article IX.86 du règlement, un établissement peut également, moyennant accord de la Banque, calculer ses exigences en fonds propres sur la base d'une analyse par scénario pour les produits de base et les positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, les options concernées et les positions de couverture qui s'y rapportent sont déduites des positions nettes dans les lignes précédentes. L'établissement qui utilise cette méthode ne doit pas procéder aux calculs visés au point d). L'établissement qui utilise cette méthode calcule l'exigence en fonds propres conformément à la méthode décrite à l'article IX.86 et la mentionne à la ligne 800.
3. La méthode simplifiée (ligne 900) pour le traitement des options est celle prévue à l'article IX.81, § 3, alinéa 6, du règlement. Lorsqu'un établissement utilise cette méthode, il exclut entièrement les options sur produits de base des positions servant au calcul des exigences en fonds propres aux autres lignes du tableau 90.13. L'établissement ne doit pas davantage procéder aux calculs visés au point d).

f) Tableau 90.13 sur une base consolidée

1. Chaque établissement soumis à un contrôle consolidé du respect des exigences en fonds propres complète un tableau 90.13 sur une base consolidée comme suit :
2. Pour chacune des entités comprises dans la consolidation, les positions nettes en produits de base sont calculées séparément. L'établissement additionne sans compensation les positions susvisées et mentionne le résultat de cette addition dans les colonnes. En ce qui concerne les lignes 800, 900 et 600, l'établissement additionne les exigences visées à ces lignes calculées séparément pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

3. Par dérogation à ce qui est précisé au point 2 ci-dessus, et sous réserve de son automatisation par la Banque, la compensation entre positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée (cf. l'article III.8, § 2, du règlement). Ainsi, l'établissement calcule les positions pour le groupe dans son ensemble.

Tableau 90.14 – Risque de marché : modèle interne

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être complété par tous les établissements soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres - sauf par ceux qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article I.9 - et concerne les exigences visées au titre IX, chapitres 8 et 10, de ce règlement.
2. Si leur modèle interne ne prend pas en compte les options et les risques gamma et vega qui y sont liés, les établissements les calculent et les déclarent conformément titre IX, chapitres 2, 3, 6 et 7 (dans les tableaux 90.10, 90.11, 90.12 et 90.13).

b) Commentaire des colonnes

1. La colonne 010 affiche la moyenne de la valeur en risque quotidienne au cours des soixante jours ouvrables précédents, multipliée par le facteur multiplicateur (m_c) qui, conformément à l'article IX.85, § 2, a) aura été fixé par la Banque pour chaque établissement.
2. En colonne 020, l'établissement déclare la valeur en risque de la veille telle que calculée par le modèle.
3. À la colonne 031, la moyenne de la valeur en risque quotidienne stressée au cours des soixante jours ouvrables précédents est multipliée par le facteur multiplicateur (m_c) conformément à l'article IX.85, § 2, b).
4. En colonne 032, l'établissement déclare la valeur en risque stressée de la veille.
5. Les colonnes 041 et 042 affichent les informations relatives aux risques supplémentaires de défaut et de migration conformément (article IX.84, § 6 et article IX.85, § 2, d)).
6. Les colonnes 041 et 042 affichent l'exigence en fonds propres conformément à l'article IX.84, § 7, alinéa 4 et à l'article IX.85, § 2, d) iii) et iv).
7. La colonne 046 affiche l'exigence en fonds propres complémentaire conformément à l'article IX.84, § 7, avant-dernier alinéa.
8. En colonne 050, l'établissement déclare l'exigence en fonds propres conformément à l'article IX.85, § 2.
9. La colonne 060 affiche le nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle ex post de l'établissement pour les 250 derniers jours ouvrables.

10. Le multiplicateur (m_c), en ce compris le facteur complémentaire visé à l'article IX.85, § 4, est déclaré à la colonne 071.
11. Le multiplicateur (m_s), en ce compris le facteur complémentaire visé à l'article IX.85, § 4, est déclaré à la colonne 072.
12. Les exigences en fonds propres pour les positions longues nettes et les positions courtes nettes conformément à l'article IX.25, § 2, sont déclarées aux colonnes 073 et 074 respectivement.

c) Commentaire des lignes

1. A la ligne 050, les colonnes sont complétées pour le total des opérations pour lesquelles l'établissement a utilisé pour le risque de position et/ou le risque de change et/ou le risque sur produits de base son propre modèle interne de gestion des risques.
2. Les données sont tout d'abord décomposées pour les titres de créances et les titres de propriété. Si, à l'aide du modèle, une distinction peut être établie entre la perte en raison du risque spécifique et celle en raison du risque général, la partie de la perte probable en raison du risque général et en raison du risque spécifique est déclarée dans les lignes correspondantes. Cette donnée est décomposée en fonction du risque général et du risque spécifique selon les modalités prévues aux articles I.2, (88) et (89).
3. Par ailleurs, les colonnes 010 et 020 sont complétées pour le risque de change et le risque sur produits de base.
4. Enfin, une ligne distincte (500) est prévue pour le risque général total (en tenant compte des effets de corrélation si applicables) et une ligne (600) pour le risque spécifique total (en tenant compte des effets de corrélation si applicables).

d) Tableau 90.14 sur une base consolidée

1. Dans la mesure où l'établissement utilise un modèle interne, approuvé par la Banque, qui estime avec un certain degré de probabilité statistique, les pertes éventuelles maximales en rapport avec les positions du portefeuille de négociation en titres de créances et/ou les positions en actions et/ou le risque de change et/ou le risque sur produits de base sur une base consolidée, il reprend dans ce tableau le montant des pertes estimées en question.
2. Pour calculer l'exigence, il est tenu compte du facteur multiplicateur qui sera fixé par la Banque pour chaque entreprise individuelle.

3. Si le modèle n'est pas utilisé sur une base consolidée, l'établissement additionne les pertes probables susvisées calculées par le modèle séparément sur la base des positions propres de chaque établissement compris dans la consolidation.
4. Sous réserve de son autorisation préalable par la Banque, la compensation entre positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée, si les conditions fixées à l'article III.8, § 2, du règlement sont remplies.

Tableau 90.15 – Risque de marché: modèle interne - détails**a) Instructions générales**

1. Ce tableau doit être complété par tous les établissements soumis aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres - sauf par ceux qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article I.9 - et concerne les exigences prévues au titre IX, chapitres 8 et 10, de ce règlement.
2. Par dérogation aux directives générales, ce tableau est établi par les établissements à chaque niveau pertinent pour le suivi et la maîtrise des risques de marché (cf. 113 circulaire D1 2002/4 du 2 août 2002), et ce sur une base trimestrielle.

b) Commentaire des colonnes

1. La ligne 100 est complétée par niveau pertinent (voir point 2 des instructions générales de ce tableau). Les colonnes 010 à 040 affichent les informations relatives au calcul réglementaire de la VaR.
2. La colonne 010 précise pour quelle(s) catégorie(s) d'instruments le modèle réglementaire est valable. A cette fin, les codes suivants sont utilisés:
 - « 1 » = titres de propriété ;
 - « 2 » = titres de créances ;
 - « 3 » = taux de change ;
 - « 4 » = produits de base.
 Lorsqu'un modèle s'applique à plusieurs catégories d'instruments, tous les codes pertinents sont mentionnés.
3. La colonne 020 reproduit le calcul du risque spécifique pour les titres de propriété. A cette fin, les codes suivants sont utilisés:
 - « 1 » = le risque spécifique n'est pas modélisé ;
 - « 2 » = le risque spécifique est modélisé, en ce compris le risque d'événement et de défaut ;
 - « 3 » = le risque spécifique est modélisé, excepté le risque d'événement et de défaut (avec la partie de la VaR qui concerne le risque spécifique) ;
 - « 4 » = le risque spécifique est modélisé, excepté le risque d'événement et de défaut (avec un calcul pour les sous-portefeuilles de négociation concernant le risque spécifique).
4. La colonne 030 reproduit le calcul du risque spécifique pour les titres de créances. A cette fin, les codes suivants sont utilisés:
 - « 1 » = le risque spécifique n'est pas modélisé ;
 - « 2 » = le risque spécifique est modélisé, en ce compris le risque d'événement et de défaut ;

- « 3 » = le risque spécifique est modélisé, excepté le risque d'événement et de défaut (avec la partie de la VaR qui concerne le risque spécifique) ;
 - « 4 » = le risque spécifique est modélisé, excepté le risque d'événement et de défaut (avec un calcul pour les sous-portefeuilles de négociation concernant le risque spécifique).
5. La colonne 040 précise quel type de résultats est utilisé pour déterminer le multiplicateur. A cette fin, les codes suivants sont utilisés:
 - « 1 » = résultats réels pour les jours concernés ;
 - « 2 » = résultats hypothétiques pour les jours concernés sur des positions enregistrées à la fin de la journée précédente.
 6. Les colonnes 050 et 060 sont complétées si les normes du modèle interne utilisées pour des finalités internes s'écartent de celles du modèle interne tel qu'utilisé à des fins réglementaires.
 7. La colonne 050 affiche l'intervalle de confiance du modèle interne tel qu'il est utilisé pour des finalités internes.
 8. La colonne 060 affiche la période de détention du modèle interne telle qu'elle est utilisée pour des finalités internes.
 9. Par niveau pertinent comme indiqué à la ligne 100 et aux colonnes 010 à 060, les colonnes 080 à 110 affichent les résultats du modèle interne utilisé à des fins réglementaires du jour 1 au jour 92, où le jour 1 constitue le premier jour du trimestre écoulé. Les résultats calculés par le modèle interne doivent être indiqués à la suite l'un de l'autre.
 10. La colonne 080 affiche la perte potentielle calculée pour l'application du multiplicateur, avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 10 jours.
 11. La colonne 090 affiche la perte potentielle calculée pour l'application du multiplicateur, avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention d'1 jour.
 12. La colonne 120 affiche la VaR quotidienne sur la base des normes telles qu'utilisées pour des finalités internes (voir les colonnes 050 et 060). La limite de VaR quotidienne interne en fonction de ces normes est déclarée à la colonne 130.
 13. Les colonnes 140 et 150 affichent respectivement les variations de valeur quotidiennes hypothétiques et réelles. L'établissement se contente d'en déclarer une des deux, en fonction du contrôle ex post utilisé.

Tableau 90.16 – Risque opérationnel

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être complété par tous les établissements soumis aux dispositions en matière de risque opérationnel du règlement relatif aux fonds propres - sauf par ceux qui bénéficient de la possibilité offerte par l'article III.3 - et concerne les exigences visées au titre VIII de ce règlement.
2. Les établissements qui utilisent l'approche par indicateur de base, l'approche standard et/ou l'approche standard alternative et/ou le régime dérogatoire pour la ligne d'activité « Négociation et vente », calculent l'exigence en fonds propres sur la base des données de la fin de l'exercice (voir le commentaire de l'article VIII.7 et des articles VIII. 12 à VIII.15). Les exigences en fonds propres nouvellement calculées sont communiquées à partir de la date de rapport, et ce jusque la fin de l'exercice suivant. Il peut être dérogé à cette disposition en vertu de l'article VIII.9, moyennant l'autorisation de la Banque.

b) Instructions particulières pour BIA

1. Les établissements qui utilisent l'approche par indicateur de base pour les calculs de leurs exigences en fonds propres pour le risque opérationnel mentionnent dans les colonnes 010 à 030 le résultat opérationnel tel que déterminé à l'article VIII.8 des années respectives. L'exigence en fonds propres calculée telle que définie à l'article VIII.7 est déclarée à la colonne 070 (ligne 100).

c) Instructions particulières pour TSA et ASA

1. Les établissements qui utilisent l'approche standard pour les calculs de leurs exigences en fonds propres pour le risque opérationnel mentionnent dans les colonnes 010 à 030, par la ligne d'activité individuelle, le résultat opérationnel tel que déterminé à l'article VIII.14. L'exigence en fonds propres calculée, telle que définie à l'article VIII.12, est déclarée à la colonne 070 (ligne 200).
2. Lorsqu'un établissement est autorisé à faire usage du régime dérogatoire temporaire pour la ligne d'activité « Négociation et vente », le résultat opérationnel par ligne d'activité individuelle est communiqué conformément au point 1 ci-dessus, et l'article VIII.22 est pris en compte dans le calcul des exigences en fonds propres à communiquer dans la colonne 070.
3. Les établissements qui ont reçu de la Banque l'autorisation de faire usage de l'approche standard alternative pour le calcul de leurs exigences en fonds propres pour le risque opérationnel communiquent le résultat opérationnel des lignes

d'activité individuelle conformément au point 1 ci-dessus, à l'exception du résultat opérationnel des lignes d'activité « Banque de détail » et « Banque commerciale » (dans les lignes 250 et 240). Le résultat opérationnel de ces lignes d'activité est communiqué dans les colonnes 010 à 030 des lignes 290 à 295. Le montant des prêts et avances octroyés, multiplié par un facteur de 3,5% comme prévu à l'article VIII.19 est communiqué dans les colonnes 040 à 060 de ces lignes. L'exigence en fonds propres calculée, telle que définie à l'article VIII.19, est déclarée à la colonne 070 (ligne 200).

d) Instructions particulières pour AMA

1. Les établissements qui utilisent exclusivement l'approche AMA pour le calcul des exigences en fonds propres pour le risque opérationnel communiquent à la colonne 070 de la ligne 300 les exigences en fonds propres calculées.

e) Instructions particulières concernant l'utilisation combinée

1. Comme le prévoit l'article VIII.42, la Banque peut autoriser un établissement qui calcule ses exigences en fonds propres pour le risque opérationnel selon l'approche standard ou l'approche standard alternative, à combiner temporairement les résultats de la méthode qu'il utilise avec les résultats d'une filiale qui utilise l'approche par indicateur de base. L'établissement déclare dans ce cas le résultat opérationnel de cette filiale dans les colonnes 010 à 030 de la ligne 100. Le résultat opérationnel par ligne d'activité des entités pour lesquelles l'approche standard ou l'approche standard alternative est utilisée est communiqué dans les lignes 210 à 295. Les exigences en fonds propres calculées selon les différentes approches sont communiquées dans la colonne 070 des lignes 100 et 200 selon l'approche utilisée.
2. Comme le prévoit l'article VIII.43, la Banque peut autoriser un établissement qui calcule ses exigences en fonds propres pour le risque opérationnel selon l'approche par indicateur de base, l'approche standard ou l'approche standard alternative à combiner les résultats de la méthode qu'il utilise avec les résultats d'une filiale qui utilise l'approche par mesure avancée. L'établissement communique dans ce cas les exigences en fonds propres de la filiale dans la colonne 070 de la ligne 300. Les autres exigences en fonds propres calculées sur une base consolidée sont déclarées à la colonne 070 de la (des) ligne(s) prévue(s) pour la méthode utilisée par l'établissement mère. Le résultat opérationnel des activités (y compris celui pour lequel AMA est utilisée) est communiqué dans les colonnes 010 à 030 à la (aux) ligne(s) prévue(s) pour la méthode utilisée. S'il est fait usage de l'approche standard alternative, le point c), 3, ci-dessus est d'application.

3. Comme le prévoit l'article VIII.44 la Banque peut autoriser l'établissement qui calcule ses exigences en fonds propres pour le risque opérationnel selon l'approche par mesure avancée à combiner les résultats de la méthode qu'il utilise avec les résultats d'une (de) filiale(s), d'une (de) ligne(s) d'activité ou d'une (d')agence(s) qui utilise(nt) une autre méthode. L'établissement communique dans ce cas les exigences en fonds propres de la (des) filiale(s), ligne(s) d'activité ou agence(s) à la colonne 070 de la (des) ligne(s) prévues pour la méthode utilisée. Les exigences en fonds propres pour les activités soumises à l'approche par mesure avancée sont déclarées à la colonne 070 de la ligne 300. Le résultat opérationnel des activités – soumises ou non à l'approche par mesure avancée – est déclaré dans les colonnes 010 à 030 à la (aux) ligne(s) prévues pour la méthode utilisée. S'il est fait usage de l'approche standard alternative, le point c), 3, ci-dessus est d'application.

Tableau 90.17 – Risque opérationnel: pertes brutes par ligne d’activité et types d’événements au cours de l’année écoulée

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être complété par tous les établissements soumis aux dispositions en matière de risque opérationnel du règlement relatif aux fonds propres, et qui sont autorisés à calculer les exigences en fonds propres pour le risque opérationnel l’approche par mesure avancée selon le titre VIII, chapitres 4, du règlement.
2. Par dérogation aux directives générales, le tableau est communiqué uniquement sur une base annuelle, et ce tant au niveau social que consolidé.
3. Pour chaque ligne d’activité (selon l’article VIII.29), le tableau affiche sur une base agrégée (somme) le nombre d’événements, le montant total de la perte et la perte individuelle maximale par type d’événement.

b) Commentaire des colonnes

1. Les établissements communiquent dans les colonnes 010 à 070 les informations demandées dans les lignes 100 à 920 (le nombre d’événements, le montant total de la perte et la perte individuelle maximale) selon les types d’événements comme prévu à l’article VIII.29, § 2.
2. La colonne 080 affiche par ligne d’activité le nombre total d’événements, le montant total de la perte et la perte individuelle maximale la plus élevée.
3. Dans les colonnes 090 et 100, l’établissement mentionne les seuils de perte minimaux qu’il a appliqués pour la collecte interne des données de pertes, conformément à l’article VIII.28, § 2. Lorsqu’un seul seuil de perte minimale est utilisé pour tous les types d’événements par ligne d’activité, il est communiqué dans la colonne 090. Lorsque plusieurs seuils de perte minimaux ont été fixés pour une ligne d’activité, la colonne 090 affiche le seuil de perte minimale le plus bas, et la colonne 100 le seuil le plus élevé.

c) Commentaire des lignes

1. Pour chaque ligne d’activité, en tenant compte des seuils de perte minimaux déclarés aux colonnes 090 et 100, l’établissement doit communiquer par type d’événement (comme prévu à l’article VIII.29, § 2) le nombre d’événements, le montant total de la perte et la perte individuelle maximale par type d’événement.

2. Le « nombre d'événements » signifie le nombre d'événements survenus au cours de l'exercice écoulé. Lorsqu'un événement a un impact sur plusieurs lignes d'activité, il doit être signalé dans chacune des lignes d'activité pour lesquelles les seuils de perte minimaux ont été dépassés. A la ligne 900 l'événement ayant eu un impact sur plusieurs lignes d'activité sera toutefois signalé comme constituant un seul événement. De ce fait, la somme des nombres d'événements pour la colonne 080 et la ligne 900 sera inférieure au nombre agrégé d'événements par ligne d'activité.
3. Le « montant total de la perte » est la somme des pertes dans une ligne d'activité par type d'événement telles qu'enregistrées dans la base de données interne. La ligne 910 affiche la somme de la perte subie par type d'événement.
4. La « perte individuelle maximale » est la perte individuelle la plus élevée pour un événement. Les événements ayant un impact sur plusieurs lignes d'activité sont communiqués dans la ligne 920 comme constituant un seul événement. A cet égard, il se peut que la perte individuelle maximale communiquée dans la colonne 080 et la ligne 920 soit supérieure à la perte individuelle la plus élevée communiquée par ligne d'activité.

Tableau 90.18 – Risque de concentration : Risque de concentration de contreparties

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être complété par tous les établissements soumis aux dispositions en matière de concentration des risques du règlement relatif aux fonds propres.
2. Le tableau 90.18 doit mentionner nominativement les risques sur une même contrepartie dont le montant total brut, i.e. sans tenir compte des garanties et avant application des coefficients de pondération, est égal ou supérieur à 10% des fonds propres de l'établissement rapporteur.
3. La notion de "risques" fait référence aux postes du bilan et hors bilan et éléments visés aux articles X.1 à X.3 du règlement relatif aux fonds propres des établissements (ci-après le « règlement »).
4. Par "ensemble des risques", on entend les postes du bilan et hors bilan et éléments visés à l'article X.2.
5. Le "montant total brut des risques" se distingue par rapport à la notion "d'ensemble des risques" par le fait que le premier fait référence aux postes et éléments visés aux articles X.7 à X.12 du règlement, avant application des coefficients de pondération prévus par ces articles.
6. Par "fonds propres", on entend les fonds propres comme définis aux articles II.1 à II.5 du règlement, en tenant compte des dispositions de l'article III.4, § 2.
7. Par "une même contrepartie", on entend la personne ou le groupe de personnes comme défini à l'article X.1 du règlement.
8. Mis à part pour les établissements qui utilisent les articles X.11 et X.12, les risques sur les contreparties suivantes ne doivent toutefois pas être notifiés :
 - les Communautés européennes ;
 - les pouvoirs publics centraux et les banques centrales ;
 - les Régions et Communautés belges
 lorsque, sur la base de l'article X.7, a), ces risques ne sont pas pris en compte dans l'ensemble des risques.
9. Lorsque le montant total brut des risques sur une même contrepartie est inférieur à 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit rapporteur, mais que l'établissement détient des droits d'associés visés à l'article 32, § 5, de la loi du 22 mars 1993 - constituant des participations qualifiées - pour un montant supérieur à 10 % de ses fonds propres, il doit quand même établir un tableau 90.18 et y remplir les colonnes 010 à 040 ainsi que la colonne 070.

10. Pour le calcul sur une base consolidée du montant total brut des risques et de l'ensemble des risques, les risques sont repris en appliquant les dispositions de l'article III.8.
11. Lorsqu'une même contrepartie comprend plusieurs personnes, dont au moins un établissement de crédit ou entreprise d'investissement, le relevé par contrepartie doit être opéré de manière à ce que soient mentionnés séparément les risques sur des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement et les risques sur des personnes autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.

Exemple

Contrepartie W

a) établissements de crédit et entreprises d'investissement	100
b) autres personnes	30
Total contrepartie W	130

12. Lorsqu'un groupe d'entreprises liées comprend plusieurs sous-groupes qui sont à considérer, sous l'angle du risque pour l'application des normes de limitation de la concentration des risques, comme des contreparties distinctes, il y a lieu de fournir - par groupe - un relevé séparé pour chacun des sous-groupes concernés, conformément à ce qui est prévu au point 11 précité.

Exemple

Groupe Z

1) sous-groupe Z1	
a) établissements de crédit et entreprises d'investissement	100
b) autres personnes	30
Total sous-groupe Z1	130
2) sous-groupe Z2	
a) établissements de crédit et entreprises d'investissement	-
b) autres personnes	30
Total sous-groupe Z2	30

13. Les contreparties autres que visées au point 8 sont reprises dans le tableau 90.18. Les mentions nominatives des contreparties dans le tableau 90.18 doivent être groupées selon le pays d'établissement des contreparties concernées (dans le cas de groupes d'entreprises visées au point 12 ci-dessus, selon le pays d'établissement de l'entreprise mère).

14. Les groupes et les sous-groupes sont identifiés par le nom de l'entreprise mère (ou tête) du groupe ou du sous-groupe.

b) Commentaire des colonnes

1. Dans la colonne 010, les contreparties sont identifiées par le code « GgggSssX », dans lequel
- Gggg = Code d'identification de la contrepartie et/ou du groupe d'entreprises liées auquel appartient la contrepartie (voir les points 11 et 12 précités). Ce code est un code numérique et suit l'ordre dans lequel la contrepartie et/ou le groupe d'entreprises visé est mentionné dans le tableau (G001, G002, etc.).
 - Sss = Code d'identification d'un sous-groupe qui doit être considéré, sous l'angle du risque, comme une contrepartie distincte (voir point 12 précité). Ce code est également un code numérique et suit l'ordre dans lequel ce sous-groupe est mentionné dans le tableau (S01, S02, etc.). S'il n'y a pas de sous-groupes, on utilisera le code "S00".
 - X = Code d'identification de la nature d'une catégorie de personnes (morales)
 - « C » = établissement de crédit ou entreprise d'investissement
 - « N » = personne autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement
 - « T » = total du groupe ou du sous-groupe
- Pour illustrer ce mode de codification, trois exemples sont développés ci-dessous sur la base des exemples figurant aux points 11 et 12.

	Code	Nom	Pays d'établissement (...)	Total
Code	01	03	05	59
1	G001	Contrepartie V	X	100
2	G002	Contrepartie W	X	
3	G002S00C	a) ét. créd./entr. inv.	****	100
4	G002S00N	b) autres personnes	****	30
5	G002S00T	Total contrepartie W	X	180
6	G003	Groupe Z	X	
7	G003S01C	a) ét. créd./entr. inv.	****	100
8	G003S01N	b) autres personnes	****	30
9	G003S01T	Total sous-groupe Z1	X	180
10	G003S02C	a) ét. créd./entr. inv.	****	0
11	G003S02N	b) autres personnes	****	30
12	G003S02T	Total sous-groupe Z2	X	30
13	G004		
...				

2. La colonne 030 mentionne le pays d'établissement. Il s'agit du pays dans lequel est établi le siège social de la contrepartie; dans le cas de groupes et de

sous-groupes, le pays dans lequel est établi le siège social de l'entreprise mère (ou tête) du groupe ou du sous-groupe.

3. En colonne 050, il y a lieu d'indiquer par 'true' ou 'false' les contreparties professionnelles pour lesquelles l'établissement bénéficie, à la date de rapport, d'une exemption de la Banque pour augmenter de 25% à 50% la limite de concentration des risques sur la contrepartie concernée (cf. l'article III.4, § 3) et ce, aussi longtemps que la mesure transitoire prévue à l'article XV.3 est d'application. Pour les modalités techniques du reporting, l'on se reportera à la taxonomie.
4. Les colonnes 060 à 100 ne doivent pas être complétées par les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°. Ces colonnes doivent mentionner les éléments du type visé aux postes et sous-postes suivants de l'état comptable :

Col. 060	Les opérations prévues à l'article V.2, § 1, 1° et 2° : les seuls titres productifs d'intérêts (*)(**)
Col.070	Les opérations prévues à l'article V.2, § 1, 1° et 2° dont le total des actions, parts de société et autres titres non productifs d'intérêts (*), qui constituent des participations qualifiées – pour leur valeur comptables – et qui tombent sous les normes de limitation prévues à l'article 32, § 5, alinéa 1, de la loi du 22 mars 1993 (***) (**)
Col. 080	Les opérations prévues à l'article V.2, § 1, 1° et 2° : les seuls titres non productifs d'intérêts (*), y compris ceux figurant dans la colonne 070
Col. 090	Les opérations visées à l'article V.2, § 1, 3° (****)
Col. 100	Les opérations visées à l'article V.2, § 1, 2° et aux articles IX.1 et IX.3

(*) Par contrepartie, on entend ici l'émetteur des valeurs concernées.

(**) Les garanties de bonne fin et les prises fermes visées aux articles IX.65 et IX.66 sont reprises en colonne 060, pour les titres de créance et en colonne 070, pour les actions, pour leur montant net et par application des facteurs de réduction ou proportionnels prévus à ces articles.

(***) Pour plus de précisions concernant l'application de cet article 32, l'on se reportera notamment à la circulaire B 93/7 du 18 novembre 1993, telle que modifiée par des circulaires ultérieures.

(****) Par contrepartie, on entend ici la contrepartie à l'opération.

5. La colonne 090 doit mentionner le coût de remplacement des instruments dérivés calculé conformément au titre V, chapitre 3. Les établissements qui ont été autorisés à prendre en compte les contrats de netting qu'ils ont conclus peuvent calculer le coût de remplacement de leurs instruments dérivés sur une base nette.
6. La colonne 100 doit mentionner, à côté des crédits d'engagement utilisés et des lignes de crédit accordées, les risques visés à l'article V.4, pour autant qu'ils ne

soient pas déjà repris dans une colonne précédente. Pour les établissements qui ne bénéficient pas de l'article I.9 du règlement, sont repris également en colonne 100 les risques de contrepartie visés au titre IX, chapitre 1, du règlement, par priorité par rapport aux colonnes précédentes.

7. Les éléments doivent être mentionnés dans les colonnes 060 à 100, avant application des coefficients de pondération du risque visés aux articles X.7 à X.12 du règlement et avant déduction des réductions de valeur et provisions y afférentes.
8. La colonne 110 ne doit pas être complétée par les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°. Cette colonne mentionne - à concurrence du montant de la garantie (réelle ou personnelle), des réductions de valeur ou des provisions - le montant des éléments figurant dans les colonnes 060 à 100,
 - qui est garanti d'une des manières prévues par les articles X.7 à X.12, du règlement ;
 - ou pour lequel des réductions de valeur et/ou provisions spécifiques ont été constituées.
9. La colonne 120 ne doit pas être complétée par les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°. Cette colonne doit mentionner les risques encourus par l'établissement rapporteur sur la contrepartie concernée, du fait que cette dernière agit en qualité de garant ou d'émetteur de valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage, tels que visés à l'article X.12 du règlement.
10. La colonne 130 mentionne, à la ligne concernée, le montant total des éléments figurant dans les colonnes 060, 080 à 100 et 120, diminué du montant figurant dans la colonne 110. Il s'agit donc de l'ensemble des risques par contrepartie, en tenant compte des garanties mais avant application des coefficients de pondération, qui est égal ou supérieur à 10% des fonds propres.
11. Les éléments figurant pour leur montant brut dans la colonne 130 sont repris dans la colonne 150, après application de leurs coefficients de pondération des risques respectifs prévus par les articles X.7 à X.12 du règlement.
12. Le montant mentionné dans la colonne 150 donne l'ensemble des risques qui doit être pris en considération pour le respect des normes de limitation de la concentration des risques prescrits par l'article III.4 du règlement.
13. La colonne 140 mentionne la part des risques repris dans la colonne 150 qui a trait aux éléments hors portefeuille de négociation.
14. Pour les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°, les actifs non pondérés qui représentent le placement en fonds de clients sont mentionnés à la colonne 160.

15. Pour les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°, le montant, par contrepartie, des fonds de clients placés après pondération est mentionné à la colonne 170.
16. Pour les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°, dont les fonds propres sont inférieurs à 12.800.000 € (cf. article III.4, § 4), la différence des montants mentionnés aux colonnes 150 et 71 est mentionnée à la colonne 180. Pour les autres établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°, il y a lieu de reprendre l'ensemble des risques mentionné à la colonne 150.
17. Pour les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3°, la colonne 190 mentionne la part des risques figurant à la colonne 180 qui porte sur les éléments en dehors du portefeuille de négociation.
18. A la colonne 200, les établissements déclarent le ratio entre les fonds propres applicables pour la détermination des normes de limitation et le montant déclaré à la colonne 180 pour les établissements visés à l'article I.1, 2° et 3° ou le montant mentionné à la colonne 150 pour les autres établissements.
19. La colonne 210 mentionne le montant de l'exigence en fonds propres supplémentaire découlant des dépassements des normes de limitation, avec application de l'article III.5 du règlement.

Tableau 90.20 – Risque de marché : Approche standard pour risque spécifique en titrisation**a) Instructions générales**

1. Ce tableau doit être établi par l'ensemble des établissements auxquels s'applique le règlement fonds propres et porte sur les exigences visées à l'article IX.26, § 2.

b) Commentaire des colonnes

1. Aux colonnes 010 et 020, les positions de titrisation du portefeuille de négociation sont ventilées entre positions longues et positions courtes.
2. Les colonnes 030 et 040 mentionnent les positions déjà déduites des fonds propres.
3. Les positions longues et courtes sont déclarées aux colonnes 050 et 060 respectivement.
4. Les positions sont déclarées aux colonnes 070 à 520, ventilées conformément à la pondération de risque selon la méthode utilisée en application de l'article IX.25.
5. Les colonnes 530 et 540 affichent la valeur conformément à l'article IX.26, § 2, alinéa 4.
6. Les colonnes 550 et 560 affichent les positions pondérées sans tenir compte de la limitation visée à l'article IX.25, § 1^{er}. La somme des positions conformément à l'article IX.26, § 2, est déclarée à la colonne 570.
7. Les colonnes 580 et 590 affichent les positions pondérées en tenant compte de la limite visée à l'article IX.25, § 1^{er}. La somme des positions est déclarée à la colonne 570.
8. La colonne 450 affiche les exigences en fonds propres totales conformément à l'article IX.26, § 2, alinéa 5 ou 6.

c) Commentaire des lignes

1. Les expositions à la suite de titrisations dans le portefeuille de négociation sont déclarées distinctement selon le statut de l'établissement, à savoir initiateur, investisseur ou sponsor. L'ensemble des expositions est déclaré à la ligne 100, avec une ventilation des retitrisations à la ligne 110.

2. Ces positions à risque sont à leur tour ventilées selon le statut de l'établissement entre les titrisations et les retitrisations
3. À la ligne 310, les colonnes sont par ailleurs complétées distinctement pour l'établissement initiateur pour la « clause de remboursement anticipé ».
4. Pour les rangées 510 à 590, les positions pondérées avant et après limitation sont déclarées selon la ventilation du sous-jacent :
 - Prêts hypothécaires à l'habitation
 - Prêts hypothécaires commerciaux
 - Encours de cartes de crédit
 - Location-financement
 - Créances sur entreprises ou entreprises définies à l'article VI.10
 - Crédits à la consommation
 - Créances commerciales
 - Titrisations et retitrisations
 - Autres

Si le *pool* d'expositions titrisées se compose de plusieurs types, il y a lieu d'en indiquer le plus important (en volume).

Tableau 90.21 – Risque de marché : Approche standard pour risque spécifique dans le portefeuille de négociation en corrélation

a) Instructions générales

1. Ce tableau doit être établi par l'ensemble des établissements auxquels s'applique le règlement fonds propres et porte sur les exigences visées à l'article IX.25.

b) Commentaire des colonnes

1. Aux colonnes 010 et 020, les positions attribuées au portefeuille de négociation en corrélation sont ventilées entre positions longues et positions courtes.
2. Les colonnes 030 et 040 mentionnent les positions déjà déduites des fonds propres.
3. Les positions longues et courtes sont déclarées aux colonnes 050 et 060 respectivement.
4. Les positions sont déclarées aux colonnes 070 à 400, ventilées conformément à la pondération de risque selon la méthode utilisée en application de l'article IX.25.
5. Les colonnes 410 et 420 affichent les positions pondérées sans tenir compte de la limitation visée à l'article IX.25, § 1^{er}.
6. Les colonnes 430 et 440 affichent les positions pondérées en tenant compte de la limite visée à l'article IX.25, § 1^{er}.
7. La colonne 450 affiche les exigences en fonds propres totales.

c) Commentaire des lignes

1. Les expositions du portefeuille de négociation en corrélation sont déclarées distinctement selon le statut de l'établissement, à savoir initiateur, investisseur ou sponsor. L'ensemble des expositions est déclaré à la ligne 100.
2. Ces positions à risque sont à leur tour ventilées selon le statut de l'établissement en fonction de la nature de la transaction (article IX.25, § 4).